



Commission du
régime de retraite
des cols blancs
de la Ville de Montréal

**RÈGLEMENT
22-039**

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION	1
SECTION I - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
SECTION II - APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES	13
SECTION III - ADHÉSION ET PARTICIPATION	16
SECTION IV - COTISATIONS	18
Sous-section 1 - Cotisations salariales et patronales	18
§ 1. Cotisations d'exercice.....	18
§ 2. Cotisations au fonds de stabilisation.....	19
§ 3. Cotisations d'équilibre	19
§ 4. Dispositions générales	20
Sous-section 2 - Intérêts crédités sur les cotisations	21
Sous-section 3 - Cotisations excédentaires	21
SECTION V - RETRAITE	23
Sous-section 1 - Admissibilité à la retraite	23
Sous-section 2 - Rentes de retraite	24
Sous-section 3 - Prestations de retraite maximales	26
Sous-section 4 - Service de la rente	28
§ 1 - Mode normal de rente.....	28
§ 2 - Modes facultatifs de rente.....	28
§ 3 - Prestation minimale	29
SECTION VI - INVALIDITÉ	30
SECTION VII - CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE	31
SECTION VIII - DÉCÈS	32
SECTION IX - INDEXATION	36
Sous-section 1 – Indexation des rentes servies	36
Sous-section 2 – Indexation des rentes différées	36
SECTION X - ADMINISTRATION DU RÉGIME	37

SECTION XI - MODIFICATION DU RÉGIME, UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF ET TERMINAISON DU RÉGIME.....	43
Sous-section 1 – Modification du Régime	43
Sous-section 2 – Utilisation d'excédents d'actif	43
§ 1 - Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du volet antérieur.....	43
§ 2 - Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du nouveau volet.....	44
Sous-section 3 – Terminaison du Régime	46
SECTION XII - TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE.....	47
Sous-section 1 - Transferts entre régimes de retraite dont la Ville est le promoteur	47
§ 1 - Transferts vers un autre régime de retraite de la Ville	47
§ 2 - Transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville.....	48
Sous-section 2 - Transferts en provenance d'un régime de retraite d'un autre employeur	48
SECTION XIII - RACHAT DE SERVICE PASSÉ.....	50
Sous-section 1 - Périodes de service rachetables	50
Sous-section 2 - Dispositions générales	51
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS	53
SECTION I - FUSION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES	53
SECTION II - CONVERSION	54
Sous-section 1 - Dispositions générales	54
Sous-section 2 - Régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées	55
Sous-section 3 - Régimes de retraite antérieurs à cotisation déterminée	57
Sous-section 4 - Rachat de participation non reconnue par la conversion	59
SECTION III – TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN RÉGIME DE RETRAITE D'UNE VILLE RECONSTITUÉE.....	61
Sous-section 1 - Transferts sans entente-cadre.....	61
Sous-section 2 - Transferts avec entente-cadre	61
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES	63

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
22-039

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS DE LA
VILLE DE MONTRÉAL

À l'assemblée du 19 septembre 2022, le conseil municipal décrète :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET APPLICATION

SECTION I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **actuaire** » : Lorsque la loi l'exige, un « fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou, dans l'accomplissement des tâches administratives qui lui sont confiées dans le but d'assister la commission dans l'administration du Régime, un tel « fellow » ou un bureau d'actuaires dont au moins un membre possède le titre de « fellow »;

« **âge normal de la retraite** » : 65 ans;

« **années de participation** » : les périodes de service du participant suivantes :

- 1° La période de service, exprimée en années, en tant que col blanc, sur la base d'un horaire de travail à temps plein avec crédit proportionnel pour les années incomplètes, durant lesquelles les cotisations salariales d'exercice ont été versées à la caisse de retraite, incluant toute période de service à l'égard de laquelle il a été exonéré de verser des cotisations salariales d'exercice et les années de service reconnues selon les sections XII et XIII du présent chapitre. Toutefois, cette période de service exclut l'année 2011 pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112.

Pour toute période où le participant n'a pas travaillé le nombre d'heures prévu pour sa catégorie d'emploi, le nombre d'années de participation ou la fraction d'année de participation est égale au nombre d'heures, exprimée en années, pour lesquelles il a versé des cotisations salariales d'exercice divisé par le nombre d'heures de travail prévu pour sa catégorie d'emploi.

Pour toute période d'invalidité à l'égard de laquelle le col blanc non permanent a été exonéré de verser des cotisations salariales d'exercice, le nombre d'années de participation reconnues est calculé en multipliant la durée, en années, de sa période d'exonération par le ratio du nombre d'heures régulières qu'il a travaillé au cours des 12 mois ayant précédé son invalidité (ou s'il n'a pas travaillé 12 mois avant son invalidité, par le ratio du nombre d'heures qu'il a travaillé) sur le nombre d'heures régulières d'un col blanc travaillant selon un horaire de travail à temps plein pour cette même période d'emploi;

- 2° La période de service reconnue à titre d'années de participation à la suite de la conversion des droits du participant et du rachat de la participation non reconnue par la conversion, le cas échéant, conformément à la section II du chapitre 2 ou à la suite du transfert des droits du participants conformément à la section III du chapitre 2;

« années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur » :

- 1° Pour un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112, les périodes de service suivantes :
 - a) La période de service reconnue jusqu'au 31 décembre 2010 par le régime de retraite antérieur en tant que col blanc aux fins du calcul de la rente;
 - b) La période de service reconnue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 par le Régime en tant que col blanc selon les dispositions du régime de retraite antérieur.

Ces périodes de service incluent toute période de service rachetée conformément aux dispositions du régime de retraite antérieur.

- 2° Pour un participant qui, au 31 décembre 2011, était un participant actif à l'un des régimes de retraite antérieurs à cotisation déterminée : toute période de service antérieures au 1^{er} janvier 2012 durant laquelle le col blanc participait à un tel régime de retraite, avec rajustement proportionnel pour toute période pendant laquelle il n'occupait pas un emploi à temps plein;

« années de participation aux fins de l'admissibilité » : les périodes de service :

- 1° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;
- 2° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation, à l'exclusion des périodes de service reconnues comme des années de participation à la suite de la conversion des droits du participant et du rachat des années non reconnues par la conversion, le cas échéant, conformément à la section II du chapitre 2;
- 3° Sauf pour l'article 39, les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite par un régime de retraite antérieur à prestations déterminées en vertu d'une entente-cadre de transfert visant ce régime de retraite;

- 4° Sauf pour l'article 39, les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite en vertu d'une entente-cadre de transfert visant le Régime;
- 5° Toute période de service reconnue par un régime de retraite d'une ville reconstituée aux fins du calcul de la rente pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2012 qui, au 31 décembre 2011, participait à un régime de retraite d'une ville reconstituée, si cette période de service n'a pas été reconnue au Régime à la suite du transfert de la valeur de ses droits conformément à la section III du chapitre 2; et
- 6° Sauf pour l'article 39, les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite par un régime de retraite d'une ville reconstituée en vertu d'une entente-cadre de transfert visant ce régime de retraite pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2012 qui participait, au 31 décembre 2011, à un régime de retraite d'une ville reconstituée;

« **caisse de retraite** » : la caisse établie sous le nom de « Caisse de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal » afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le Régime. En date du 31 décembre 2013, la caisse de retraite est répartie en deux volets distincts, soit le volet antérieur et le nouveau volet;

« **commission** » : la Commission du Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal et qui constitue le comité de retraite chargé de l'administration du Régime au sens de la Loi;

« **compte général du nouveau volet** » : compte comprenant l'actif du nouveau volet, à l'exclusion du fonds de stabilisation, notamment les cotisations salariales et patronales d'exercice et d'équilibre versées en rapport avec le service à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations;

« **compte général du volet antérieur** » : compte comprenant l'actif du volet antérieur notamment les cotisations salariales et patronales d'exercice versées en rapport avec le service avant le 1^{er} janvier 2014, les cotisations d'équilibre versées en rapport avec un déficit relatif au volet antérieur et les cotisations de restructuration ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations;

« **conjoint** » : la personne qui, au jour qui précède le décès du participant :

- 1° Est liée par un mariage ou une union civile au participant; ou
- 2° Vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - a) Un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - b) Ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - c) L'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours, au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint;

« **cotisation d'équilibre** » : cotisation constituée de montants d'amortissement relatifs à tout déficit actuariel de modification ou technique ainsi que toute autre somme déterminée en vertu de la Loi ou de la Loi RRSB;

« **cotisation de rachat** » : cotisation requise pour racheter une période de service passé visée à l'article 108 ou à l'article 128;

« **cotisation de restructuration** » : cotisation salariale versée au compte général du volet antérieur par les participants actifs et servant à combler une partie du déficit qui leur est attribuable en date du 31 décembre 2013 conformément à la Loi RRSB;

« **cotisation de stabilisation** » : cotisation versée au fonds de stabilisation;

« **cotisation d'exercice** » : montant déterminé par l'actuaire afin de capitaliser les prestations se constituant pour une année en vertu du Régime. Ce montant exclut toute cotisation de stabilisation, toute cotisation pour droits résiduels et toute cotisation d'équilibre.

Aux fins de déterminer la cotisation de stabilisation, la cotisation d'exercice est établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires, sauf autrement indiqué aux articles 19 et 20;

« **cotisation patronale d'équilibre** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'équilibre devant être versée à la caisse de retraite par la Ville;

« **cotisation patronale de stabilisation** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation de stabilisation devant être versée au fonds de stabilisation par la Ville;

« **cotisation patronale d'exercice** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'exercice devant être versée à la caisse de retraite par la Ville;

« **cotisation patronale pour droits résiduels** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation pour droits résiduels devant être versée à la caisse de retraite par la Ville;

« **cotisation pour droits résiduels** » : montant versé afin de capitaliser le solde des valeurs de droits non acquittées par la caisse de retraite conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa et aux paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa de l'article 94;

« **cotisation salariale d'équilibre** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'équilibre devant être versée au compte général du nouveau volet par les participants actifs;

« **cotisation salariale de stabilisation** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation de stabilisation devant être versée au fonds de stabilisation par les participants actifs;

« **cotisation salariale d'exercice** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation d'exercice devant être versée à la caisse de retraite par les participants actifs.

Toute cotisation considérée comme une cotisation salariale aux fins du Régime en vertu d'un règlement antérieur est réputée être une cotisation salariale d'exercice aux fins du présent règlement;

« **cotisation salariale pour droits résiduels** » : cotisation correspondant à la part de la cotisation pour droits résiduels devant être versée au compte général du nouveau volet par les participants actifs;

« **crédit d'heures de maladie** » : nombre d'heures de maladie qui sont utilisées par le col blanc pour combler une absence durant l'année et qui sont rémunérées à 80 % du traitement en vigueur du participant;

« **enfant** » : un enfant du participant ou de son conjoint, né, adopté ou à naître au jour qui précède le décès du participant, qui est à la charge du participant à cette date et qui, à toute fin autre que celle de déterminer le statut de conjoint, est âgé de moins de 18 ans;

« **événement** » : le décès, la retraite ou la cessation de participation active du participant, selon la première de ces éventualités à survenir;

« **excédent d'actif** » : montant établi conformément à l'article 19 de la Loi RRSM;

« **col blanc** » : un employé de la Ville faisant partie de l'unité de négociation regroupant des cols blancs municipaux salariés, accréditée le 29 novembre 1977;

« **fonds de stabilisation** » : une partie de l'actif du nouveau volet constitué à compter du 1^{er} janvier 2014 comprenant notamment les cotisations salariales et patronales de stabilisation ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations;

« **gains cotisables** » : la rétribution annuelle du col blanc à laquelle s'ajoute la prime de rotation ou pour les heures normales additionnelles ou déphasées ou des primes similaires telles que prévues selon les lettres d'entente convenues entre les parties, mais à l'exclusion de toute rétribution additionnelle telles la rémunération du surtemps, les allocations ou toute autre prime.

À compter du 1^{er} janvier 2012 et sous réserve du troisième alinéa, les gains cotisables incluent la rémunération reçue pour une nomination temporaire ainsi que les primes de disponibilité correspondant à une heure de travail à taux régulier par tranche complète de huit heures de disponibilité ou toute autre prime de disponibilité incluse après approbation de la Ville.

À compter du 25 avril 2016, les gains cotisables excluent toute rémunération, y compris les primes, reçue pour une nomination temporaire;

« **indice des prix à la consommation** » : sauf aux fins de l'article 79, pour chaque année civile, la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année précédente;

« **invalidité** » : l'état de déficience physique ou mentale qui permet à un col blanc de recevoir des prestations d'invalidité en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par la Ville pour le bénéfice des cols blancs ou qui permettrait d'avoir autrement reçu une telle prestation n'eût été des prestations qu'il reçoit en vertu de l'un des régimes publics suivants :

- 1° Le régime d'accidents du travail administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CNESST);
- 2° Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec (IVAC);
- 3° Le régime d'indemnisation des victimes d'accidents automobiles administré par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ); et
- 4° Le régime de prestations d'invalidité prévu par le Régime de rentes du Québec et administré par la Régie;

« **Loi** » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1);

« **Loi RRSM** » : la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1);

« **meilleur traitement** » :

- 1° Sous réserve du paragraphe 2°, le meilleur traitement correspond :
 - a) Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020, à la moyenne annuelle du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés, établie à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service;
 - b) Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020 :
 - i) Pour les prestations relatives aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2014, à la moyenne annuelle du traitement des 41 mois consécutifs de service les mieux rémunérés, établie à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 41 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service;
 - ii) Pour les prestations relatives aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, à la moyenne annuelle du traitement des 36 mois consécutifs de service les mieux rémunérés, établie à la date de cessation de participation active, sauf dans le cas d'un participant qui a moins de 36 mois de service où cette moyenne est calculée sur sa période de service;

2° Si le calcul du meilleur traitement inclut des mois de service avant le 1^{er} janvier 2012, lorsque le participant a eu droit au cours de ses années de service à une augmentation du traitement relatif à une nomination temporaire, le meilleur traitement peut être déterminé de nouveau, à la demande du participant, en ajoutant cette augmentation dans le calcul du meilleur traitement, à condition que :

- a) Le col blanc verse à la caisse de retraite un montant égal aux cotisations salariales d'exercice prévues sur cette augmentation;
- b) Il est admissible à une rente immédiate; et
- c) Il ne participait pas à un régime de retraite antérieur ou à un régime de retraite d'une ville reconstituée le 31 décembre 2010, sauf s'il était visé par le Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal.

Les dispositions prévues au paragraphe 2° sont sujettes à l'attestation d'un « facteur d'équivalence pour services passés » par l'Agence du revenu du Canada;

« **MGA** » : le maximum annuel des gains admissibles pour une année tel que prévu par la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);

« **MGA ajusté moyen** » : la moyenne du MGA ajusté pour la période utilisée dans le calcul du meilleur traitement du participant, où le MGA ajusté correspond, pour une année, au montant le moins élevé du MGA et du traitement du col blanc;

« **nomination temporaire** » : le passage temporaire d'un col blanc permanent d'un emploi à un autre dont le groupe de traitement est supérieur et qui entraîne une augmentation de la rétribution de ce col blanc;

« **nouveau volet** » : volet visant les droits des participants relatifs aux périodes de service à compter du 1^{er} janvier 2014 et établi conformément aux dispositions de la section 7.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (RLRQ., chapitre R-15.1, r.2). L'actif du nouveau volet est réparti entre le compte général du nouveau volet et le fonds de stabilisation;

« **participant** » : un col blanc qui a adhéré au Régime et qui conserve des droits en vertu de ce dernier;

« **participant actif** » : un participant dont la période de service à titre de col blanc n'est pas terminée;

« **participant actif au sens de la Loi RRSM** » : un participant qui n'est pas un retraité au sens de la Loi RRSM ni un participant exempté de la Loi RRSM;

« **participant de la catégorie A** » : un participant qui rencontre un des critères suivants :

- 1° Il est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013 et il est visé par les dispositions particulières prévues au Règlement 6122 du Régime pour le col blanc en service le 1^{er} mai 1983;

- 2° Il est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013 qui a transféré sa participation de la Communauté urbaine de Montréal au Régime avant le 1^{er} janvier 2011 et qui, au moment du transfert, était régi par des dispositions similaires à celles décrites au paragraphe 1° de la présente définition, mais dans un régime de retraite de la Communauté urbaine de Montréal;
- 3° Il est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013 ou il est un col blanc qui adhère au Régime après cette date et qui a transféré sa participation d'un autre régime de retraite de la Ville au Régime et qui, au moment du transfert, était régi par des dispositions similaires à celles décrites au paragraphe 1° de la présente définition, mais dans cet autre régime de retraite de la Ville; ou
- 4° Il est un col blanc réemployé par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie A en vertu du règlement en vigueur à cette date et qui a toujours droit, au moment de sa réembauche, à une rente différée payable du Régime en rapport avec sa participation antérieure;

« **participant de la catégorie B** » : un participant qui rencontre un des critères suivants :

- 1° Il était un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2010, il est un participant actif en date du 31 décembre 2013 et il n'est pas un participant de la catégorie A;
- 2° Il est un col blanc qui a adhéré au Régime du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et qui est un participant actif en date du 31 décembre 2013;
- 3° Il est un col blanc réemployé par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie B en vertu du règlement en vigueur à cette date et qui se prévaut, à la suite de sa réembauche, des dispositions prévues à l'article 15; ou
- 4° Il est un col blanc réemployé par la Ville qui, à la date de sa cessation précédente de participation active, était un participant de la catégorie A en vertu du règlement en vigueur à cette date et qui se prévaut, à la suite de sa réembauche, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 15;

« **participant exempté de la Loi RRSM** » : un participant qui est :

- 1° Un participant actif qui cesse sa participation active avant le 13 juin 2014 et qui choisi le transfert ou le remboursement, selon le cas, de la valeur de ses droits dans les 90 jours suivant la réception de son premier relevé de prestations à la suite de sa cessation de participation active;
- 2° Un participant ayant choisi une rente différée payable du Régime en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur, qui demande à la commission le transfert de la valeur de ses droits avant le 13 juin 2014 et qui choisi le transfert de cette valeur dans les 90 jours suivant la réception du relevé de prestations à cet égard; ou

- 3° Un participant qui décède avant le 13 juin 2014, avant d'avoir reçu un paiement de rente du Régime et pour lequel une valeur est payable à son conjoint ou à ses ayants cause;

« **participant invalide** » : un participant actif dont l'état correspond à la définition d'invalidité;

« **participant non actif** » : un participant qui n'est pas un participant actif, mais qui conserve des droits en vertu du Régime;

« **Régie** » : jusqu'au 31 décembre 2015, la Régie des rentes du Québec et, à compter du 1^{er} janvier 2016, Retraite Québec;

« **Régime** » : le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal;

« **régime admissible** » : un des régimes suivants, dans la mesure où le participant ou son conjoint, selon le cas, y est admissible en vertu de la législation applicable :

- 1° Un régime de retraite;
- 2° Un compte de retraite immobilisé ou un contrat de retraite, tel que défini dans les règlements pris en vertu de la Loi;
- 3° Tout autre régime permis selon les règlements pris en vertu de la Loi incluant, le cas échéant, un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **régime de retraite** » : un régime de retraite enregistré assujéti à la Loi ou un régime équivalent assujéti à une législation applicable;

« **régime de retraite antérieur** » : selon le cas, un des régimes de retraite mentionnés à la définition de « régime de retraite antérieur à cotisation déterminée » ou à la définition de « régime de retraite antérieur à prestations déterminées »;

« **régime de retraite antérieur à cotisation déterminée** » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des employés de la Ville de l'Île-Bizard;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Sainte-Genève.

Le Régime enregistré d'épargne-retraite collectif des employés de la bibliothèque de la Ville de Montréal, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, est considéré et traité, aux fins du présent règlement, comme un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée;

« régime de retraite antérieur à prestations déterminées » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou;
- Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine;
- Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle;
- Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord;
- Régime de retraite des employés, assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont;
- Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro;
- Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard;
- Régime de retraite pour les employés de Ville de Montréal, Arrondissement Verdun;

« régime de retraite apparenté » : un régime de retraite à prestations déterminées auquel contribue la Ville en tant qu'employeur ou auquel contribue un organisme ou une société dont la Ville désigne la majorité des administrateurs ou dont le budget annuel doit être approuvé par la Ville;

« régime de retraite de la Ville » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des pompiers de la Ville de Montréal;
- Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal;

« régime de retraite d'une ville reconstituée » : un des régimes de retraite suivants :

- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Beaconsfield;
- Régime de retraite des salariés de la Cité de Côte-Saint-Luc;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Dollard-des-Ormeaux;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Montréal-Est;
- Régime de retraite des salariés non manuels de Ville Mont-Royal;
- Régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire;
- Régime de retraite du personnel de Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;
- Régime de retraite du Village de Senneville;
- Régime de retraite pour les fonctionnaires et les employés de la Ville de Westmount;

« rémunération » ou « rétribution » : la rétribution tel que ce terme est défini au paragraphe 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);

« **rente différée** » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite;

« **rentier** » : un participant, un conjoint, un enfant ou un ayant cause qui reçoit une rente payable du Régime;

« **retraité** » : un participant ayant commencé à recevoir une rente du Régime en vertu du présent règlement;

« **retraité au sens de la Loi RRSM** » : un rentier, en vertu du présent règlement ou d'un règlement antérieur, qui commence à recevoir :

- 1° Une rente du Régime, ou pour lequel une demande de retraite est reçue par la commission, avant le 13 juin 2014; ou
- 2° Une rente du Régime après le 12 juin 2014 découlant du décès d'un rentier visé au paragraphe 1°;

« **RRQ** » : le Régime de rentes du Québec;

« **service** » : la plus récente période ininterrompue d'emploi continu à la Ville, que ce soit en qualité de col blanc ou non, indépendamment de la participation au Régime, compte tenu du fait que la période d'emploi continu n'est pas considérée interrompue pendant :

- 1° Une absence temporaire, incluant un congé de maternité, avec ou sans traitement;
- 2° Une période durant laquelle le participant est un participant invalide;
- 3° Une période au cours de laquelle le participant cesse de cotiser au Régime, mais participe à un autre régime de retraite de la Ville;
- 4° Les vacances et les congés statutaires.

La période d'emploi continu est considérée terminée lorsqu'un participant invalide n'accumule plus de nouveaux droits dans le Régime. Toutefois, la période d'emploi continu n'est pas considérée comme terminée dans le cas d'un participant invalide qui reçoit une prestation d'invalidité de courte durée même s'il cesse d'accumuler des droits dans le Régime.

Le service inclut aussi :

- 1° Les périodes d'emploi avec d'autres organismes reconnues aux fins du Régime en vertu de la sous-section 2 de la section XII du présent chapitre ou en vertu de la section III du chapitre 2, pour lesquelles les prestations imputables à l'emploi du participant auprès d'un tel organisme sont acquises aux termes d'une disposition à prestations déterminées ou à cotisation déterminée d'un autre régime de retraite auquel le participant a cessé de participer;
- 2° La période d'emploi à l'ex-Société des musées des sciences naturelles de Montréal dans le cas des employés transférés de cette société;
- 3° La période d'emploi reconnue en vertu d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112;

- 4° La période d'emploi en vertu d'un régime antérieur à cotisation déterminée pour le participant actif à un tel régime de retraite le 31 décembre 2011;
- 5° La période d'emploi reconnue dans un régime de retraite d'une ville reconstituée pour un participant actif au 1^{er} janvier 2012 qui participait à un tel régime de retraite le 31 décembre 2011, excluant toute période d'emploi à ce régime de retraite reconnue dans le Régime en vertu du paragraphe 1° du présent alinéa;

Nonobstant ce qui précède, la période d'emploi à la Ville, qui était reconnue à titre de service aux fins du Régime avant la cessation de participation active du participant qui est réembauché à titre de col blanc, est reconnue aux fins de la présente définition si le participant se prévaut des dispositions prévues à l'article 15. Toutefois, tout service inclus dans cette période qui n'est pas reconnu à titre d'années de participation ne peut faire l'objet d'un rachat de service passé.

Cependant, pour le participant visé par l'article 14 qui ne se prévaut pas du transfert prévu à l'article 105, toute période au cours de laquelle il n'était pas un participant actif au Régime avant sa date de nomination à titre de col blanc est considérée comme une période d'absence temporaire sans traitement approuvée par la Ville sans toutefois être admissible à un rachat selon la section XIII du présent chapitre;

« **Syndicat** » : Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (S.C.F.P.);

« **traitement** » : les gains cotisables du col blanc selon un horaire de travail à temps plein.

Pour un participant visé par l'article 14 et pour les fins du calcul du meilleur traitement seulement, le traitement inclut également les gains cotisables définis en vertu de l'autre régime de retraite de la Ville et qui lui ont été versés avant sa nomination à titre de col blanc.

Pour le participant visé à l'article 15, les traitements qui lui ont été reconnus avant sa réembauche à titre de col blanc ne sont pas considérés aux fins du calcul du meilleur traitement;

« **valeur actualisée** » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles prévues par la législation applicable;

« **valeur actuarielle** » : la valeur, à une date donnée, d'un paiement ou d'une série de paiements, telle que calculée en utilisant les hypothèses actuarielles adoptées par la commission, sur recommandation de l'actuaire, conformément aux principes actuariels généralement reconnus;

« **Ville** » : la Ville de Montréal à titre d'employeur partie au Régime;

« **volet antérieur** » : volet visant les droits des participants relatifs aux périodes de service avant le 1^{er} janvier 2014. L'actif du volet antérieur est réparti entre le compte général du volet antérieur et la réserve prévue en vertu du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (RLRQ., chapitre R-15.1, r.2).

SECTION II

APPLICATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

2. Le Régime, mis en vigueur le 16 octobre 1913, tel que modifié et remplacé au cours des années par différents règlements, notamment par les règlements 3030, 6122, 94-054, R-3.4 et 15-081 est continué conformément aux dispositions du présent règlement qui remplace tous ces règlements antérieurs.

Le présent règlement reflète les exigences de la Loi RRSM.

Le principal objet du Régime est de prévoir et d'organiser le versement de rentes aux participants du Régime.

3. Toutes les prestations payables :

1° Aux participants ayant commencé à recevoir une rente avant le 1^{er} janvier 2014 en vertu du Régime ou en vertu d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées;

2° Aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés au paragraphe 1°;

et toutes les rentes différées ou autres prestations payables :

3° Aux participants ayant cessé avant le 1^{er} janvier 2014 de participer activement au Régime ou à un régime de retraite antérieur à prestations déterminées;

4° Aux conjoints, enfants ou ayants cause des participants mentionnés au paragraphe 3°;

continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant la prise d'effet du présent règlement, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent règlement, par la Loi ou la Loi RRSM.

4. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux droits des participants qui sont des participants actifs le 31 décembre 2013 dans le Régime et aux cols blancs qui adhèrent au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions applicables au service à compter du 1^{er} janvier 2012 sont notamment prévues aux sections IV à IX du chapitre 1 du présent règlement.

Les dispositions applicables au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 sont prévues aux annexes A à N.

5. Lorsqu'une option est offerte à un participant, son conjoint ou ses ayants cause, il doit signifier son choix par écrit à la commission.

6. Une fraction d'année a une valeur proportionnelle et les calculs où interviennent les nombres qui ne sont pas entiers sont effectués en tenant compte de la partie fractionnaire.

7. L'exercice financier du Régime correspond à l'année civile.

8. Toute cotisation, les intérêts crédités sur cette cotisation, toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu du Régime et toute somme attribuée au conjoint à la suite d'un partage ou d'une cession de droits dans le cadre du Régime ne peuvent ni être cédées, saisies, grevées, anticipées ni offertes en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Malgré le premier alinéa, ne sont pas considérées comme des cessions :

- 1° Un partage, à la suite d'une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après un échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre un participant et son conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation;
- 2° Un paiement effectué au représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession;
- 3° Un paiement découlant d'une saisie pour dette alimentaire due par le participant.

9. Tout partage ou cession entre conjoints des droits accumulés par le participant au titre du Régime est effectué conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Loi qui prévoient notamment que :

- 1° Le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit à la commission, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du Régime et de leur valeur en date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile, en paiement d'une prestation compensatoire ou en date de la cessation de la vie maritale ainsi qu'à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire;
- 2° Sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile, en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile ou par la convention entre conjoints, le cas échéant;
- 3° Sur demande faite par écrit à la commission, les droits accumulés par le participant au titre du Régime sont cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou la déclaration notariée, lorsque l'un ou l'autre les attribue au conjoint du participant en paiement d'une prestation compensatoire;
- 4° Le conjoint peut consulter, notamment, le règlement du Régime et tout autre document prévu par la Loi.

Aux fins du présent article, la qualité de conjoint s'établit à la date du calcul de la valeur des droits accumulés par le participant dans le Régime.

10. Sauf dans les cas prévus par la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire sont versés dans un régime admissible au nom du conjoint dans le but de constituer une rente viagère.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par la Loi.

11. Toute prestation prévue au Régime, autre que celle prévue à l'article 67 ou à l'article 68 selon le cas, est réduite pour tenir compte du montant attribué au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits.

Les prestations créditées au participant par le Régime ne doivent, à aucun moment, être rajustées pour remplacer tout ou partie de la réduction de ses droits à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession des droits.

SECTION III

ADHÉSION ET PARTICIPATION

12. Sous réserve du premier alinéa de l'article 16, un col blanc permanent devient admissible au Régime et doit y adhérer à compter de la date à laquelle il est nommé comme tel, à moins qu'il ait déjà adhéré au Régime en vertu de l'article 13, 14 ou du premier alinéa de l'article 15.

13. Sous réserve du premier alinéa de l'article 16, un col blanc ayant un statut autre que permanent devient admissible au Régime et doit y adhérer le premier jour de travail de l'année qui suit la première année civile au cours de laquelle il satisfait à l'une ou à l'autre des conditions suivantes :

1° Il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du MGA de l'année considérée;

2° Il a travaillé au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

14. Un col blanc adhère au Régime le jour de sa nomination à titre de col blanc s'il participait activement, le jour précédant, à un autre régime de retraite de la Ville.

15. Sous réserve du premier alinéa de l'article 16, tout participant non actif qui a droit à une rente différée et qui redevient un col blanc après avoir cessé d'être à l'emploi de la Ville adhère au Régime à la date de sa réembauche à titre de col blanc. Un tel participant actif peut faire reconnaître au Régime ses années de participation accumulées avant la date de sa réembauche. Le cas échéant, son droit aux prestations de cessation de participation active, eu égard à ces années de participation, notamment son droit au paiement d'une rente différée ou au transfert de la valeur de cette rente différée, est alors suspendu jusqu'à la prochaine cessation d'emploi. Aux fins de l'article 31 et des prestations qui en découlent, les cotisations salariales d'exercice du participants versées avant la date de sa réembauche et accumulées avec les intérêts s'ajoutent aux cotisations salariales d'exercice en cours de versement. La valeur actualisée de la rente qui sera payable relativement à ces années de participation devra être au moins égale, à la date de l'événement, à la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant sa réembauche.

Le col blanc qui adhère au Régime alors qu'il a reçu le remboursement ou le transfert de la valeur de ses droits, eu égard aux années de participation accumulées avant la date de sa réembauche, peut de nouveau faire reconnaître ces années de participation s'il rembourse à la caisse de retraite le montant reçu lors de son départ, avec les intérêts couvrant la période écoulée entre la date du paiement de ce montant et la date à laquelle il effectue le remboursement à la caisse de retraite. Aux fins de l'article 31 et des prestations qui en découlent, aucune partie du montant remboursé à la caisse de retraite n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits reconnus par le Régime à la suite de ce remboursement pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

Le remboursement à la caisse de retraite prévu au deuxième alinéa doit de plus avoir été autorisé au préalable par les autorités fiscales par l'émission d'une attestation du « facteur d'équivalence pour services passés », s'il y a lieu.

De plus, si les années de participation à reconnaître à nouveau sont antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant nécessaire à la reconnaissance de ces années de participation doit être transféré directement d'un régime admissible autorisé et le montant ainsi transféré doit suffire à assurer le coût total de cette reconnaissance. Aux fins du présent alinéa, le coût total correspond à la valeur des droits transférée au participant pour ces années de participation et accumulée avec les intérêts couvrant la période écoulée entre la date du paiement au participant de cette valeur jusqu'à la date de remboursement à la caisse de retraite.

16. Le col blanc qui reçoit une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, n'est pas admissible au Régime.

Un participant actif qui commence à recevoir une rente du Régime ou d'un régime de retraite apparenté, y compris d'un régime de retraite antérieur, cesse d'être un participant actif à la date à laquelle cette rente commence à être versée.

SECTION IV COTISATIONS

SOUS-SECTION 1 COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES

§ 1. Cotisations d'exercice

17. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales d'exercice déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

- 1° 5,85 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
- 2° 7,85 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales d'exercice déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

- 1° 6,85 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
- 2° 8,85 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

Sous réserve de l'alinéa suivant, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales d'exercice déduites de ses gains cotisables et dont le montant, par année, est égal à la somme de :

- 1° 7,65 % de ses gains cotisables, jusqu'au niveau du MGA; et
- 2° 9,65 % de ses gains cotisables en excédent, s'il y a lieu, du MGA.

Du 25 avril au 31 décembre 2016, les cotisations salariales d'exercice prévues à l'alinéa précédent sont réduites de 0,8 % des gains cotisables du participant correspondant aux cotisations salariales de stabilisation pour cette même période.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du total des cotisations salariales d'exercice, par année, correspond à 50 % de la cotisation d'exercice.

Les taux de cotisations salariales d'exercice utilisés aux fins de l'alinéa précédent, exprimés en pourcentage des gains cotisables conformément aux quatre premiers alinéas, sont établis en fonction de la dernière évaluation actuarielle du Régime et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date, prévue à la Loi, du dépôt de cette évaluation actuarielle auprès de la Régie.

18. La Ville doit verser au moins mensuellement à la caisse de retraite des cotisations patronales d'exercice. Ces cotisations patronales d'exercice sont égales à la différence entre la cotisation d'exercice et les cotisations salariales d'exercice versées conformément à l'article 17.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la cotisation patronale d'exercice annuelle correspond à 50 % de la cotisation d'exercice.

§ 2. Cotisations au fonds de stabilisation

19. À compter du 25 avril 2016, chaque participant actif verse à la caisse de retraite des cotisations salariales de stabilisation déduites de ses gains cotisables. Le montant du total des cotisations salariales de stabilisation, par année, correspond à 5 % de la cotisation d'exercice sauf pour les années 2020 à 2024 pour lesquelles les cotisations salariales de stabilisation correspondent au minimum prévu par la Loi RRSM.

Les taux de cotisations salariales de stabilisation utilisés aux fins de l'alinéa précédent, exprimés en pourcentage uniforme des gains cotisables, sont établis en fonction de la dernière évaluation actuarielle du Régime et sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date, prévue à la Loi, du dépôt de cette évaluation actuarielle auprès de la Régie.

20. À compter du 25 avril 2016, la Ville doit verser au moins mensuellement à la caisse de retraite des cotisations patronale de stabilisation. La cotisation patronale de stabilisation annuelle correspond à 5 % de la cotisation d'exercice sauf pour les années 2020 à 2024 pour lesquelles les cotisations patronales de stabilisation correspondent au minimum prévu par la Loi RRSM.

21. Tout gain actuariel attribuable au compte général du nouveau volet constaté lors d'une évaluation actuarielle doit être versé au fonds de stabilisation.

§ 3. Cotisations d'équilibre

22. Sous réserve des dispositions prévues à la Loi RRSM, la Ville assume tout déficit relatif au compte général du volet antérieur et verse une cotisation d'équilibre dont le minimum mensuel est déterminé par l'actuaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, les participants actifs versent une cotisation de restructuration du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dont le montant correspond à 0,05 % de leurs gains cotisables reçus durant cette période.

23. Toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique attribuable au compte général du nouveau volet est payée par le fonds de stabilisation et par les cotisations de stabilisation.

Sous réserve des dispositions de la Loi et de ses règlements, la période d'amortissement d'un déficit actuariel technique attribuable au compte général du nouveau volet est de six ans.

Lorsque le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont insuffisants pour financer les cotisations d'équilibre prévues au premier alinéa, le solde des cotisations d'équilibre requises est partagé dans une proportion de 50 % pour la Ville et 50 % pour les participants actifs et exprimé en pourcentage des gains cotisables. Toutefois, les parties pourront s'entendre sur une méthode alternative pour éviter ou réduire cette cotisation additionnelle jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle, notamment en allongeant la période d'amortissement. À défaut d'entente, le partage à parts égales de cette cotisation additionnelle s'applique.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une évaluation actuarielle révèle un déficit au compte général du nouveau volet et que le solde du fonds de stabilisation, net de ce déficit, excède 20 % du passif de capitalisation du nouveau volet, ou la provision pour écarts défavorables prévue à la Loi, si supérieure, le montant en excédent sera transféré automatiquement au compte général du nouveau volet.

§ 4. Dispositions générales

24. Un participant cesse de verser toute cotisation à la date de l'événement. Son obligation de verser toute cotisation est toutefois suspendue pendant la durée de tout congé visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 108 et pendant toute période où il est un participant invalide. Un participant actif ne peut cesser ou arrêter temporairement de verser ses cotisations dans tout autre cas.

25. Un participant ne peut retirer aucune cotisation de la caisse de retraite.

26. Les cotisations prélevées sur les gains cotisables des participants actifs sont versées à la caisse de retraite à chaque période de paie. Toute autre cotisation d'un participant, y compris une cotisation de rachat, est versée à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de sa perception.

27. Aucune cotisation volontaire additionnelle ne peut être versée dans la caisse de retraite par un participant.

28. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 8503 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications), la cotisation d'un participant actif versée au cours d'une année ne peut excéder le moindre de :

1° 9 % de sa rétribution reçue au cours de l'année; et

2° 1 000 \$ plus 70 % du facteur d'équivalence du col blanc pour l'année concernée.

29. La commission peut rembourser au participant ou à la Ville la cotisation que l'un ou l'autre a versée en vertu de la présente sous-section, lorsqu'il est nécessaire de prendre cette mesure en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du Régime.

SOUS-SECTION 2

INTÉRÊTS CRÉDITÉS SUR LES COTISATIONS

30. Toute cotisation porte intérêt à un taux basé sur le rendement obtenu sur les placements de l'actif du volet auquel elle est rattachée, déduction faite des frais de placement et d'administration. Ce taux est déterminé selon la méthode de calcul adoptée par la commission sur recommandation de l'actuaire.

Aux fins du calcul des intérêts crédités, toute cotisation versée par les participants actifs durant un exercice financier du Régime est considérée comme ayant été versée en une seule somme au milieu de la période visée. Toutefois, les montants forfaitaires versés en vertu des articles 110 et 128 s'accumulent avec les intérêts à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite.

À la fin de chaque exercice financier du Régime ou lorsqu'une prestation devient payable en vertu du Régime, des intérêts déterminés conformément au premier alinéa sont crédités sur le solde des cotisations du participant accumulées avec les intérêts jusqu'à la fin de l'exercice financier précédent, s'il y a lieu, et sur les cotisations versées par ce dernier au cours de l'exercice financier visé.

SOUS-SECTION 3

COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

31. Les cotisations excédentaires correspondent :

- 1° Pour la participation antérieure au 1^{er} janvier 1990, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) Les cotisations salariales d'exercice versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) La valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période;
- 2° Pour la participation postérieure au 31 décembre 1989, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :
 - a) La somme des cotisations salariales d'exercice et, pour tout événement qui survient du 8 juin 2016 au 27 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités;
 - b) 50 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période;

3° De plus, pour la participation postérieure au 31 décembre 1989, au montant, qui ne peut être négatif, qu'on obtient en soustrayant du montant établi en a), le montant obtenu en b) :

- a) La somme des cotisations salariales d'exercice, des cotisations salariales d'équilibre, des cotisations salariales pour droits résiduels, des cotisations de restructuration et, pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2017, des cotisations salariales de stabilisation versées par le participant pour cette période plus les intérêts crédités moins les cotisations excédentaires établies conformément au paragraphe 2°;
- b) 100 % de la valeur actualisée de toute prestation à laquelle le participant a droit pour cette période.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de l'événement.

Pour tout événement qui survient du 1^{er} janvier 2014 au 7 juin 2016, les cotisations excédentaires sont établies de façon distincte pour le volet antérieur et le nouveau volet. Pour tout événement qui survient à compter du 8 juin 2016, les paragraphes 2° et 3° ci-dessus s'appliquent au global et les cotisations excédentaires qui en résultent sont réparties au prorata de la valeur actualisée des droits accumulés dans chaque volet pour la période visée.

SECTION V

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

32. La date normale de retraite d'un participant est la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

33. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° La date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;
ou

2° La date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans pourvu qu'il ait accumulé au moins 15 années de participation aux fins de l'admissibilité.

34. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 41, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.

35. Un participant actif, qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112, qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 2 et qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 32 à 34, peut prendre sa retraite et recevoir une retraite anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 42, à compter de la date à laquelle il est admissible à recevoir à une rente anticipée sans réduction ou avec réduction autre que par équivalence des valeurs actuarielles par rapport à la date normale de retraite, selon les dispositions de son régime de retraite antérieur.

36. Un participant actif qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 32 à 34, mais qui a atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 43.

Nonobstant le premier alinéa, un participant actif qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112, qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 2 et qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite conformément à l'article 43 à compter de la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée avec réduction par équivalence des valeurs actuarielles par rapport à la date normale de retraite, selon les dispositions de son régime de retraite antérieur.

37. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite continue de verser des cotisations, continue d'accumuler des années de participation et le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

38. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o :

1^o Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012;

2^o Le produit de 0,5 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012.

39. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 33, 34 ou 35 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois de son 65^e anniversaire de naissance ou jusqu'à son décès, s'il survient avant, et dont le montant annuel est égal à la somme des paragraphes 1^o et 2^o :

1^o Le produit de 0,5 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012; et

2^o Si le total de ses années de participation aux fins de l'admissibilité est supérieur ou égal à 32, le produit de 0,1875 % de son meilleur traitement et, sujet à un minimum de 0,32 moins ses années de participation aux fins de l'admissibilité avant le 1^{er} janvier 2012.

40. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 33, 34 ou 35 reçoit, sous réserve des articles 41 et 42, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 38 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 39.

41. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 34 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 40 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 32 ou 33, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

42. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 35 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 40 réduite :

- 1° D'un pourcentage de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre sa date de retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 32 à 34, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date; et
- 2° S'il y a lieu, d'un pourcentage de 0,25 % pour chaque mois entre la date à laquelle il aurait été admissible à la retraite en vertu de l'article 34 et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 32 ou 33, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

43. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 36 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

44. La valeur actualisée d'une rente anticipée, excluant la valeur actualisée de toute prestation de raccordement, doit au moins être égale à la valeur actualisée de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

45. Le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la plus élevée des rentes suivantes :

- 1° La rente viagère correspondant à la somme des rentes suivantes :
 - a) La rente viagère dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère qui aurait été payable à sa date normale de retraite comme si le participant avait cessé de verser les cotisations requises à cette date, ce montant de rente étant assujéti aux exigences minimales prévues à l'article 31; et
 - b) La rente viagère, payable selon le mode normal, dont la valeur actualisée est égale au total des cotisations salariales d'exercice, avec les intérêts jusqu'à la date de la retraite, versées par le participant depuis sa date normale de retraite, le cas échéant;
- 2° S'il verse des cotisations après sa date normale de retraite, la rente viagère établie en tenant compte de la totalité des années de participation et en considérant également les traitements reconnus après la date normale de retraite, ce montant de rente étant assujéti aux exigences minimales prévues à l'article 31.

46. Un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite peut exiger le paiement immédiat d'une partie ou de la totalité de la rente à laquelle il aurait eu droit s'il avait mis fin à sa participation active pour compenser, en tout ou en partie, une réduction de rémunération survenue après la date normale de retraite. Dans de telles circonstances, il cesse de verser les cotisations requises et il devient un retraité aux fins du Régime.

Dans l'éventualité où seule une partie de sa rente devient payable avant sa retraite, le solde de sa rente devient payable à sa date réelle de retraite. Le montant ainsi payable doit être établi de manière à ce que sa valeur actualisée soit équivalente à celle du solde de la rente qui aurait été payable à la date à laquelle le paiement de la rente partielle a débuté. Le mode de versement choisi au moment de la retraite partielle s'applique au solde de la rente payable à la date réelle de retraite.

47. Le participant actif qui prend sa retraite a droit à une rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 31.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

48. Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par :

- 1° « plafond des prestations déterminées » pour une année civile, $\frac{1}{9}$ du plafond des cotisations déterminées applicable au cours de telle année, telle que défini à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications);
- 2° « rétribution moyenne la plus élevée » : la moyenne la plus élevée de la rétribution totale indexée du col blanc au cours de trois périodes non chevauchantes de 12 mois, telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 8504 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications);
- 3° « service crédité » : la somme du nombre d'années de participation et, pour un participant qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112 et qui n'a pas converti ses droits au Régime conformément à la section II du chapitre 2, du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

49. Sous réserve du troisième alinéa, la rente viagère payable à la date du début de versement de la rente, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 31, ne doit en aucune circonstance excéder le moindre :

- 1° Du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être versée, multiplié par le nombre d'années de service crédité; et
- 2° Du montant égal au produit de :
 - a) 2 % par année de service crédité; et
 - b) La rétribution moyenne la plus élevée.

Toutefois, à l'égard des années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues après le 7 juin 1990 et dont aucune partie ne constituait des années de service crédité avant le 8 juin 1990, la rente viagère payable à la date du début de versement, en faisant comme si aucune prestation n'avait été versée par suite d'un partage de droits effectué conséquemment à une rupture de mariage ou à une cessation de vie maritale, mais à l'exclusion de toute rente additionnelle découlant de l'application de l'article 31, ne doit en aucune circonstance excéder $\frac{2}{3}$ du plafond des prestations déterminées pour l'année où la rente commence à être payée multiplié par le nombre d'années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 1990 qui ont été reconnues au participant après le 7 juin 1990.

Si la prestation de retraite devient payable avant le 60^e anniversaire de naissance du participant, alors qu'il n'a pas complété 30 années de service ou que la somme de son âge et de ses années de service est inférieure à 80, la rente viagère maximale décrite ci-dessus doit être réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la rente et la première des dates suivantes :

- 1° Le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- 2° Le jour où le participant aurait complété 30 années de service s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur;
- 3° Le jour où la somme de son âge et de ses années de service aurait totalisé 80, s'il avait continué son emploi auprès de l'employeur.

50. La prestation de raccordement versée conformément au présent règlement ne peut excéder la somme de la pension de la Sécurité de la vieillesse du Canada et du montant qui aurait été payable au participant à titre de rente de retraite du RRQ s'il avait atteint l'âge de 65 ans au moment de la retraite, réduite de $\frac{1}{4}$ % pour chaque mois compris entre la date du début du versement de la prestation de raccordement et le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service crédité sur 10, cette proportion étant sujette à un maximum de 1.

Aux fins du présent article, la rente du RRQ correspond à la rente maximale de retraite payable du régime de base du RRQ multipliée par le rapport entre la moyenne des trois meilleures années de rémunération du participant sur la moyenne des MGA correspondants, sujet à un maximum de 1.

51. Pour chacune des années entre la date du début de versement et la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans, la somme de la rente viagère et de la prestation de raccordement payables au participant ne peut excéder la somme des deux montants suivants :

- 1° Le plafond des prestations déterminées pour l'année multipliée par les années de service crédité du participant; et
- 2° $\frac{1}{35}$ du produit de 25 % de la moyenne du MGA de l'année de la retraite et des 2 années précédentes et des années de service crédité du participant jusqu'à concurrence de 35.

52. Pour chacune des années postérieures à l'année du début de versement de la rente, les montants de rentes payables lors d'une année donnée ne peuvent dépasser les limites prévues aux articles 49 à 51 de l'année civile où leur versement débute, indexées jusqu'à l'année visée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

53. Toute rente annuelle payable du Régime est versée en 24 paiements bimensuels égaux.

Le montant du premier paiement bimensuel est établi en fonction de la date de retraite du participant. Le dernier paiement au participant, soit celui versé pour la quinzaine durant laquelle survient son décès, est payable à ses ayants cause.

Aux fins de la présente sous-section, la prestation de rattachement est présumée payable jusqu'à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 65 ans.

§ 1 - Mode normal de rente

54. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66\frac{2}{3}\%$ de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Au décès d'un retraité sans conjoint ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément au quatrième alinéa, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois, débutant à la date de retraite du participant, est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa en avisant par écrit la commission avant le début des versements de rente qui lui serait payable. La renonciation ne vaudra toutefois que si le conjoint admissible à la prestation de décès est celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant. Conséquemment, une renonciation faite après le début du service de la rente du participant ne peut être révoquée.

§ 2 - Modes facultatifs de rente

55. Le participant qui a acquis le droit à une rente peut, avant qu'elle ne soit servie, choisir le mode facultatif ayant les mêmes modalités de versement que le mode normal prévu à l'article 54, mais comportant une période de garantie de 180 mois applicable lorsqu'il n'y a pas de conjoint admissible au décès du retraité. La rente est alors réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal.

56. Le participant qui a acquis le droit à une rente peut également, avant qu'elle ne soit servie, ajouter une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois. La rente est alors réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité ou si le conjoint a renoncé à ses droits conformément au quatrième alinéa de l'article 54, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

57. Le participant qui a acquis le droit à une rente viagère en vertu du Régime à droit, avant que n'en commence le service, de remplacer cette rente viagère, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette formule de revenu nivelé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de la rente temporaire en excédent de la prestation de raccordement, le cas échéant, soit équivalente à celle de la partie de la rente viagère à laquelle le participant a renoncé.

Un participant se prévalant de l'option prévue au premier alinéa et dont l'âge au moment de la retraite est inférieur de plus de 10 ans de l'âge normal de la retraite peut, à compter du moment où il atteint un âge inférieur à 10 ans de l'âge normal de la retraite, remplacer cette rente temporaire par une nouvelle rente temporaire qui satisfait aux exigences légales alors applicables.

§ 3 - Prestation minimale

58. Lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au retraité, à son conjoint et à ses enfants et que le total des prestations versées est inférieur aux cotisations salariales d'exercice, accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, les ayants cause reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

SECTION VI INVALIDITÉ

59. Un participant invalide est exonéré de verser toute cotisation à l'exception de ses cotisations de rachat, le cas échéant.

L'exonération du paiement des cotisations du participant invalide prend fin à la première des dates suivantes :

- 1° Le jour où il atteint l'âge de 65 ans;
- 2° Le jour où il a complété 32 années de participation, incluant les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur si le participant est visé par le paragraphe 1° de l'article 112 et qu'il n'a pas converti ses droits conformément à la section II du chapitre 2;
- 3° Le jour où il cesse d'être un participant invalide.

À compter du 1^{er} mai 2016, le participant qui a utilisé, en partie ou en totalité, son crédit d'heures de maladies est exonéré de verser toute cotisation reliée au 20 % de rémunération qu'il n'a pas reçu pour les heures de maladies visées.

60. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a alors droit aux prestations prévues en cas de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

- 1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité;
- 2° Le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de rente calculé est rajusté d'un pourcentage annuel de 1 % entre la date de début de l'invalidité et la date de cessation de participation active, de retraite ou de décès, selon la première des éventualités à survenir, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité. Aux fins de ce calcul, le premier rajustement selon le pourcentage fixe de 1 % est rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels le participant est invalide durant l'année du début de l'invalidité sur 12. Cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée jusqu'à la date d'événement de 1 % au 1^{er} juillet de chaque année subséquente.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue au troisième alinéa, devient le montant de rente payable prévu à l'article 78 et l'année du début de versement de la rente ou de la cessation de participation active devient l'année d'événement aux fins des indexations subséquentes.

SECTION VII

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

61. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente normale de retraite en fonction de son meilleur traitement et du MGA ajusté moyen à la date de la cessation de sa participation active.

62. Le participant non actif qui a droit à une rente différée peut demander que celle-ci commence à lui être versée à n'importe quel moment avant son 65^e anniversaire de naissance. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

63. Le participant non actif, qui a droit à la rente différée, a également droit aux cotisations excédentaires déterminées conformément à l'article 31, le cas échéant.

Le participant non actif, qui a droit à une rente différée et qui demande que celle-ci commence à lui être versée, a également droit de recevoir une rente additionnelle dont la valeur actualisée correspond aux cotisations excédentaires déterminées conformément au premier alinéa et accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de retraite du participant.

64. Un participant dont la participation active a cessé avant la date à laquelle il aurait été admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction et avant son 55^e anniversaire de naissance, peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

Aux fins d'établir la valeur des droits conformément à l'alinéa précédent, l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 78 est seulement applicable pour un participant exempté de la Loi RRSM.

Pour les cessations de participation active du 25 avril au 7 juin 2016, lorsque la valeur des prestations auxquelles a droit un participant est transférée, ses cotisations salariales de stabilisation accumulées avec les intérêts sont remboursées dans la mesure prévue par une modification du Régime à cette fin. Ce remboursement ne peut être opéré que si le solde du fonds de stabilisation, après un tel remboursement, demeure au moins égal à l'excédent du passif du nouveau volet sur le compte général du nouveau volet, tels qu'établis à la date de la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie à la date du remboursement.

Si le solde du fonds de stabilisation est insuffisant pour acquitter intégralement la valeur des cotisations salariales de stabilisation dues, le solde qui reste à rembourser sera reporté et payable de la manière et selon les conditions prévues à l'alinéa précédent.

65. Un participant non actif qui a acquis le droit à une rente différée peut, conformément à la Loi, la remplacer, en totalité ou en partie, avant qu'elle ne soit servie, par un paiement en un seul versement une fois l'an.

SECTION VIII DÉCÈS

66. Malgré la définition de conjoint, la personne qui, au jour où s'établit la qualité de conjoint, est judiciairement séparée de corps du participant n'a droit à aucune prestation à titre de conjoint, et ce, peu importe la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf lorsque le participant et son conjoint ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Toutefois, si le participant a avisé par écrit la commission de verser la prestation de décès à la personne judiciairement séparée de corps du participant malgré la séparation de corps, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint conserve son droit à la prestation payable au conjoint en vertu du Régime. Par contre, l'avis ne vaudra plus si le participant divorce de cette personne par la suite.

Par ailleurs, si le mode de paiement de la rente choisi par le participant est tel qu'une prestation de décès pourrait être versée à ses ayants cause, le conjoint séparé de corps peut se qualifier comme un ayant cause s'il satisfait aux conditions prévues par la Loi à cette fin.

67. Au décès d'un participant actif avant d'avoir atteint sa date normale de retraite et avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 33, son conjoint reçoit sa vie durant, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 77, une rente annuelle égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant applicable en proportion de sa participation à chacun des volets, le cas échéant.

Si le participant qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2011 n'a pas converti ses droits conformément à la section II du chapitre 2, la prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation du participant sur la somme de ses années de participation et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

Le conjoint peut choisir, avant que ne commence le service de la rente décrite au premier alinéa, de la remplacer par un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la prestation décrite ci-dessus.

68. Au décès d'un participant actif avant d'avoir atteint sa date normale de retraite et avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 33, s'il n'a pas de conjoint au moment de son décès ou en cas de renonciation de son conjoint conformément à l'article 77, chacun de ses enfants, s'il en est, jusqu'à un maximum de trois, reçoit, tant qu'il est âgé de moins de 18 ans, une rente égale à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

Si le participant qui est visé par le paragraphe 1° de l'article 112 ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée au 31 décembre 2011 n'a pas converti ses droits conformément à la section II du chapitre 2, la prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation du participant sur la somme de ses années de participation et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

Les enfants peuvent choisir, avant que ne commence le service de la rente décrite au premier alinéa, de la remplacer par un paiement forfaitaire de la valeur actualisée de la prestation décrite ci-dessus.

69. Au décès d'un participant actif après la date à laquelle il est admissible à la retraite en vertu de l'article 33, mais avant sa date normale de retraite, les prestations de décès payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de l'article 54 comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

Le conjoint ou les ayants cause peuvent choisir, avant que ne commence le service de la rente décrite au premier alinéa, de la remplacer par un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la prestation décrite ci-dessus.

70. Au décès d'un participant actif pendant l'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 77, la rente qu'il aurait reçue en vertu du mode normal de versement de la rente, comme si le participant avait pris sa retraite la veille de son décès.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément au mode normal de rente, comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 73 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

71. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit, à moins qu'il n'y ait renoncé conformément à l'article 77, à une rente viagère immédiate dont la valeur actualisée est égale à celle de $66\frac{2}{3}\%$ de la rente différée.

Le conjoint peut choisir, avant que ne commence le service de la rente, de la remplacer par un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la prestation décrite ci-dessus.

72. Lorsqu'un participant décède avant que ne commence le service de sa rente, la rente payable au conjoint ne peut excéder $66\frac{2}{3}\%$ de la rente viagère projetée du participant, telle que définie ci-dessous. Par ailleurs, la somme de la rente payable au conjoint et des rentes payables aux enfants, le cas échéant, ne peut excéder 100 % de la rente viagère projetée du participant.

Aux fins du présent article, la rente viagère projetée du participant est égale au plus élevé :

- 1° Du montant de rente viagère que se serait constitué le participant s'il avait survécu jusqu'à l'âge de 65 ans et continué son service avec le même traitement que la veille de son décès ou, si moindre, 150 % du MGA de l'année du décès; et
- 2° De la rente viagère du participant accumulée à la date du décès.

Lorsque le décès d'un participant actif survient après la date de retraite normale, le paragraphe 1° ne s'applique pas.

Nonobstant ce qui précède, la rente de décès payable au conjoint doit être ajustée, le cas échéant, afin que sa valeur actualisée soit au moins égale à celle de la prestation minimale prévue à l'article 73.

73. Au décès d'un participant avant le début du service de sa rente, la valeur actualisée de la prestation de décès payable doit au moins être égale :

- 1° Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1990, aux cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 1989 et accumulées avec les intérêts jusqu'à la date du décès;
- 2° Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1990 et reconnues après le 31 décembre 1989 :
 - i) En cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et à l'excédent, s'il en est, des cotisations de rachat versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;
 - ii) En cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et à l'excédent, s'il en est, des cotisations de rachat versées par le participant pour cette période, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès, sur cette même valeur;
- 3° Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1990 :
 - i) En cas de décès d'un participant actif, à la valeur actualisée de la rente différée pour cette période, comme s'il avait cessé sa participation active le jour de son décès pour une raison autre que le décès, et aux cotisations excédentaires déterminées conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 31;
 - ii) En cas de décès d'un participant non actif, à la valeur actualisée de la rente à laquelle il avait droit pour cette période et aux cotisations excédentaires déterminées conformément aux paragraphes 2° et 3° de l'article 31, plus les intérêts crédités jusqu'à la date du décès.

La valeur minimale décrite au premier alinéa ne tient pas compte de la prestation de décès payable aux enfants, le cas échéant.

Si le décès du participant survient avant sa date normale de retraite, la valeur minimale décrite au premier alinéa est payable au conjoint sous la forme d'un montant forfaitaire ou sous la forme d'une rente dont la valeur actualisée est égale à cette valeur minimale.

Si le décès du participant actif survient durant la période d'ajournement du versement de sa rente, la valeur minimale décrite au premier alinéa est payable au conjoint sous la forme d'une rente dont la valeur actualisée est égale à cette valeur minimale.

À défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77, les ayants cause du participant ont droit à une prestation dont la valeur est au moins égale à la valeur décrite au premier alinéa. Cette prestation leur est payable en un seul versement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie conformément à l'article 46, la prestation de décès minimale payable en vertu du premier alinéa ne s'applique qu'en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

74. Lorsqu'il n'y a plus de prestations payables au conjoint et aux enfants du participant décédé avant le début du service de sa rente et que le total des prestations versées est inférieur aux cotisations salariales d'exercice, accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, les ayants cause du participant reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

75. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables, sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section V du présent chapitre.

76. Le conjoint qui a acquis le droit à une rente viagère a droit de remplacer cette rente, en totalité ou en partie, avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montants, sous réserve des limites et conditions prévues par la Loi. Le service de cette rente temporaire cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. Les montants de rente résultant de l'application de cette formule de revenu nivelé sont ajustés afin que la valeur actuarielle de la rente temporaire en excédent de la prestation de raccordement soit équivalente à celle de la rente viagère à laquelle le conjoint a renoncé.

77. Le conjoint d'un participant peut renoncer à toute prestation de décès avant la retraite en avisant par écrit la commission, pourvu que ce soit avant le paiement de la prestation de décès.

Le conjoint d'un participant peut également révoquer cette renonciation pourvu que la commission en soit informée par écrit avant le décès du participant.

SECTION IX

INDEXATION

SOUS-SECTION 1

INDEXATION DES RENTES SERVIES

78. Le 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement et sous réserve des deuxième et troisième alinéas, toute rente servie relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 est augmentée de 1 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente est augmentée de 1 % au 1^{er} juillet.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation, pour la rente relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2014, peut être rétablie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96. En ce qui concerne l'indexation de la rente relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, l'indexation qui peut être consentie est établie conformément à l'article 98.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96.

SOUS-SECTION 2

INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES

79. Le 1^{er} juillet suivant l'année de la cessation de participation active, toute rente différée relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 (à compter du 1^{er} janvier 2012 pour toute cessation de participation active avant le 28 septembre 2020) est augmentée de 1 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de la cessation de participation active par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente est augmentée de 1 % au 1^{er} juillet.

La rente différée relative aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 (à compter du 1^{er} janvier 2012 pour toute cessation de participation active avant le 28 septembre 2020) est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée inclure l'indexation accordée par le Régime en vertu de l'alinéa précédent.

SECTION X

ADMINISTRATION DU RÉGIME

80. Le Régime est administré par la commission qui est composée de 12 membres ayant droit de vote et désignés comme suit :

- 1° Un membre est désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle; lorsque les participants actifs font défauts de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant est nommé par le Syndicat;
- 2° Un membre est désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle; lorsque ce groupe fait défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant ou un bénéficiaire est nommé par le Syndicat;
- 3° Trois membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le Syndicat;
- 4° Un membre indépendant est désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par le Syndicat, ce membre ne devant être ni un participant ni une personne à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la Loi;
- 5° Six membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville.

De plus, lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent chacun, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels au sein de la commission. Ces membres additionnels ont les mêmes droits que les autres membres de la commission, à l'exception du droit de vote.

La durée du mandat d'un membre de la commission est celle fixée lors de sa désignation par ceux ayant procédé à celle-ci. Ce mandat ne peut toutefois excéder trois ans.

Par ailleurs, le Syndicat ou le comité exécutif de la Ville peut remplacer un membre de la commission qu'il avait désigné en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° ou du paragraphe 5°, selon le cas, sur avis écrit adressé au secrétaire de la commission. Le remplacement du membre s'effectue à la date spécifiée dans l'avis.

À compter de la date qui est indiquée dans le protocole convenu entre la Ville et le Syndicat, conformément à l'entente 2016-0021, intervenue le 25 avril 2016, relativement à la méthode de calcul visant le partage des frais de gestion et d'administration entre les différents régimes de retraite de la Ville, le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Le Régime est administré par la commission qui est composée de 11 membres ayant droit de vote et désignés comme suit :

- 1° Un membre est désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle; lorsque les participants actifs font défauts de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant est nommé par le Syndicat;

- 2° Un membre est désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle; lorsque ce groupe fait défaut de désigner un membre ou de renouveler le mandat du membre en poste, un participant ou un bénéficiaire est nommé par le Syndicat;
- 3° Trois membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le Syndicat;
- 4° Un membre indépendant est désigné ou reconduit dans son poste par le comité exécutif de la Ville avec l'accord de la majorité des membres désignés par le Syndicat, ce membre ne devant être ni un participant ni une personne à qui il est interdit de consentir un prêt en vertu de la Loi;
- 5° Cinq membres sont désignés ou reconduits dans leur poste par le comité exécutif de la Ville.

81. Le quorum de la commission est de sept membres ayant droit de vote, comprenant au moins trois des membres désignés en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 80 et au moins trois des membres désignés en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa.

82. Un membre de la commission peut démissionner sur préavis écrit d'au moins 30 jours adressé au secrétaire de la commission et précisant la date effective de sa démission. Dès lors, le secrétaire de la commission en avise les autres membres de la commission.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 80, il doit être remplacé par un participant désigné par le Syndicat. Le mandat d'un tel remplaçant à titre de membre de la commission se termine à l'assemblée annuelle qui suit sa désignation.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 80, il doit être remplacé dans un délai raisonnable par le Syndicat.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 80, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville, sous réserve de l'accord prévu au paragraphe 4° de cet alinéa, dans un délai raisonnable.

Si le membre démissionnaire est un membre désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 80, il doit être remplacé par le comité exécutif de la Ville dans un délai raisonnable.

83. Si un membre de la commission ayant droit de vote décède ou devient autrement incapable d'agir, un remplaçant est immédiatement désigné par la partie concernée. Les règles prévues à l'article 82 s'appliquent à cette désignation.

84. Sous réserve de l'article 167 de la Loi, un membre empêché de siéger à une séance de la commission peut voter sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour au moyen d'une procuration écrite indiquant le sens de son vote et le membre auquel il confie le soin d'exprimer ce vote.

85. À la date effective de sa démission ou de son remplacement, le membre de la commission est entièrement libéré de tout devoir futur et des obligations et responsabilités qui lui incombaient en raison de sa fonction de membre de la commission.

86. La commission peut édicter ou modifier son règlement intérieur en autant que cette décision soit approuvée par sept membres de la commission, dont deux membres désignés conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 74 et deux membres désignés conformément au paragraphe 5° de cet alinéa.

87. À l'exception du membre indépendant désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 80, les membres de la commission n'ont droit à aucune rémunération à titre de membre de la commission. Le membre indépendant peut, quant à lui, recevoir toute rémunération qui lui revient en vertu du règlement intérieur de la commission.

88. La commission désigne l'actuaire du Régime.

89. La Ville a la charge de tous les frais d'administration du Régime, sauf les suivants qui sont à la charge de la caisse de retraite :

- 1° Les honoraires de l'actuaire pour l'évaluation du Régime ou les honoraires reliés à des cas particuliers autorisés sur décision de la commission ayant recueilli l'assentiment de la majorité des membres présents et désignés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 80 et de la majorité des membres présents et désignés conformément au paragraphe 5° de cet alinéa;
- 2° Les honoraires de la Régie;
- 3° Les frais de secrétaire;
- 4° Les autres dépenses spécifiquement autorisées sur décision de la commission ayant recueilli l'assentiment de la majorité des membres présents et désignés conformément aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa de l'article 80 et de la majorité des membres présents et désignés conformément au paragraphe 5° de cet alinéa.

À compter de la date qui est indiquée au protocole convenu entre la Ville et le Syndicat conformément à l'entente 2016-0021, intervenue le 25 avril 2016, relativement à la méthode de calcul visant le partage des frais de gestion et d'administration entre les différents régimes de retraite de la Ville, le présent article est remplacé par le suivant :

La caisse de retraite a la charge des frais de gestion et d'administration du Régime stipulés dans le protocole convenu entre la Ville et le Syndicat.

90. Le participant qui cesse d'être actif et dont la valeur des droits, de façon distincte pour chaque volet, est inférieure à 20 % du MGA pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active a droit, dans les 90 jours de la date à laquelle il reçoit le relevé décrit au deuxième alinéa de l'article 92 et avant qu'une rente ne lui soit servie, au remboursement ou au transfert dans un régime enregistré d'épargne-retraite de cette valeur.

Malgré ce qui précède, la commission peut procéder au remboursement de la valeur des droits du participant si les conditions prévues au premier alinéa sont remplies et qu'elle avise par écrit le participant qu'elle fera ce paiement sauf si elle reçoit du participant des instructions écrites différentes quant au mode de remboursement qu'il choisit dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis du paiement proposé par la commission.

91. Un participant non actif qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans depuis la cessation de son emploi a droit, sur demande et sur présentation des preuves qui, de l'avis de la commission, sont satisfaisantes pour démontrer le changement du lieu de sa résidence, au remboursement de la valeur de ses droits.

92. Tout col blanc devenant admissible au Régime, ou tout participant qui en fait la demande par écrit à la commission, a droit de recevoir, dans les délais prescrits, une description écrite des dispositions pertinentes du Régime, un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi.

De plus, tout participant qui cesse d'être actif et qui a droit à une prestation en vertu du Régime ainsi que toute personne qui, à la suite du décès du participant, a droit à des prestations en vertu du Régime reçoit, dans les délais prescrits, un relevé qui fournit les renseignements requis en vertu de la Loi.

Enfin, la commission rend disponible tous les documents prescrits par la Loi pour consultation par un participant ou toute autre personne autorisée qui a fait une demande écrite à cet effet.

93. Tout rentier doit, sur demande de la commission, fournir la preuve qu'il est vivant. De plus, au décès du participant, son conjoint doit fournir à la commission des preuves qui, de l'avis de celle-ci, sont suffisantes pour établir sa qualité de conjoint au sens du Régime. Également, lorsqu'une prestation devient payable aux enfants, ils doivent fournir à la commission des preuves qui, de l'avis de celle-ci, sont suffisantes pour établir leur lien de filiation ainsi que leur âge.

94. Lorsque le degré de solvabilité du volet antérieur ou du nouveau volet est inférieur à 100 %, la valeur des droits d'un participant, d'un conjoint ou d'un ayant cause ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion dudit degré de solvabilité du volet visé. Sous réserve des dispositions que pourrait prévoir la Loi, le degré de solvabilité à utiliser est celui établi à la dernière évaluation actuarielle ou à l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi, s'il est plus récent, en vigueur au moment suivant :

1° À la date de l'acquittement de la valeur des droits, si l'événement est survenu avant le 22 février 2018; ou

2° À la date de l'événement, si ce dernier est survenu le ou après le 22 février 2018.

Le solde de la valeur des droits non acquittée relatif au volet antérieur est payable aux conditions et dans les délais suivants :

- 1° Un montant ne dépassant pas 5 % du MGA de l'année de l'acquittement initial peut être versé du compte général au moment de cet acquittement initial. Toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime ne peut être supérieure à 5 % de l'actif du volet antérieur établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité;
- 2° Le cas échéant, l'excédent de toutes les cotisations versées par le participant relatives au volet antérieur et accumulées avec les intérêts crédités sur le montant acquitté doit être versé du compte général au moment de l'acquittement initial;
- 3° Le solde de la valeur découlant du volet antérieur, après l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, est capitalisé par la Ville et versé du compte général dans les cinq années de l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite du participant, selon la première éventualité à survenir. Ce montant versé par la Ville constitue une cotisation patronale pour droits résiduels.

Le solde, en partie ou en totalité, de la valeur des droits non acquittée relatif au nouveau volet est payable aux conditions et dans les délais suivants :

- 1° Un montant ne dépassant pas 5 % du MGA de l'année de l'acquittement initial peut être versé du compte général au moment de cet acquittement initial. Toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du Régime ne peut être supérieure à 5 % de l'actif du nouveau volet établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité;
- 2° Le cas échéant, l'excédent de toutes les cotisations versées par le participant relatives au nouveau volet et accumulées avec les intérêts crédités sur le montant acquitté doit être versé du compte général au moment de l'acquittement initial;
- 3° Sous réserve du paragraphe 4° ci-dessous, le solde de la valeur découlant du nouveau volet, après l'application des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, est capitalisé par la Ville et les participants actifs et versé du compte général dans les cinq années de l'acquittement initial ou à l'âge normal de la retraite du participant, selon la première éventualité à survenir;
- 4° En ce qui concerne le solde de la valeur découlant du nouveau volet, pour tout calcul de prestations relatif à une cessation de participation active ou à un décès dont la date de calcul est le ou après le 1^{er} janvier 2018, les dispositions du paragraphe 3° ne s'appliquent que pour un participant, un conjoint ou un ayant cause qui n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le Régime.

Sous réserve de la législation applicable, le fonds de stabilisation ou les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter les cotisations pour droits résiduels relatives au nouveau volet en fonction des paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent. À compter du 1^{er} janvier 2025, les cotisations de stabilisation en excédent du minimum requis par la Loi RRSM sont prioritairement utilisées pour acquitter les cotisations pour droits résiduels, s'il y a lieu, avant d'être versées au fonds de stabilisation. Dans un tel cas, ces cotisations ne sont pas considérées comme des cotisations de stabilisation, mais plutôt des cotisations pour droits résiduels. Sinon, les montants à capitaliser sont partagés à parts égales entre Ville et les participants actifs et constituent respectivement des cotisations patronales et salariales pour droits résiduels.

Le présent article ne s'applique pas aux versements de rentes prévues par le Régime ainsi qu'aux droits partagés après le 31 mars 2018 à la suite d'une cession de droits ou d'une saisie pour dette alimentaire.

SECTION XI

MODIFICATION DU RÉGIME, UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF ET TERMINAISON DU RÉGIME

SOUS-SECTION 1

MODIFICATION DU RÉGIME

95. Le Régime peut être modifié par la Ville sous réserve des deuxième et troisième alinéas.

Toute modification au présent règlement doit avoir préalablement fait l'objet d'une recommandation de la majorité des membres de la commission désignés parmi les participants au Régime et de la majorité des autres membres de la commission présents à une séance de la commission lors du vote sur cette modification. De plus, à moins que les membres désignés parmi les participants au Régime, présents à cette séance, n'aient approuvé la modification à l'unanimité, le règlement ne peut être adopté qu'après avoir reçu l'approbation de la majorité :

- 1° Soit des participants actifs lorsque la modification ne vise que les services à venir;
 - 2° Soit de l'ensemble des participants dans les autres cas,
- qui ont manifesté leur opinion lors d'un référendum tenu à cette fin.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au Régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du Régime peuvent être imputés, de façon distincte selon chaque volet, au paiement de cet engagement.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION D'EXCÉDENTS D'ACTIF

§ 1 – Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du volet antérieur

96. L'excédent d'actif à l'égard du volet antérieur constaté lors d'une évaluation actuarielle est utilisé de la façon et dans l'ordre suivants :

- 1° Au rétablissement de l'indexation suspendue des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM selon les formules en vigueur au 31 décembre 2013 et à la constitution d'une provision pour l'indexation future, le tout conformément aux dispositions de la Loi RRSM;
- 2° À l'indexation des rentes servies, selon les formules en vigueur au 31 décembre 2013, des participants actifs au sens de la Loi RRSM et à la constitution d'une provision pour l'indexation future;

- 3° Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de la Ville au 31 décembre 2013 accumulées à compter de cette date au taux de rendement obtenu sur les placements de l'actif du volet antérieur, déduction faite des frais de placement et d'administration. Au 31 décembre 2013, le montant de ces dettes s'élève à 26 120 996 \$; et
- 4° S'il y a lieu, l'utilisation de l'excédent d'actif résiduel pourra être convenue entre la Ville et le Syndicat. À défaut d'entente, l'excédent d'actif résiduel demeure dans la caisse de retraite.

Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'indexation suspendue depuis la dernière évaluation actuarielle, l'ajustement des rentes servies se fait en fonction du prorata de l'excédent d'actif disponible sur la valeur de l'indexation suspendue depuis la dernière évaluation actuarielle en fonction des formules d'indexation applicables à chaque rentier visé. Cet ajustement sera octroyé selon les modalités convenues entre le Syndicat et la Ville et déposées à la commission.

L'indexation consentie doit respecter l'indexation maximale prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

§ 2 – Utilisation d'un excédent d'actif à l'égard du nouveau volet

97. Le fonds de stabilisation peut être affecté à une indexation ponctuelle des rentes servies en vertu du nouveau volet dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° Les cotisations salariales de stabilisation ont été remboursées aux participants ayant cessé leur participation avant le 8 juin 2016 et ayant demandé le transfert de leurs droits du nouveau volet à l'extérieur du Régime;
- 2° Le compte général du nouveau volet ne comporte pas de déficit après l'application de l'article 23;
- 3° Le solde du fonds de stabilisation, avant le transfert de la valeur de l'indexation ponctuelle des rentes servies au compte général du nouveau volet, doit être au moins égal à l'excédent :
 - a) Du passif du nouveau volet établi selon l'approche de capitalisation, majoré du plus élevé entre :
 - i) la provision pour écarts défavorables prévue selon la Loi; et
 - ii) 20 % du passif du nouveau volet établi selon l'approche de capitalisation;

Sur

- b) Le compte général du nouveau volet.

Le solde du fonds de stabilisation en excédent de 20 % du passif du nouveau volet selon l'approche de capitalisation (ou de la provision pour écart défavorables prévue selon la Loi, si supérieure) correspond au fonds de stabilisation disponible.

98. L'indexation qui peut être financée par le fonds de stabilisation disponible ne s'applique qu'après la retraite. Elle est déterminée à chaque évaluation actuarielle par l'actuaire du Régime et peut être accordée uniquement si les conditions d'affectation du fonds de stabilisation prévues à l'article 97 sont rencontrées. La valeur de cette indexation est transférée au compte général du nouveau volet. De plus, l'indexation est octroyée conformément aux modalités convenues entre le Syndicat et la Ville et déposées à la commission.

L'indexation qui peut être financée par le fonds de stabilisation disponible correspond à l'indexation qui pourrait être accordée aux rentiers du nouveau volet de la façon et dans l'ordre suivants :

- 1° Une indexation ponctuelle applicable le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de dépôt, prévue à la Loi, de l'évaluation actuarielle auprès de la Régie. L'augmentation ainsi accordée doit se situer entre 0,5 % et 1 %;
- 2° Si l'indexation maximale de 1 % est atteinte en vertu du paragraphe 1°, une indexation additionnelle applicable au 1^{er} janvier de chaque année du nouveau volet précédant l'année de l'indexation accordée au paragraphe 1° en commençant par la plus récente et sujette à un pourcentage annuel maximal de 1 % en tenant compte des indexations qui ont déjà été accordées lors d'évaluations actuarielles antérieures, le cas échéant.

L'indexation totale ainsi déterminée s'applique le 1^{er} janvier de l'année suivant la date du dépôt, prévue à la Loi, de l'évaluation actuarielle auprès de la Régie. Elle est accordée aux rentiers à la date de l'évaluation actuarielle. L'indexation prévue aux paragraphes 1° et 2° est établie, pour chaque rentier visé, en tenant compte du nombre de mois complets durant lesquels il recevait sa rente au cours de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année où cette indexation est applicable.

L'indexation consentie doit respecter l'indexation maximale prévue par le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications).

99. Si le niveau maximal d'indexation visé à l'article 98 a été accordé à tous les rentiers pour les années de participation visées par le nouveau volet, l'excédent d'actif résiduel demeure dans le fonds de stabilisation. Si une loi obligeait un congé de cotisation pour la Ville, un montant équivalent d'excédent d'actif serait disponible pour être utilisé par les participants sous la forme de bonifications ou de congé de cotisations dans la mesure où aucun déboursé additionnel ne serait requis pour la Ville.

SOUS-SECTION 3

TERMINAISON DU RÉGIME

100. En cas de terminaison du Régime, après paiement de toutes les dépenses, l'actif de chaque volet sert à satisfaire les engagements au titre du Régime dans la mesure où ils peuvent l'être par chacun des actifs à l'égard des participants avec droits acquis et des rentiers, sous réserve de toute législation applicable.

Concernant le volet antérieur, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime doit servir à améliorer les prestations de chaque participant sans toutefois que les prestations excèdent ainsi la rente maximale prévue à la sous-section 3 de la section V du chapitre 1 et sous réserve de toute législation applicable.

Concernant le nouveau volet, tout surplus demeurant après avoir rempli tous les engagements au titre du Régime doit être utilisé de la façon et dans l'ordre suivant :

- 1° Verser la valeur actualisée des rentes différées par rapport au premier âge de retraite sans réduction qui aurait été applicable si le Régime ne s'était pas terminé et en supposant que les participants actifs soient demeurés à l'emploi jusqu'à cet âge; et
- 2° Prévoir l'indexation maximale conformément à l'article 98 pour tous les rentiers.

Après l'application des paragraphes 1° et 2° ci-dessus, si des surplus résiduels attribuables au nouveau volet sont constatés, ils sont partagés en parts égales entre les participants et la Ville.

Les modes de versement de ces surplus sont ceux prévus à la Loi en cas de terminaison d'un régime de retraite.

SECTION XII

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE

SOUS-SECTION 1

TRANSFERTS ENTRE RÉGIMES DE RETRAITE DONT LA VILLE EST LE PROMOTEUR

101. La présente sous-section ne s'applique pas à un transfert en provenance d'un régime de retraite antérieur et ne vise pas les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

§ 1 - Transferts vers un autre régime de retraite de la Ville

102. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, sans interruption de sa période d'emploi continu, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville peut y transférer, si l'autre régime de retraite le permet, ses années de participation.

103. Si le participant exerce l'option prévue à l'article 102, l'actuaire calcule la valeur de la réserve actuarielle, à la date de sa cessation de participation active au Régime et à l'égard des années de participation reconnues par le Régime, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie au moment de la cessation de participation active du participant.

La valeur de la réserve actuarielle du participant, accumulée avec les intérêts établis selon les hypothèses utilisées à l'alinéa précédent jusqu'à la date du versement, est transférée à l'autre régime de retraite. Toutefois, la partie de la valeur de la réserve actuarielle attribuable au nouveau volet est transférée en proportion du degré de capitalisation de ce volet qui est établi conformément au troisième alinéa. Dans ces circonstances, l'employé cesse d'être un participant au Régime qui est ainsi dégagé de toute obligation envers lui.

Aux fins du présent article, le degré de capitalisation du nouveau volet correspond à la somme du compte général du nouveau volet et du fonds de stabilisation divisé par le passif actuariel total du nouveau volet sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle du Régime transmise à la Régie au moment de la cessation de participation active du participant.

Le transfert de la valeur de la réserve actuarielle prévu au présent article est soumis aux règles prévues à l'article 94. Toutefois, advenant qu'en vertu de la législation applicable, il ne soit pas permis d'appliquer le quatrième alinéa de l'article 94, la Ville assume, si requis, les déboursés pour les droits résiduels associés au nouveau volet jusqu'à la conclusion des modalités concernant le traitement des droits résiduels relatifs aux transferts vers un autre régime de retraite de la Ville applicables à chacun des régimes de retraite de la Ville ou jusqu'à ce que la législation applicable permette l'application du quatrième alinéa de l'article 94 ou une approche n'entraînant aucun déboursés additionnels pour la Ville et les participants, selon la première des éventualités à survenir.

104. Un participant qui cesse d'être un participant actif au Régime pour devenir, le jour suivant, un participant actif à un autre régime de retraite de la Ville et qui ne se prévaut pas de l'article 64 ni de l'article 102 conserve sa rente différée et ses cotisations excédentaires, le cas échéant, dans le Régime.

Si un tel participant redevient un participant actif au Régime, ses années de participation ainsi que ses cotisations accumulées avant sa date de réadhésion lui sont reconnues aux fins du calcul des prestations payables du Régime. La période au cours de laquelle il n'était pas un participant actif, soit entre sa date de cessation de participation active et sa date de réadhésion, est considérée comme une période d'absence temporaire sans traitement approuvée par la Ville sans, toutefois, être admissible à un rachat selon la section XIII du présent chapitre.

§ 2 - Transferts en provenance d'un autre régime de retraite de la Ville

105. Le participant visé à l'article 14 peut choisir de faire reconnaître par le Régime la totalité de ses années de participation, de ses cotisations salariales d'exercice et de ses cotisations salariales de stabilisation accumulés avec les intérêts dans l'autre régime de retraite de la Ville au moment de sa cessation de participation active à cet autre régime de retraite.

Aux fins d'une telle reconnaissance, la commission exige le versement à la caisse de retraite de la valeur de la réserve actuarielle calculée à la date de la cessation de participation active du participant et selon les dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville, accumulée avec les intérêts jusqu'à la date du transfert et à l'égard des années de participation reconnues par cet autre régime de retraite, sur la base des hypothèses de capitalisation prévues à la plus récente évaluation actuarielle de cet autre régime de retraite transmise à la Régie au moment de la cessation de participation active du participant. En ce qui concerne la partie de la valeur de la réserve actuarielle attribuable au nouveau volet de l'autre régime de retraite de la Ville, la commission exige le versement à la caisse de retraite de cette valeur calculée en proportion du degré de capitalisation incluant le fonds de stabilisation de cet autre régime de retraite en date de la même évaluation actuarielle ayant servi pour l'établissement des hypothèses aux fins du calcul de la valeur à transférer.

À la suite du transfert à la caisse de retraite de la valeur de la réserve actuarielle prévue au deuxième alinéa, le participant actif a droit aux prestations calculées en vertu du Régime comme s'il y avait participé durant la période de participation transférée.

SOUS-SECTION 2

TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN RÉGIME DE RETRAITE D'UN AUTRE EMPLOYEUR

106. La Ville peut conclure avec d'autres organismes des ententes-cadres prévoyant les conditions de transfert de droits ou d'actifs entre le Régime et d'autres régimes de retraite. Ces ententes sont approuvées par le comité exécutif de la Ville et par la commission.

Ces ententes sont parties intégrantes du règlement du Régime. À cet effet, toute entente-cadre de transfert visant le Régime, conclue avant le 1^{er} janvier 2014 et encore en vigueur à cette date fait partie du présent règlement.

107. Toute entente-cadre de transfert conclue avec un autre organisme peut servir à faire compter aux fins du calcul de la rente et de l'admissibilité à la retraite prévues au Régime, en tout ou en partie, les années de service que tout participant a accomplies auprès de l'autre employeur ou à établir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service d'un tel employeur.

De plus, pour la participation à compter du 25 avril 2016 à faire reconnaître au Régime, toute entente-cadre de transfert est considérée comme prévoyant un montant exigible tenant compte des pourcentages applicables en vertu des articles 19 et 20.

Aux fins de l'article 31, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

SECTION XIII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

SOUS-SECTION 1

PÉRIODES DE SERVICE RACHETABLES

108. Sous réserve de l'article 109, les années de service qu'un participant actif peut racheter sont celles postérieures au 31 décembre 2011 et relatives à :

- 1° Une période d'absence temporaire sans traitement autre que celles visées aux paragraphes 2°, 4° et 5°;
- 2° Une période de suspension de ses fonctions;
- 3° Une période de service avec traitement antérieure à son adhésion au Régime alors qu'il n'était pas admissible à un régime de retraite de la Ville;
- 4° Une période de congé parental;
- 5° Une période de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé de paternité ou toute autre période d'absence temporaire sans traitement à l'égard de laquelle une loi d'ordre public oblige la Ville à permettre aux participants d'accumuler des droits dans le Régime sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles.

Un participant actif qui est un participant de la catégorie A, un participant de la catégorie B ou un participant qui a adhéré au Régime le ou après 1^{er} janvier 2012 en vertu de l'article 12, 13 ou 14 et qui a transféré ses droits au Régime en vertu de l'article 105 peut également racheter des années de service avant le 1^{er} janvier 2012 et relatives aux périodes de service prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa.

Lorsqu'une période d'absence temporaire sans traitement ou avec traitement réduit est reconnue à titre d'années de participation pendant la durée de l'absence du participant ou au cours de la période suivant immédiatement son retour, nécessitant ainsi la déclaration d'un « facteur d'équivalence » ou d'un « facteur d'équivalence amendé » pour la période visée, le total de ces périodes reconnues ne doit pas dépasser cinq années de rémunération à temps plein plus, lorsqu'applicable, pour toute période d'obligations familiales, trois années additionnelles de rémunération à temps plein.

109. Le participant actif qui est un col blanc permanent, ou un col blanc non permanent ayant au moins cinq années d'ancienneté telle que définie dans la convention collective du Syndicat, qui a complété 20 semaines de service auprès de la Ville avant le début de son congé de maternité ou de son congé d'adoption et qui est admissible à des prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale, bénéficie d'une exonération de ses cotisations salariales d'exercice, de stabilisation et d'équilibre, le cas échéant, pendant les semaines suivantes :

- 1° Un maximum de 20 semaines pour le col blanc en congé de maternité;
- 2° Un maximum de 5 semaines pour le col blanc en congé d'adoption; et
- 3° Un maximum de 5 semaines pour le col blanc en congé de paternité.

Le col blanc non permanent bénéficie de ces avantages au prorata du nombre d'heures régulières qu'il a travaillé au cours des 12 mois ayant précédé son congé (ou s'il n'a pas travaillé 12 mois avant son congé, par le ratio du nombre d'heures qu'il a travaillé).

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

110. Le participant actif qui désire racheter ses années de service passé admissibles, prévues à l'article 108, doit en faire la demande par écrit à la commission. Il doit également communiquer par écrit à la commission sa décision de racheter et le nombre d'années qu'il désire racheter.

Le participant actif ne peut faire qu'une demande de rachat de service passé par année, à moins d'un départ à la retraite.

Afin de racheter le nombre d'années de service passé choisi selon le premier alinéa, le participant actif doit verser les cotisations de rachat établies conformément à l'article 111.

Le participant actif doit indiquer, dans les 60 jours suivant la date du sceau de la poste de la transmission du relevé de rachat, s'il accepte ou refuse de racheter la période visée. S'il ne fournit pas de réponse ou s'il refuse le rachat, il doit attendre deux ans à compter de la date de fin de ce délai ou de la date du refus, selon la première des éventualités à survenir, avant de déposer une nouvelle demande de rachat pour la même période de service, à moins d'un départ à la retraite. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Le participant peut payer les cotisations de rachat en un seul versement ou choisir de les verser par déductions salariales autorisées sur une période d'au plus 10 ans, s'il avise la commission dans un délai de 60 jours suivant la réception du relevé de rachat lui faisant part de cette option. Toutefois, lorsque le participant commence à recevoir sa rente, les cotisations de rachat sont déduites de la rente et doivent cesser au plus tard cinq ans après la date de retraite du participant.

L'étalement des cotisations de rachat ne doit pas produire une déduction inférieure à 15 \$ par semaine.

Le participant actif qui cesse de l'être pour une raison autre que la retraite doit acquitter tout solde de cotisations dues à la caisse de retraite. À défaut d'acquitter ces cotisations, les prestations payables sont alors rajustées pour exclure les années de participation correspondant au solde impayé.

Lorsqu'un participant actif devient un participant invalide, le versement de ses cotisations de rachat est suspendu. Les intérêts prévus au cinquième alinéa de l'article 111 s'ajoutent au solde à payer. Toute période rachetée, y compris la partie non soldée, est incluse dans les années de participation. Le participant demeure responsable du solde impayé et doit recommencer à le payer à compter de la fin de son invalidité ou de la prise de sa retraite, selon la première des éventualités à survenir. S'il le désire, le participant invalide peut poursuivre le versement de ses cotisations de rachat selon des modalités convenues avec la commission.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toute cotisation de rachat en cours de versement visant le rachat d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

Malgré ce qui précède, le col blanc ayant un statut permanent le 1^{er} janvier 1992 a droit au rachat d'une période, jusqu'à concurrence de 30 jours de service passé admissible dans le cours de sa participation au Régime, sans verser les cotisations de rachat requises.

Aux fins du Régime, les cotisations de rachat versées en vertu de la présente section sont considérées comme étant des cotisations salariales d'exercice.

La Ville verse à la caisse de retraite la cotisation d'exercice majorée des pourcentages applicables en vertu des articles 19 et 20, le cas échéant, en excédent des cotisations de rachat versées par le participant.

111. Les cotisations de rachat sont calculées en utilisant les taux de cotisations salariales et patronales d'exercice en vigueur pour chaque année de la période visée par le rachat et majorés des pourcentages applicables en vertu des articles 19 et 20, le cas échéant..

Les cotisations de rachat sont calculées en fonction des gains cotisables du participant et du MGA en vigueur à la date de la demande de rachat.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 108, les cotisations de rachat sont égales à la somme des cotisations salariales et des cotisations patronales d'exercice déterminées conformément aux deux premiers alinéas.

Pour les rachats de périodes visées aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 108, les cotisations de rachat demandées sont égales aux cotisations salariales déterminées conformément aux deux premiers alinéas.

Aucun intérêt n'est ajouté entre la date à laquelle ces cotisations auraient dû être versées initialement jusqu'à la date de réception du choix du participant visé au quatrième alinéa de l'article 110. Si le participant choisit de verser les cotisations de rachat par déductions salariales, les intérêts sur le solde à payer sont établis, à compter de la date de réception du choix du participant visé au quatrième alinéa de l'article 110, en fonction d'un taux annuel de 3 %.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS D'INTÉGRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS

SECTION I

FUSION DES RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

112. À compter du 31 décembre 2010, la caisse de retraite assume les obligations des régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées à l'égard des personnes suivantes :

- 1° Tout participant actif au 31 décembre 2010 d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées qui est un col blanc;
- 2° Tout participant non actif au 31 décembre 2010 d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées et qui était couvert par une accréditation syndicale regroupant des cols blancs au moment de la fin de sa participation active;
- 3° Toute personne qui reçoit au 31 décembre 2010 des prestations d'un régime de retraite antérieur à prestations déterminées parce qu'elle est le conjoint, l'enfant ou le bénéficiaire d'un ancien participant d'un tel régime de retraite qui était couvert par une accréditation syndicale regroupant des cols blancs au moment de la fin de sa participation active.

Le Régime est autorisé à recevoir et détenir tous les éléments d'actif des régimes de retraite antérieurs à prestations déterminées que ces régimes de retraite détenaient à l'égard des personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

SECTION II

CONVERSION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

113. Un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2012 qui est visé par le paragraphe 1^o de l'article 112 ou qui était un participant actif à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2011, à l'exception d'un participant dont les droits sont établis selon les dispositions du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal, et qui est toujours au service de la Ville au moment de sa demande peut demander que les droits et les prestations qu'il s'est constitués avant le 1^{er} janvier 2012 soient convertis et remplacés par des droits et prestations déterminés de la manière prévue à l'annexe C.

Nonobstant ce qui précède, le participant visé à l'alinéa précédent qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2012 et avant d'avoir pu faire sa demande est admissible à l'option de conversion.

114. La demande de conversion doit être faite dans un délai de 90 jours suivant la date de transmission d'un relevé de conversion émis à cette fin par la commission. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Le participant admissible aux mesures transitoires conformément à l'article 139 pourra recevoir un relevé de conversion uniquement s'il en fait la demande écrite auprès de la commission dans les 60 jours suivant la transmission d'un avis émis à cette fin par la commission.

115. La décision de convertir est irrévocable à moins d'un refus de l'attestation d'un « facteur d'équivalence pour services passés », si une telle attestation est requise, par l'Agence du revenu du Canada.

116. Les cotisations versées et accumulées avec les intérêts jusqu'au 31 décembre 2011 qui sont reconnues à titre de cotisations salariales versées en vertu du régime de retraite antérieur s'ajoutent aux cotisations salariales d'exercice versées en vertu du Régime et aux intérêts crédités sur ces cotisations.

117. Les années de participation reconnues en vertu de la présente section sont des années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012. Elles sont présumées avoir été accomplies immédiatement après la date d'adhésion au régime de retraite antérieur.

Si le nombre de ces années dépasse le nombre d'années compris entre cette date d'adhésion et le 31 décembre 2011, le nombre d'années excédentaires est présumé avoir été accompli immédiatement avant la date d'adhésion, dans la mesure permise par les règles fiscales, sinon à tout autre moment permis par les règles fiscales. De plus, cet excédent est aussi inclus dans les années de participation aux fins de l'admissibilité à la retraite sans toutefois entraîner de changement à la date d'adhésion.

118. Lorsqu'un partage, une saisie pour dette alimentaire ou une cession des droits au titre du régime de retraite antérieur a été effectué, une rente réductrice est établie en vertu du Régime afin de tenir compte de ce partage, cette saisie pour dette alimentaire ou cette cession de droits.

Cette rente réductrice a pour effet de réduire toute prestation servie par le Régime de la manière prévue par le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (R.R.Q., chapitre R-15.1, r.6).

Le montant de la rente réductrice est établi de sorte que sa valeur actualisée corresponde :

- 1° pour un régime de retraite antérieur à prestations déterminées, à la valeur actualisée de la rente réductrice prévue par le régime de retraite antérieur à prestations déterminées au titre du partage, de la saisie pour dette alimentaire ou de la cession de droits; ou
- 2° pour un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée, au montant estimatif, établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur, de la réduction du compte à cotisation déterminée résultant de l'exécution de la saisie pour dette alimentaire, du partage ou de la cession de droits, augmenté des intérêts jusqu'au 31 décembre 2011, ces intérêts étant déterminés avec les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant.

SOUS-SECTION 2

RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

119. Pour le participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112, la conversion des droits qu'il a accumulés avant le 1^{er} janvier 2012 est effectuée selon les articles 120 à 123.

120. Dans un premier temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le participant s'est constitués pour son service antérieur au 1^{er} janvier 2012 selon les dispositions du régime de retraite antérieur à prestations déterminées qui lui sont applicables le 31 décembre 2011.

Cette valeur exclut :

- 1° Les cotisations volontaires versées par le participant au régime de retraite antérieur et les intérêts s'y rapportant;
- 2° Les droits à cotisation déterminée résultant des sommes transférées d'un autre régime de retraite au titre d'une période antérieure à son embauche par l'employeur parrainant le régime de retraite antérieur; et
- 3° L'indexation des prestations, à l'exception des valeurs établies pour les participants provenant du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine et du Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent.

De plus, il n'est pas tenu compte de la réduction de la rente attribuable à l'exécution d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits.

Lorsque le régime de retraite antérieur est de type derniers salaire ou salaire moyen des meilleures années, la valeur est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des salaires après le 31 décembre 2011, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur déterminée sur la base du salaire de 2011 et des années antérieures sans projection de l'évolution du salaire.

Lorsque le régime de retraite antérieur n'est pas de type derniers salaires ou salaire moyen des meilleures années, la projection de l'évolution des salaires n'est pas prise en compte dans l'établissement de la valeur.

La valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le participant s'est constitués en vertu du régime de retraite antérieur tient compte de la valeur de la réserve actuarielle pour les prestations auxquelles le participant a droit en vertu d'un régime de retraite surcomplémentaire au titre des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

121. Dans un second temps, l'actuaire choisi par la commission établit, la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le Régime reconnaîtrait au participant selon les dispositions du Régime applicables au 1^{er} janvier 2012 pour le service à compter du 1^{er} janvier 2012 pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur. Aux fins de ce calcul, les années de service reconnues aux seules fins de l'admissibilité à la retraite dans le régime de retraite antérieur en vertu d'une entente-cadre de transfert s'ajoutent aux années de service du participant antérieures au 1^{er} janvier 2012 aux seules fins de l'admissibilité à la retraite.

Cependant, la valeur de la réserve actuarielle mentionnée à l'alinéa précédent ne tient pas compte de l'indexation prévue à l'article 78 sauf lorsqu'il s'agit d'établir cette valeur pour un participant provenant soit du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine ou du Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent.

La valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des salaires après le 31 décembre 2011, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du salaire de 2011 et des années antérieures sans projection de l'évolution du salaire.

Finalement, la valeur tient compte des cotisations salariales accumulées avec les intérêts que le col blanc a versées en vertu des dispositions de son régime de retraite antérieur ainsi qu'en vertu des dispositions du Régime pour l'année 2011 accumulées avec les intérêts.

122. Sous réserve du deuxième alinéa, les valeurs déterminées aux articles 120 et 121 sont établies par l'actuaire en date du 31 décembre 2011 avec la méthode et les hypothèses actuarielles sur base de capitalisation utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2010.

Aux fins du calcul de la valeur déterminée à l'article 120, l'actuaire doit utiliser les hypothèses sur base de capitalisation relatives à la retraite qui ont été retenues aux fins de l'évaluation actuarielle du régime de retraite antérieur la plus récente déposée auprès de la Régie avant le 16 février 2012.

123. Dans un troisième temps, les valeurs établies aux articles 120 et 121 sont comparées et la différence, s'il y a lieu, fait l'objet d'un remboursement ou d'un ajustement du nombre d'années de participation reconnues, selon les dispositions ci-dessous.

Lorsque la valeur établie à l'article 120 est égale ou supérieure à celle établie à l'article 121, toutes les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur sont reconnues par le Régime à titre d'années de participation. Les années de service reconnues aux seules fins de l'admissibilité à la retraite dans le régime de retraite antérieur en vertu d'une entente-cadre de transfert sont reconnues à titre d'années de participation aux fins de l'admissibilité.

Par ailleurs, le montant obtenu en soustrayant la valeur établie à l'article 121 de la valeur établie à l'article 120 est versé au participant, avec les intérêts courus du 1^{er} janvier 2012 à la date de paiement au même taux que le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur établie à l'article 120. Ce montant doit être immobilisé dans la mesure requise par la Loi et transféré dans un régime admissible dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5e suppl.) et ses modifications). Toute partie de ce montant qui ne peut être transférée dans un tel instrument est versée au participant en un paiement forfaitaire.

Lorsque la valeur établie à l'article 120 est moins élevée que la valeur établie à l'article 121, le nombre d'années reconnues à titre d'années de participation correspond à une proportion des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur établie selon la méthodologie convenue par un comité composé de l'actuaire de la Ville, celui de la commission et celui du Syndicat.

De plus, on ajoute au nombre d'années de participation reconnues par le Régime le plus petit des nombres d'années de participation suivants :

1° 1 année;

2° La différence entre le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et le nombre d'années de participation reconnues par le Régime.

Les années de service reconnues aux seules fins de l'admissibilité à la retraite dans le régime de retraite antérieur à prestations déterminées en vertu d'une entente-cadre de transfert sont reconnues à titre d'années de participation aux fins de l'admissibilité.

SOUS-SECTION 3

RÉGIMES DE RETRAITE ANTÉRIEURS À COTISATION DÉTERMINÉE

124. Pour le participant qui participait à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2011, la conversion des droits qu'il a accumulés avant le 1^{er} janvier 2012 est effectuée selon les articles 125 à 127.

125. Dans un premier temps, on établit la valeur des droits que le participant s'est constitués pour son service antérieur au 1^{er} janvier 2012. Cette valeur correspond au compte à cotisation déterminée détenu par le col blanc au 31 décembre 2011. Toutefois, s'il y a eu réduction du compte en raison d'une saisie pour dette alimentaire, d'un partage ou d'une cession de droits, la valeur est majorée du montant estimatif, établi par l'administrateur du régime de retraite antérieur, de la réduction du compte résultant de l'exécution de la saisie pour dette alimentaire, du partage ou de la cession de droits, augmenté des intérêts jusqu'au 31 décembre 2011. Ces intérêts étant déterminés avec les taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant.

126. Dans un second temps, l'actuaire choisi par la commission établit la valeur de la réserve actuarielle pour les droits que le Régime reconnaît au participant selon les dispositions du Régime applicables au 1^{er} janvier 2012 pour le service à compter du 1^{er} janvier 2012 pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur.

Cependant, la valeur de la réserve actuarielle mentionnée à l'alinéa précédent ne tient pas compte de l'indexation prévue à l'article 78.

La valeur de la réserve actuarielle est établie en tenant compte de la projection de l'évolution des salaires après le 31 décembre 2011, cette valeur ne pouvant pas être inférieure à la valeur de la réserve actuarielle déterminée sur la base du meilleur salaire au 31 décembre 2011 sans projection de l'évolution du salaire.

Cette valeur est établie par l'actuaire en date du 31 décembre 2011 avec la méthode et les hypothèses actuarielles sur base de capitalisation utilisées aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2010.

127. Dans un troisième temps, les valeurs établies aux articles 125 et 126 sont comparées et la différence, s'il y a lieu, fait l'objet d'un remboursement ou d'un ajustement du nombre d'années de participation reconnu, selon les dispositions ci-dessous.

Lorsque la valeur établie à l'article 125 est égale ou supérieure à celle établie à l'article 126, toutes les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur sont reconnues par le Régime à titre d'années de participation.

Le montant obtenu en soustrayant la valeur établie à l'article 126 de la valeur établie à l'article 125 est versé au participant avec les intérêts courus du 1^{er} janvier 2012 à la date de paiement, au taux utilisés pour l'accumulation du compte à cotisation déterminée du participant. Ce montant doit être immobilisé dans la mesure requise par la Loi et transféré dans un régime admissible dans la mesure permise par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.) et ses modifications).

Lorsque la valeur établie à l'article 125 est moins élevée que la valeur établie à l'article 126, le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur reconnu par le Régime à titre d'années de participation est déterminé selon la méthodologie convenue par un comité composé de l'actuaire de la Ville, celui de la commission et celui du Syndicat.

De plus, on ajoute au nombre d'années de participation reconnues par le Régime le plus petit des nombres d'années de participation suivants :

- 1° Deux années;
- 2° La différence entre le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et le nombre d'années de participation reconnues par le Régime.

SOUS-SECTION 4

RACHAT DE PARTICIPATION NON RECONNUE PAR LA CONVERSION

128. Le participant qui a opté pour la conversion de ses droits conformément à l'article 114 peut racheter les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur non reconnues par la conversion à titre d'années de participation sous réserve de l'attestation, si elle est requise, d'un « facteur d'équivalence pour services passés » par l'Agence du revenu du Canada.

La demande de rachat doit être faite dans un délai de 90 jours suivant la date de la transmission du relevé de conversion prévu à l'article 114. Le non-respect de ce délai sera considéré comme un refus de racheter de la part du participant. Ce dernier peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Les modalités de rachat sont les suivantes :

- 1° Pour un participant visé par le paragraphe 1° de l'article 112, le coût du rachat est égal au montant que l'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :
 - a) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 121 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 123 augmenté du nombre d'années de participation que le participant désire racheter;
 - b) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 121 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 123;
- 2° Pour un participant qui participait à un régime de retraite antérieur à cotisation déterminée le 31 décembre 2011, le coût du rachat est égal au montant que l'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe a), le montant obtenu au sous-paragraphe b) :
 - a) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 126 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 127 augmenté du nombre d'années de participation que le participant désire racheter;

- b) La valeur qui aurait été établie conformément à l'article 126 si le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avait été égal au nombre d'années de participation reconnues conformément aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 127;
- 3° Le coût du rachat calculé au paragraphe 1° ou 2°, selon le cas, porte intérêt au taux d'intérêt sur la base de capitalisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2010 du 1^{er} janvier 2012 à la date du versement unique ou la date du début de l'étalement prévu au paragraphe 5°;
- 4° Au lieu de communiquer le nombre d'année de participation qu'il désire racheter, le participant peut informer la commission du montant unique qu'il choisit de verser pour effectuer le rachat. Le nombre d'années de participation ainsi rachetées est déterminé selon la méthodologie convenue par un comité composé de l'actuaire de la Ville, celui de la commission et celui du Syndicat;
- 5° Lorsque le coût du rachat est supérieur à 2 000 \$, le participant peut se prévaloir des modalités d'étalement applicables aux rachats effectués en vertu de la section XIII du chapitre 1. Toutefois, le solde impayé porte intérêt au taux d'intérêt sur la base de capitalisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2010;
- 6° Sous réserve du paragraphe 5°, le montant du rachat doit être payé en un versement unique dans les 90 jours suivant la date d'envoi par la commission de la confirmation écrite du montant du coût du rachat. Ce montant porte intérêt à compter du 1^{er} janvier 2012 au taux d'intérêt sur la base de capitalisation utilisé aux fins de l'évaluation actuarielle du Régime au 31 décembre 2010. Le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes;
- 7° Le coût du rachat peut être acquitté en totalité ou en partie en utilisant les montants indiqués aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 120 ou au moyen d'un transfert de la somme requise d'un régime admissible autorisé;
- 8° Aux fins de l'article 31, tout montant versé par le participant à titre de cotisations de rachat établies conformément à la présente sous-section n'est pas considéré comme des cotisations salariales d'exercice et les années de participation additionnelles reconnues en vertu de ce rachat ne sont pas prises en compte pour établir la valeur actualisée des prestations. Toutefois, la valeur actualisée des prestations relatives à ces années de participation doit au moins être égale à ces cotisations de rachat accumulées avec les intérêts à la date de l'événement.

SECTION III

TRANSFERTS EN PROVENANCE D'UN RÉGIME DE RETRAITE D'UNE VILLE RECONSTITUÉE

SOUS-SECTION 1

TRANSFERTS SANS ENTENTE-CADRE

129. Un participant actif le 1^{er} janvier 2012 qui était antérieurement un participant à un régime de retraite d'une ville reconstituée en date du 31 décembre 2011, pour lequel il n'y a aucune entente-cadre de transfert avec le Régime, peut transférer à la caisse de retraite la valeur des droits qu'il a acquis dans ce régime de retraite s'ils n'ont pas été remboursés ou transférés dans un régime admissible. À cette fin, il doit présenter son relevé de cessation de participation active à ce régime de retraite à la commission.

130. Les années de participation additionnelles pouvant être reconnues au Régime sont établies en fonction du montant nécessaire pour reconnaître ces années de participation au Régime, calculé conformément à l'article 126, et du montant correspondant à la valeur des droits que le participant a accumulés en raison de sa cessation de participation active dans le régime de retraite d'une ville reconstituée. Ces montants sont établis en date du 31 décembre 2011.

131. Le participant qui désire procéder au transfert doit en aviser la commission au plus tard le 60^e jour qui suit la réception du calcul prévu à l'article 130. Le participant qui ne respecte pas ce délai ou qui refuse de transférer la valeur de ses droits ne pourra plus se prévaloir de la possibilité de transférer. Toutefois, le participant peut être relevé du défaut d'avoir respecté ce délai si la commission juge que le retard est justifié par des motifs sérieux et légitimes.

Le transfert peut être effectué au plus tard à la date de cessation de participation active du participant.

132. Aux fins de la présente sous-section, les articles 125 à 127 s'appliquent en substituant la valeur des droits du participant dans le régime de retraite d'une ville reconstituée au compte à cotisations déterminées du participant. Toutefois, aux fins du paragraphe 1^o du dernier alinéa de l'article 127, « Deux années » est remplacé par « Une année ».

133. Aux fins de l'article 31, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

SOUS-SECTION 2

TRANSFERTS AVEC ENTENTE-CADRE

134. Un participant actif le 1^{er} janvier 2012 qui était antérieurement participant à un régime de retraite d'une ville reconstituée en date du 31 décembre 2011, pour lequel il y a une entente-cadre de transfert avec le Régime, peut transférer à la caisse de retraite la valeur des droits qu'il a acquis dans ce régime de retraite s'ils n'ont pas été remboursés ou transférés dans un régime admissible. À cette fin, il doit suivre les modalités de l'entente-cadre de transfert.

135. Les années de participation additionnelles pouvant être reconnues au Régime sont établies en fonction du montant nécessaire pour reconnaître ces années de participation au Régime, calculé conformément à l'article 121, et du montant correspondant à la valeur des droits que le participant a accumulés dans le régime de retraite d'une ville reconstituée calculé conformément à l'entente-cadre de transfert.

136. Aux fins de la présente sous-section, les articles 120 à 123 s'appliquent en substituant la valeur de la réserve actuarielle du participant dans le régime de retraite d'une ville reconstituée à la valeur de la réserve actuarielle du participant en vertu d'un régime de retraite antérieur.

Malgré l'alinéa précédent, aux fins du troisième alinéa de l'article 123, le montant excédentaire correspond à l'excédent, s'il y a lieu, entre la valeur de la prestation de cessation de participation active du participant dans le régime de retraite d'une ville reconstituée sur la valeur de la réserve actuarielle du participant établie conformément à l'article 121.

137. Aux fins de l'article 31, aucune partie du montant transféré n'est considérée comme une cotisation salariale d'exercice et il n'est pas tenu compte des droits transférés pour établir la valeur actualisée des prestations. Le test de valeur minimale requis par la Loi s'applique, le cas échéant.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

138. Un participant actif au 31 décembre 2011 de la catégorie A et qui prend sa retraite après cette date, mais au plus tard le 1^{er} mai 2015, peut demander que ses droits et prestations soient exclusivement établis à la date de sa retraite en fonction des dispositions du Régime qui s'appliquent aux participants de la catégorie A le 31 décembre 2011 et qui sont décrites à l'Annexe A. Il doit faire son choix au moment où il signe ses documents de retraite. La décision de se prévaloir ou non de ces dispositions est irrévocable.

139. Un participant visé par le paragraphe 1^o de l'article 112, à l'exception d'un participant de catégorie B du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal, peut demander que ses droits et prestations soient exclusivement établis à la date de sa retraite en fonction des dispositions de son régime de retraite antérieur qui s'appliquent à lui le 31 décembre 2010 et qui sont décrites à l'annexe applicable, sous réserve des conditions suivantes :

- 1^o Il atteint l'âge de 55 ans ou atteint sa date de retraite avec ou sans réduction le ou avant le 1^{er} mai 2015;
- 2^o Il prend sa retraite après le 31 décembre 2011, mais au plus tard le 1^{er} mai 2015;
- 3^o Il choisit de ne pas convertir ses droits conformément à la section II du chapitre 2 ou il était, au 31 décembre 2010, un participant actif de catégorie A du Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal; et
- 4^o Il fait son choix au moment où il signe ses documents de retraite. La décision de se prévaloir ou non de ces dispositions est irrévocable.

140. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi mais prend effet le 1^{er} janvier 2014.

ANNEXE A
PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE A

ANNEXE B
PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE B

ANNEXE C
PARTICIPANT VISÉ PAR LA SECTION II OU LA SECTION III DU CHAPITRE 2 DU
RÈGLEMENT

ANNEXE D
ANJOU

ANNEXE E
COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

ANNEXE F
LACHINE

ANNEXE G
LASALLE

ANNEXE H
MONTRÉAL-NORD

ANNEXE I
OUTREMONT

ANNEXE J
PIERREFONDS

ANNEXE K
ROXBORO

ANNEXE L
SAINT-LAURENT

ANNEXE M
SAINT-LÉONARD

ANNEXE N
VERDUN

CE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE ENREGISTRÉ PAR RETRAITE QUÉBEC

22-039/64

ANNEXE A – PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE A

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 pour un participant de la catégorie A.

Elle s'applique également aux années de participation postérieures au 31 décembre 2011 pour le participant de la catégorie A qui se prévaut des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 58, 72 à 74 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice alternatif des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,040 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« participant indexé à l'IMI » : un participant de la catégorie A, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de conserver la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 20 de l'Annexe A du Règlement 15-081;

« participant indexé par pourcentage » : un participant de la catégorie A, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de modifier la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 22 de l'Annexe A du Règlement 15-081;

« pourcentage alternatif d'indexation » :

- 1^o Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, multiplié par le ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;

- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier pourcentage continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée.

SECTION II

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

3. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.
4. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il a accumulé 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.
5. Un participant actif, qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 3 et 4, est admissible à la retraite et a droit à une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 10, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.
6. Pour un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce qu'il cesse sa période d'emploi continu ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

7. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite.

Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o :

- 1^o 2,5 % de son meilleur traitement multiplié par ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- 2^o La prestation de raccordement prévue au deuxième alinéa de l'article 8.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o :

- 1^o Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992;
- 2^o Le plus élevé des montants obtenus aux sous-paragraphes a) et b) :
 - a) Le produit de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992 et du montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au sous-paragraphe i), le montant obtenu au sous-paragraphe ii) :
 - i) 25 % du MGA ajusté moyen divisé par le nombre A défini ci-dessous;
 - ii) 0,5 % de son meilleur traitement.
 - b) 0.

Le nombre A correspond au plus grand des nombres suivants :

- 1^o 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance;
- 2^o Ses années de participation entre le 1^{er} janvier 1966 et sa date normale de retraite;
- 3^o 35.

Aux fins du troisième alinéa, le nombre d'années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992 est limité à 32 moins le nombre d'années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992.

8. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 4 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant.

Pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, le montant annuel de la prestation de raccordement est égal au produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992, divisé par le nombre A défini à l'article 7.

Pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, le montant annuel de la prestation de rattachement est égal au plus élevé des montants obtenus aux paragraphes 1^o et 2^o :

- 1^o Le produit de 25 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992, divisé par le nombre A défini à l'article 7;
- 2^o Le produit de 0,5 % de son meilleur traitement et de ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992.

Aux fins du troisième alinéa, le nombre d'années de participation à compter du 1^{er} janvier 1992 est limité à 32 moins le nombre d'années de participation antérieures au 1^{er} janvier 1992.

9. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4 reçoit une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 7 et de la prestation de rattachement déterminée selon l'article 8.

10. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 5 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

11. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 49, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

§ 1. Mode normal de rente

12. Le mode normal de rente prévu à l'article 54 du règlement s'applique à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe.

§ 2. Modes facultatifs de rente

13. Les modes facultatifs de rente prévus aux articles 55 et 56 du règlement s'appliquent à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe.

SECTION III INVALIDITÉ

14. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin en vertu du deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations prévues dans le cas de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité; et

2° Le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Pour le participant indexé à l'IMI, le montant de rente ainsi calculé est rajusté du pourcentage alternatif d'indexation entre la date de début d'invalidité et la date de l'événement, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité.

Pour le participant indexé par pourcentage, le montant de rente ainsi calculé est rajusté de 0,5 % annuellement entre la date de début d'invalidité et la date de l'événement, et ce, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité. Le premier ajustement est multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers d'invalidité durant l'année du début de l'invalidité par 12.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue au troisième ou quatrième alinéa, devient le montant de rente payable prévu à l'article 17 et l'année du début de versement de la rente ou de la cessation de participation active devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

Aux fins de ce calcul, le pourcentage alternatif d'indexation signifie :

1° Pour le premier rajustement, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de début de l'invalidité, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels le participant est invalide sur 12;

2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année suivant l'année de début de l'invalidité. Ce pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'invalidité;

3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage alternatif d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir.

SECTION IV

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

15. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION V

DÉCÈS

16. Au décès d'un participant, les prestations payables, s'il y a lieu, sont établies conformément à la section VIII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI

INDEXATION

SOUS-SECTION 1

INDEXATION DES RENTES SERVIES

17. Sous réserve de l'article 18, les dispositions qui suivent relatives à l'indexation des rentes servies s'appliquent aux participants de la catégorie A, à leurs conjoints ainsi que leurs enfants, le cas échéant.

Pour le participant indexé à l'IMI, les montants de rentes servies sont augmentés conformément aux paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente servie ainsi que le montant de toute rente payable en cas de décès d'un retraité ou d'un participant non actif ayant droit à une rente différée est égal au plus élevé des montants prévus aux sous-paragraphes a) et b) :
 - a) Le montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
 - b) 87,5 % du montant visé au sous-paragraphe a), augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.
- 2° Le montant de toute rente payable en cas de décès avant la retraite d'un participant actif à son conjoint ou à ses enfants est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

Pour le participant indexé par pourcentage, le montant de la rente servie est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement, de 0,5 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, ces rentes, incluant toute indexation précédente, sont augmentées de 0,5 % au 1^{er} juillet.

Un participant qui a adhéré au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2012 en vertu du paragraphe 3^o de la définition de participant de la catégorie A prévue à la section I du règlement est considéré comme un participant indexé par pourcentage.

18. Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

SOUS-SECTION 2

INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES

19. Les dispositions qui suivent relatives à l'indexation des rentes différées s'appliquent aux participants de la catégorie A dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020.

Pour le participant indexé à l'IMI, le montant de toute rente différée est égal au plus élevé des montants de rente prévus aux paragraphes 1^o et 2^o :

- 1^o Le montant de la rente qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- 2^o 87,5 % du montant de la rente visé au paragraphe 1^o, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation.

Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de la cessation de participation active.

Pour le participant indexé par pourcentage, le montant de la rente différée est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de la cessation de participation active, de 0,5 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de la cessation de participation active par 12. Pour chaque année subséquente, ces rentes, incluant toute indexation précédente, sont augmentées de 0,5 % au 1^{er} juillet.

Un participant qui a adhéré au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2012 en vertu du paragraphe 3^o de la définition de participant de la catégorie A prévue à la section I du règlement est considéré comme un participant indexé par pourcentage.

20. Pour les participants de la catégorie A dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020, la rente différée relative aux années de participation allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée en vertu de l'article 19.

SECTION VII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

21. Les années de service accomplies avant le 1^{er} janvier 2012, mais après que le participant ait complété 32 années de participation, ne sont pas admissibles au rachat.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

22. Le participant actif, atteignant les critères requis à l'article 138 du règlement au moment de sa retraite, peut demander de recevoir, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section II.

S'il ne se prévaut pas de cette option ou s'il prend sa retraite après le 1^{er} mai 2015, les dispositions applicables pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 seront alors celles établies en vertu du règlement.

23. Le participant actif visé à l'article 22 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite, et ce, même s'il a accumulé 32 années de participation.

24. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue au premier alinéa de l'article 22, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 sont augmentés conformément à l'article 17 sous réserve de l'article 18.

ANNEXE B – PARTICIPANT DE LA CATÉGORIE B

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente annexe s'applique aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 pour :

1^o Un participant de la catégorie B; ou

2^o Un participant qui adhère au Régime le ou après le 1^{er} janvier 2012 et qui s'est fait reconnaître des années de participation antérieures à cette date conformément à la section XII et à la section XIII du règlement.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 58, 72 à 74 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice des rentes » : pour l'année 1982, 1,000, et pour chaque année civile subséquente, le produit que l'on obtient en multipliant la différence qui résulte de la soustraction de 0,030 de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« participant indexé à l'IMI » : un participant de la catégorie B, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de conserver la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 18 de l'Annexe B du Règlement 15-081;

« participant indexé par pourcentage » : un participant de la catégorie B, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de modifier la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 20 de l'Annexe B du Règlement 15-081;

« pourcentage d'indexation » :

- 1° Pour l'année suivant l'année de l'événement, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de l'événement, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant l'année de l'événement sur 12;
- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de l'événement. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'événement;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir sauf dans le cas où l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée est inférieur à 1,000; dans ce dernier cas, le pourcentage de l'année considérée est égal à celui de l'année précédente, multiplié par l'indice monétaire d'inflation de l'année considérée.

SECTION II

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

3. La date normale de retraite d'un participant est la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.
4. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :
 - 1° La date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;
ou
 - 2° La date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans pourvu qu'il ait accumulé au moins 15 années de participation aux fins de l'admissibilité.
5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 11, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et des ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.
6. Un participant qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 3, 4 et 5 peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Pour un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce qu'il cesse sa période d'emploi continu ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

8. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle dont le montant est égal au produit de ses années de participation et du facteur F multiplié par la différence entre les deux montants suivants :

1° 2 % de son meilleur traitement; et

2° Le maximum entre :

a) L'excédent de 0,78125 % du MGA ajusté moyen sur 0,1875 % de son meilleur traitement; et

b) 0.

Le facteur F correspond à :

1° $\frac{32}{35}$ si le nombre total d'années de participation, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2012, est inférieur à 32;

2° $\frac{35}{35}$ si le nombre total d'années de participation, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2012, est égal à 32.

Aux fins du présent article, le nombre d'années de participation est limité à 32.

9. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 4 ou 5 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à son décès s'il survient avant et dont le montant annuel est égal au produit de ses années de participation et du facteur F défini à l'article 8 multiplié par le plus grand des montants obtenus aux paragraphes 1° et 2° :

1° 0,78125 % du MGA ajusté moyen;

2° 0,1875 % de son meilleur traitement.

Aux fins du présent article, le nombre d'années de participation est limité à 32.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 4 ou 5 reçoit, sous réserve de l'article 11, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 8 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 9.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 10 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 3 ou 4, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATIONS DE RETRAITE MAXIMALES

13. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 49, ne s'applique pas à la rente payable pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 1992 pour un participant pour lequel des années de participation ont été reconnues avant le 1^{er} mai 1983.

SECTION III

INVALIDITÉ

14. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin en vertu du deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité; et

2° Le MGA ajusté moyen est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Pour le participant indexé à l'IMI, le montant de rente ainsi calculé est rajusté du pourcentage d'indexation entre la date de début d'invalidité et la date de l'événement, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité.

Pour le participant indexé par pourcentage, le montant de rente ainsi calculé est rajusté de 1,0 % annuellement entre la date de début d'invalidité et la date de l'événement, et ce, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité. Le premier ajustement est multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers d'invalidité durant l'année du début de l'invalidité par 12.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue au troisième ou quatrième alinéa, devient le montant de rente payable prévu à l'article 17 et l'année du début de versement de la rente ou de la cessation de participation active devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

Aux fins de ce calcul, le pourcentage d'indexation signifie :

- 1° Pour le premier rajustement, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à celui de l'année de début de l'invalidité, rajusté du ratio du nombre de mois entiers pour lesquels le participant est invalide sur 12;
- 2° Pour chaque année subséquente, le pourcentage de variation de l'indice des rentes de l'année considérée par rapport à l'indice des rentes de l'année suivant l'année de début de l'invalidité. Ce pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable pour l'année suivant l'année de l'invalidité;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, si le pourcentage d'indexation de l'année considérée est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir.

SECTION IV **CESSATION DE PARTICIPATION**

15. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION V **DÉCÈS**

16. Au décès d'un participant, les prestations payables, s'il y a lieu, sont établies conformément à la section VIII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI **INDEXATION**

SOUS-SECTION 1 **INDEXATION DES RENTES SERVIES**

17. Sous réserve de l'article 18, les dispositions qui suivent relatives à l'indexation des rentes servies s'appliquent aux participants de la catégorie B, à leurs conjoints ainsi que leurs enfants, le cas échéant.

Pour le participant indexé à l'IMI, le montant de toute rente servie est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de l'événement.

Pour le participant indexé par pourcentage, le montant de la rente servie est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de l'événement, de 1,0 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de l'événement par 12. Pour chaque année subséquente, ces rentes, incluant toute indexation précédente, sont augmentées de 1,0 % au 1^{er} juillet.

Les participants ayant adhésés le ou après le 1^{er} janvier 2012 qui se font reconnaître des années de participation antérieures à cette date conformément à la section XII et à la section XIII du règlement sont considérés comme des participants indexés par pourcentage.

18. Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSB est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSB, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSB, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

SOUS-SECTION 2

INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES

19. Le présent article s'applique aux participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020.

Pour le participant indexé à l'IMI, le montant de toute rente différée est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation.

Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année suivant l'année de la cessation de participation active.

Pour le participant indexé par pourcentage, le montant de la rente différée est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de la cessation de participation active, de 1,0 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de la cessation de participation active par 12. Pour chaque année subséquente, ces rentes, incluant toute indexation précédente, sont augmentées de 1,0 % au 1^{er} juillet.

Les participants ayant adhésés le ou après le 1^{er} janvier 2012 qui se font reconnaître des années de participation antérieures à cette date conformément à la section XII et à la section XIII du règlement sont considérés comme des participants indexés par pourcentage.

20. Pour les participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020, la rente différée relative aux années de participation allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée en vertu de l'article 19.

SECTION VII

RACHAT DE SERVICE PASSÉ

Les années de service accomplies avant le 1^{er} janvier 2012, mais après que le participant ait complété 32 années de participation, ne sont pas admissibles au rachat.

ANNEXE C – PARTICIPANT VISÉ PAR LA SECTION II OU LA SECTION III DU CHAPITRE 2 DU RÈGLEMENT

SECTION I APPLICATION

1. Sous réserve de l'article 16, la présente annexe s'applique aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 pour :

- 1° Un participant qui était actif à un régime de retraite antérieur au 31 décembre 2010, qui a converti sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui est un participant actif au Régime en date du 31 décembre 2013; ou
- 2° Un participant qui était actif à un régime de retraite d'une ville reconstituée au 31 décembre 2011, qui a choisi de transférer sa participation antérieure au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section III du chapitre 2 du règlement et qui est un participant actif au Régime le 31 décembre 2013.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 48 à 52, 58, 72 à 74 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de participation aux fins de l'admissibilité » : les périodes de service suivantes :

- 1° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;
- 2° Toute période de service reconnue à titre d'années de participation, à l'exclusion des périodes de service reconnues comme des années de participation reconnues à la suite de la conversion des droits du participant et du rachat des années non reconnues par la conversion, le cas échéant, conformément à la section II du chapitre 2 du règlement;
- 3° Sauf pour l'article 9, les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite par un régime de retraite antérieur à prestations déterminées en vertu d'une entente-cadre de transfert visant ce régime de retraite;
- 4° Sauf pour l'article 9, les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite en vertu d'une entente-cadre de transfert visant le Régime;

- 5° Toute période de service reconnue par un régime de retraite d'une ville reconstituée aux fins du calcul de la rente pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2012 qui participait, au 31 décembre 2011, à un régime de retraite d'une ville reconstituée, si cette période de service n'a pas été reconnue au Régime à la suite du transfert de la valeur de ses droits conformément à la section III du chapitre 2 du règlement; et
- 6° Sauf pour l'article 9, les périodes de service reconnues comme des années de service servant uniquement aux fins de l'admissibilité à la retraite par un régime de retraite d'une ville reconstituée en vertu d'une entente-cadre de transfert visant ce régime de retraite pour un participant actif au Régime le 1^{er} janvier 2012 qui participait, au 31 décembre 2011, à un régime de retraite d'une ville reconstituée.

SECTION II

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

3. La date normale de retraite d'un participant est la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.
4. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :
 - 1° La date à laquelle il accumule 30 années de participation aux fins de l'admissibilité; ou
 - 2° La date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans pourvu qu'il ait accumulé au moins 15 années de participation aux fins de l'admissibilité.
5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 11, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et des ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise au moins 80.
6. Un participant qui n'a pas atteint les critères prévus aux articles 3, 4 et 5 peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.
7. Pour un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

8. Le participant actif qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale au montant qu'on obtient en soustrayant du montant obtenu au paragraphe 1^o, le montant obtenu au paragraphe 2^o :

1^o Le produit de 2 % de son meilleur traitement et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012;

2^o Le produit de 0,5 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012.

9. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 4 ou 5 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois de son 65^e anniversaire de naissance ou jusqu'à son décès, s'il survient avant, et dont le montant annuel est égal à la somme des paragraphes 1^o et 2^o:

1^o Le produit de 0,5 % du MGA ajusté moyen et de ses années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012; et

2^o Si le total de ses années de participation aux fins de l'admissibilité est supérieur ou égal à 32, le produit de 0,1875 % de son meilleur traitement et de ses années de participation avant le 1^{er} janvier 2012, sujet à un maximum de 32.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 4 ou 5 reçoit, sous réserve de l'article 11, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 8 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 9.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 10 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de sa retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 3 ou 4, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SECTION III INVALIDITÉ

13. Lorsque l'invalidité prend fin ou lorsque l'exonération du paiement des cotisations prend fin en vertu du deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, que le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a alors droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

1° Le meilleur traitement est celui calculé à la date de début de l'invalidité;

2° Le MGA ajusté moyen est celle calculée à la date de début de l'invalidité.

Pour les années de participation avant le 1^{er} janvier 2012, le montant calculé est rajusté d'un pourcentage annuel de 1 % entre la date de début de l'invalidité et la date de l'événement, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année du début de l'invalidité.

Le montant de rente calculé en vertu du deuxième alinéa, rajusté de l'indexation prévue au troisième alinéa, devient le montant de rente payable prévu à l'article 16 et l'année du début de versement de la rente ou de la cessation de participation active devient l'année d'événement aux fins de l'indexation subséquente.

SECTION IV CESSATION DE PARTICIPATION

14. Les prestations payables pour un participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite sont établies conformément à la section VII du chapitre 1 du règlement.

SECTION V DÉCÈS

15. Au décès d'un participant, les prestations payables, s'il y a lieu, sont établies conformément à la section VIII du chapitre 1 du règlement.

SECTION VI INDEXATION

SOUS-SECTION 1 INDEXATION DES RENTES SERVIES

16. L'article 78 du règlement s'applique pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 pour les retraités au sens de la Loi RRSM ainsi que pour les participants provenant du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine ou du Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent. Pour les autres participants, l'indexation prévue selon les dispositions de leur régime de retraite antérieur s'applique.

SOUS-SECTION 2

INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES

17. Pour les participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020, le premier alinéa de l'article 79 du règlement s'applique également pour les années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 pour tous les participants visés par la présente annexe.

18. Pour les participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020, la rente différée relative aux années de participation allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée en vertu de l'article 17.

ANNEXE D - ANJOU

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe D s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville d'Anjou le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 48 à 52, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service reconnu » : la somme de :

1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité; et

2° Toute période d'absence temporaire pour laquelle le participant n'a pas cotisé depuis sa date d'adhésion;

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« maximum des gains admissibles indexé » : le MGA au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire moyen pour une année ne peut excéder le minimum entre l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et 2,75 %, ni être inférieure à 0 %;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établi par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement » : la rémunération de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

« traitement indexé » : le traitement reçu au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant, selon le premier des événements, soit le salaire moyen de l'année de la cessation de service, soit le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire moyen pour une année ne peut excéder le minimum entre l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et 2,75 %, ni être inférieur à 0 %.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal à la moyenne des taux de rendement obtenus sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration, au cours des trois années précédant l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 34 années de service reconnu;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle son âge et ses années de service reconnu totalise 85.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il atteigne la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5 avant sa date normale de retraite, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 5 et en supposant que les années de service reconnu cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 5.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée en vertu des articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à une rente anticipée conformément à l'article 33 ou 34 du règlement.

8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. Sous réserve de l'article 45 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 16.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite. Il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

- 1° La rente créditée au 31 décembre 2006, tel que transmise par l'administrateur du régime de retraite antérieur;
- 2° Une rente additionnelle créditée en date du 31 décembre 2006, correspondant à 68 % de la différence entre :
 - a) La rente revalorisée sur la base du traitement de l'année 2006; et
 - b) La rente créditée au 31 décembre 2006;

- 3° Une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rente pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007; la créance de rente pour une telle année est égale à 2 % du traitement indexé, réduite de 0,6 % de ce traitement indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé.

La réduction de 0,6 % du traitement indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé ne s'applique qu'à la dernière des deux dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans;
- 2° La date de la retraite.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 a droit à une prestation de raccordement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à la prestation de raccordement accumulée en date du 31 décembre 2006, tel que transmis par l'administrateur du régime de retraite antérieur. Cette prestation de raccordement est égale à 0,4 % du traitement indexé de l'année 2006 pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007.

12. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 reçoit, sous réserve de l'article 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 11.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 12 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable à la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5 en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 5 et en supposant que les années de service reconnu cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 5.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit une rente viagère immédiate égale à la rente viagère déterminée selon l'article 10 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date normale de retraite.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère déterminée selon l'article 10 payable à la date normale de retraite.

16. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 9 reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la somme des rentes suivantes :

- 1° La rente viagère dont la valeur actualisée est équivalente à celle de la rente viagère qui aurait été payable à sa date normale de retraite; et

- 2° Les créances de rente accumulées au cours de la période d'ajournement, le cas échéant. Ces créances de rente sont revalorisées jusqu'à la date de retraite afin que leurs valeurs actualisées soient équivalentes à celles des créances de rente qui auraient été payables le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'anniversaire de naissance du participant qui suit la période au cours de laquelle elles sont créditées.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

17. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 20 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

18. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

19. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

20. Sous réserve de l'article 17, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

21. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 17, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 180 mois débutant avec la date de sa retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 180 mois.

§ 2. Modes facultatifs de rente

22. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 20.

SECTION IV INVALIDITÉ

23. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement et le MGA d'un participant invalide correspondent au traitement et au MGA au début de son invalidité.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

24. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à la somme des rentes différées suivantes :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, le montant de la rente différée est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 10.

Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu du premier alinéa du présent paragraphe peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service reconnu continuent de s'accumuler jusqu'à cette date dans le cas du paragraphe 1° de l'article 5 et en supposant que les années de service reconnu cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi dans le cas du paragraphe 2° de l'article 5.

- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2001, la rente différée correspond à celle parmi les suivantes dont la valeur actualisée est la plus grande au moment de l'événement :
 - a) La rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 10 et réduite conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1° lorsque le participant demande le versement de sa rente le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite;
 - b) La rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 10 et réduite afin que sa valeur actualisée soit équivalente à celle de la rente normale payable à la date normale de retraite lorsque le participant demande le versement de sa rente le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Pour les participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020, le montant de cette rente différée est ajusté annuellement le 31 décembre de chaque année suivant la cessation de participation active du participant et une dernière fois à la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans. Cet ajustement annuel correspond à 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada. Le taux annuel de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

25. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

26. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir une forme de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 20 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 17.

27. Au décès d'un participant actif avant l'âge de 55 ans, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation de décès égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

28. Au décès d'un participant actif après l'âge de 55 ans mais avant la date normale de retraite, les prestations payables sont les suivantes :

- 1° Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée des prestations prévues à la sous-section 3 de la section III en supposant que le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès;
- 2° Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

29. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 28; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 20, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 20 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

30. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, les prestations suivantes sont payables :

- 1° Si le décès du participant survient avant qu'il ait atteint l'âge de 55 ans, les prestations payables sont celles prévues à l'article 27;
- 2° Si le décès du participant survient à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, les prestations payables sont les suivantes :
 - a) Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause ont droit à la valeur actualisée des prestations prévues à la sous-section 3 de la section III en supposant que le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès;
 - b) Relativement aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1990, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle il avait droit et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

31. Si un participant décède après son 55^e anniversaire de naissance mais avant sa date normale de retraite, son conjoint peut choisir de recevoir, sa vie durant, une rente dont la valeur est égale au montant qu'il aurait autrement reçu en vertu de l'article 28.

32. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 3 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

33. Les rentes servies ne sont pas indexées.

34. Sous réserve du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° de l'article 24, les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

35. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

36. Le participant actif visé à l'article 35 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

37. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 35, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 ne sont pas indexés.

ANNEXE E – COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe E s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal le 31 décembre 2010, qui étaient assujettis aux dispositions de la Partie I – Fonctionnaires de ce régime de retraite au 31 décembre 2010 et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui étaient des fonctionnaires classe A en vertu de ce régime de retraite antérieur et qui se prévalent des mesures transitoires prévue à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, l'article 74 du règlement ne s'applique pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« années de service crédité » : la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation;

« années de service reconnu » : la somme de :

- 1° Toute année de participation aux fins de l'admissibilité;
- 2° Toute période de 12 mois qu'un fonctionnaire a passée au service de la Communauté avant le 1^{er} mai 1983, sans égard à toute absence temporaire, suspension ou congé autorisé, avec ou sans salaire, pendant laquelle le fonctionnaire n'a pas versé les cotisations dues en vertu du régime de rentes de la Communauté qui était alors en vigueur;
- 3° Toute période de 12 mois additionnelle reconnue comme service aux fins de l'admissibilité à la retraite seulement en conformité avec une entente-cadre de transfert conclue avec un autre régime de retraite;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir.

Toutefois, une personne qui ne se qualifie pas à titre de conjoint à la date à laquelle débute le service de la rente peut également se qualifier si elle satisfait les conditions décrites premier alinéa à la date du 60^e anniversaire de naissance du participant ou au jour qui précède son décès, selon la première des éventualités à survenir. Pour qualifier un tel conjoint, le participant doit avoir choisi le mode normal de versement prévue à l'article 20 ou l'article 21, selon le cas. Il peut également avoir choisi une forme de rente nivelée conformément à l'article 57 du règlement dont le mode de versement est le mode normal prévu à la présente annexe;

« Communauté » : Communauté urbaine de Montréal;

« enfant » : une personne qui, à la date du début du service de la rente ou à la date du décès du participant, suivant la première de ces éventualités à survenir :

1° Est non mariée;

2° Est âgée de moins de 18 ans;

3° Est l'enfant biologique ou adoptif du participant ou de son conjoint, y compris tout enfant à naître.

De plus, à la date du décès, l'enfant doit être une personne à la charge du participant c'est-à-dire une personne aux besoins de laquelle le participant subvenait.

« fonctionnaire » : un employé qui était un employé syndiqué de la Communauté visé par le certificat d'accréditation accordé au Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal et regroupant les cols blancs à l'emploi de la Communauté ou visé par tout certificat d'accréditation délivré en remplacement du premier;

« fonctionnaire classe A » : un participant qui est devenu un fonctionnaire, à titre permanent, avant le 1^{er} mai 1983, de même que tout employé qui a participé au régime de retraite établi par la Communauté en vertu du règlement numéro 56, qui est devenu un fonctionnaire, à titre permanent, le 1^{er} mai 1983 ou après et qui ne s'est pas prévalu du droit au transfert tel que prévu à l'article 10.06 du Règlement 159 concernant le Régime de retraite des employés syndiqués de la Communauté urbaine de Montréal en vigueur le 31 décembre 2010 ou n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations;

« fonctionnaire classe B » : un participant qui est devenu un fonctionnaire, à titre permanent, le ou après le 1^{er} mai 1983 et qui n'a pas participé au régime de retraite établi par la Communauté en vertu du règlement numéro 56, de même que tout autre fonctionnaire qui n'est pas un fonctionnaire classe A;

« gains cotisables » : la rémunération à laquelle s'ajoutent les versements relatifs à la prime de rotation, à l'exclusion des gratifications, de la rémunération du surtemps, des allocations et des bonis ou autres primes;

« indice alternatif des rentes » : il est de 1,000 pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,04, par l'indice alternatif des rentes de l'année précédente. Cependant, pour la portion de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2005 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au moment de la cessation de participation active, l'indice alternatif des rentes est de 1,000 pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de :

1° L'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de 0,04 pour les années 1983 à 2000 et de 0,0355 pour les années 2001 et suivantes ; par

2° L'indice alternatif des rentes de l'année précédente;

« indice des rentes » : il est de un (1,000) pour 1982 et pour chaque année civile subséquente, il correspond au produit de l'indice monétaire d'inflation de l'année courante, réduit de trois centièmes (0,030), par l'indice des rentes de l'année précédente;

« indice monétaire d'inflation » : pour chaque année civile, le quotient que l'on obtient en divisant par 1,020 la somme de 1,000 et la moyenne, pour les 60 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux de rendement des obligations du Canada échéant dans 10 ans ou plus publiés par la Banque du Canada (Série V122487, anciennement CANSIM indice B14013);

« meilleur traitement » : le meilleur traitement correspond :

1° Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020, à la moyenne du traitement pour les trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour toutes les années de participation si cette durée est inférieure à trois années; et

2° Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020, à la moyenne du traitement pour les 41 mois de participation consécutifs les mieux rémunérés ou pour tous les mois de participation si cette durée est inférieure à 41 mois.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« meilleur traitement ajusté » : le meilleur traitement ajusté correspond :

1° Pour le fonctionnaire classe A :

a) Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020, à la moyenne sur les trois dernières années de participation pendant lesquelles le participant a reçu un traitement du montant le moins élevé, applicable à chacune de ces années ou fraction d'année, entre le traitement reçu, ou réputé avoir été reçu, et le MGA; et

- b) Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020, à la moyenne sur les 41 derniers mois de participation pendant lesquels le participant a reçu un traitement du montant le moins élevé, applicable à chacun de ces mois ou fraction de mois, entre le traitement reçu, ou réputé avoir reçu, et le MGA.

2° Pour le fonctionnaire classe B :

- a) Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020, à la moyenne, sur l'année civile au cours de laquelle le dernier jour d'année de participation est calculé et pendant laquelle le participant a reçu, ou est réputé avoir reçu, un traitement ainsi que sur les deux années civiles précédentes, du montant le moins élevé entre le meilleur traitement du participant et le MGA applicable à chacune de ces années;
- b) Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020, à la moyenne, sur l'année civile au cours de laquelle le dernier jour d'année de participation est calculé et pendant laquelle le participant a reçu, ou est réputé avoir reçu, un traitement, les deux années civiles précédentes ainsi que les cinq derniers mois de la troisième année civile précédente, du montant, correspondant au moins élevé entre le meilleur traitement du participant et le MGA applicable pour chaque année ou fraction d'année.

Pour les fins du calcul du meilleur traitement ajusté, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« participant de classe A indexé à l'IMI » : un participant qui était un fonctionnaire classe A, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de conserver la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 41 ou 42 de l'Annexe E du Règlement 15-081;

« participant de classe B indexé à l'IMI » : un participant qui était un fonctionnaire classe B, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de conserver la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 43 de l'Annexe E du Règlement 15-081;

« participant de classe A indexé par pourcentage » : un participant qui était fonctionnaire classe A, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de modifier la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 44 de l'Annexe E du Règlement 15-081;

« participant de classe B indexé par pourcentage » : un participant qui était un fonctionnaire classe B, son conjoint ou son enfant, le cas échéant, ayant choisi de modifier la formule d'indexation de la rente différée ou servie relative aux années de participation antérieures au 1^{er} janvier 2012 conformément à l'article 44 de l'Annexe E du Règlement 15-081;

« pourcentage alternatif d'indexation annuel » :

- 1° Le pourcentage alternatif d'indexation pour une année donnée subséquente à l'année de référence est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à l'indice alternatif des rentes de l'année qui suit l'année de référence. Le pourcentage alternatif d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année;
- 2° Pour l'année qui suit l'année de référence, le pourcentage alternatif d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice alternatif des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pendant lesquels la rente a été servie ou différée durant la première année, par rapport à 12. Le pourcentage alternatif d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable aux années subséquentes;
- 3° Lorsque le pourcentage alternatif d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir;

« pourcentage d'indexation annuel » :

- 1° Le pourcentage d'indexation pour une année donnée subséquente à l'année de référence est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à l'indice des rentes de l'année qui suit l'année de référence. Le pourcentage d'indexation est révisé le 1^{er} juillet de chaque année;
- 2° Pour l'année qui suit l'année de référence, le pourcentage d'indexation est le pourcentage de variation de l'indice des rentes de cette année par rapport à celui de l'année précédente, ajusté au prorata du nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie ou différée durant la première année, par rapport à 12. Le pourcentage d'indexation ainsi déterminé se compose avec celui applicable aux années subséquentes;
- 3° Lorsque le pourcentage d'indexation de l'année courante est inférieur à celui de l'année précédente, ce dernier continue de prévaloir;

« traitement » : les gains cotisables du fonctionnaire selon un horaire de travail à temps plein.

À la demande du participant, le traitement inclut tout montant forfaitaire versé au participant avant le 1^{er} janvier 2012 relatif à une nomination temporaire, dans la mesure où le participant verse à la caisse de retraite la cotisation salariale d'exercice exigible.

Si un employé qui était un participant invalide revient au travail, il est réputé, aux fins du calcul du meilleur traitement et du meilleur traitement ajusté, avoir été rémunéré durant la période d'invalidité. Cette rémunération fictive est basée sur son traitement au début de l'invalidité et augmenté du pourcentage alternatif d'indexation annuel ou du pourcentage d'indexation annuel, selon que le participant soit un fonctionnaire classe A ou fonctionnaire classe B. Cette augmentation appliquée à la rémunération fictive du fonctionnaire est limitée de telle manière que son traitement pour chaque année ne dépasse pas celui qui aurait vraisemblablement été le sien sans l'invalidité.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est basé sur le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il a complété 30 années de service reconnu.

Un participant actif, qui est un fonctionnaire classe B, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans pourvu qu'il ait complété au moins 15 années de service reconnu.

6. Un participant actif, qui est un fonctionnaire classe B, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et de ses années de service reconnu totalise au moins 80.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la rente anticipée prévue aux articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente viagère réduite, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

8. Pour un participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit la rente normale de retraite.

Pour le fonctionnaire classe A, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, une rente égale à 2,5 % du meilleur traitement multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 réduite du montant prévu à l'article 10;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, la différence entre :
 - a) 2,0 % du meilleur traitement; et
 - b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :
 - i) Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; et
 - ii) 0,5 % du meilleur traitement;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre :

- a) Du pourcentage de réduction défini au dernier alinéa de l'article 10; et
- b) Du pourcentage égal à $\frac{1}{35}$ de 25 %.

Pour le fonctionnaire classe B, il s'agit d'une rente viagère annuelle égale à la somme de :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004, la différence entre :
 - a) 2,0 % du meilleur traitement; et
 - b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :
 - i) $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté; et
 - ii) 0,3 % du meilleur traitement;

multipliée par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004.

- 2° pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2004, la différence entre :
 - a) 2,0 % du meilleur traitement; et

- b) L'excédent, s'il en est, de i) sur ii) :
 - i) $\frac{1}{32}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté; et
 - ii) 0,1875 % du meilleur traitement;

multipliée par le produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2004, sujet à un maximum de 35 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004 et du facteur F.

Le facteur F correspond :

- a) Au ratio de 32 sur le nombre d'années de service crédité jusqu'à concurrence de 35, si le participant a complété 32 années ou plus de service crédité au moment de sa date effective de retraite; ou
- b) À $\frac{32}{35}$ si le participant a complété moins de 32 années de service crédité au moment de sa date effective de retraite.

10. La rente déterminée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 9 est réduite à compter de la première des dates qui suivent :

- 1^o À la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ou à la date effective de la retraite si elle est postérieure; ou
- 2^o La date effective de la retraite, si le fonctionnaire a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et en autant qu'il ait bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou la Ville.

La réduction de la rente consiste en un pourcentage du meilleur traitement ajusté pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992. Ce pourcentage de réduction est égal à 25 % divisé par le plus grand des nombres suivants :

- 1^o Le nombre d'années égal à 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du fonctionnaire, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il a atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; ou
- 2^o Le nombre d'années de service crédité entre le 31 décembre 1965 et la date à laquelle il atteint l'âge normal de la retraite.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 a droit à une prestation de raccordement additionnelle payable jusqu'à l'âge de 65 ans.

Pour le fonctionnaire classe A, la prestation de raccordement annuelle est égale, pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, au plus élevé des montants suivants :

- 1^o Le pourcentage d'ajustement du meilleur traitement ajusté; ou

2° 0,5 % du meilleur traitement;

multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, sujet à un maximum de 32 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Le pourcentage d'ajustement correspond au moindre :

- a) Du pourcentage de réduction défini à l'article 10; et
- b) Du pourcentage égal à $\frac{1}{35}$ de 25 %.

Pour le fonctionnaire classe B, la prestation de raccordement annuelle est égale à somme des montants suivants :

- 1° $\frac{1}{35}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004; et
- 2° $\frac{1}{32}$ de 25 % du meilleur traitement ajusté multiplié par le produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2004, sujet à un maximum de 35 années moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004, et du facteur F défini à l'article 9.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire qui a acquis droit à une rente d'invalidité du RRQ en raison d'une invalidité existant au moment de la retraite et qui a bénéficié d'une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel participe la Communauté ou la Ville n'a pas droit à la prestation de raccordement.

12. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 reçoit, sous réserve de l'article 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 coordonnée, le cas échéant, selon l'article 10 et de la prestation de raccordement déterminée conformément l'article 11, selon que le participant soit un fonctionnaire classe A ou un fonctionnaire classe B.

13. Le participant actif qui prend sa retraite conformément à l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 12 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date de retraite applicable en vertu des articles 4 et 5 en supposant qu'il continue son emploi jusqu'à cette date.

14. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

15. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 49, s'applique uniquement à la rente attribuable aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

Les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sont limitées à :

- 1° 32 dans le cas d'un participant qui est un fonctionnaire classe A, moins les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; ou
- 2° 35 dans le cas d'un participant qui est un fonctionnaire classe B, moins les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

16. La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 50 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur le total des années de service crédité.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

17. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 20 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

18. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

19. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

20. Sous réserve de l'article 17 et de la définition de conjoint, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66\frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été son décès.

Toutefois, si le retraité qui décède avant l'âge de 65 ans était visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 ou le dernier alinéa de l'article 11, son conjoint reçoit $66\frac{2}{3}$ % de la prestation de raccordement que le participant aurait reçue n'eût été de l'application de ce paragraphe ou de cet alinéa.

Aux fins du présent article, la prestation de raccordement payable au conjoint cesse à la date à laquelle le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

21. Sous réserve de la définition de conjoint, si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 17, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec la date de retraite du participant.

Ces versements doivent toutefois cesser au plus tard à la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 75 ans.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

§ 2. Modes facultatifs de rente

22. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode normal prévu à l'article 20, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 20.

23. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 17 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 21.

SECTION IV INVALIDITÉ

24. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente ou des prestations de décès :

1° Le meilleur traitement ou le meilleur traitement indexé est celui calculé à la date de début de l'invalidité;

2° Le meilleur traitement ajusté est celui calculé à la date de début de l'invalidité.

Le montant de rente ainsi calculé est rajusté à compter de la date de début de l'invalidité conformément à l'article 36.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

25. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 en fonction de son meilleur traitement, de son meilleur traitement ajusté et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de sa cessation de participation active.

26. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 25 peut demander que celle-ci lui soit versée à n'importe quel moment avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

SECTION VI

DÉCÈS

27. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

28. Aux fins de la présente section, l'article 73 du règlement s'applique en considérant les prestations de décès payables aux enfants, le cas échéant, pour établir la valeur minimale de la prestation de décès totale payable du Régime.

29. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à la retraite en vertu de l'article 5 et avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'à la date du versement qui suit le décès du conjoint.

La prestation décrite au premier alinéa est rajustée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur le total de ses années de service crédité.

30. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à la retraite en vertu de l'article 5 et avant sa date normale de retraite, sans conjoint au décès ou en cas de renonciation du conjoint d'un tel participant conformément à l'article 77 du règlement, chaque enfant, jusqu'à concurrence de trois, reçoit une rente égale 8,75 % du meilleur traitement du participant. La rente est payable jusqu'au premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Si le participant avait quatre enfants ou plus, la rente égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est répartie en parts égales à chaque enfant. Chaque fois qu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, la rente totale égale à 26,25 % du meilleur traitement du participant est à nouveau répartie en parts égales entre les enfants âgés de moins de 18 ans. Cependant, un enfant ne peut recevoir une rente supérieure à 8,75 % du meilleur traitement du participant.

La prestation décrite au présent article est rajustée, pour chaque enfant, au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant sur le total de ses années de service crédité.

31. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 5, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables, s'il y a lieu, le sont en vertu de l'article 20 ou 21, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

32. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 73 du règlement; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 20, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 20 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

33. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint a droit à une rente immédiate de valeur actuarielle équivalente à $66 \frac{2}{3}$ % de la rente différée qui aurait été payable au participant à compter de la date normale de retraite.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 73 du règlement.

34. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

35. Année de référence pour le calcul de l'indexation :

Dans le calcul de l'indexation applicable à une rente, l'année de référence est la première des années civiles suivantes :

- 1° Celle où a débuté le service de la rente du participant;
- 2° Celle où le participant a commencé à recevoir une prestation d'invalidité de longue durée d'un régime auquel la Communauté ou la Ville a contribué, s'il n'y a pas de retour au travail;
- 3° Celle où le participant a acquis droit à une rente différée s'il s'agit d'un participant non actif;
- 4° Celle du décès du participant.

SOUS-SECTION 1

INDEXATION DES RENTES SERVIES

36. Sous réserve de l'article 37, les dispositions qui suivent relatives à l'indexation des rentes servies s'appliquent aux participants qui étaient des fonctionnaires classe A ou classe B, à leurs conjoints ainsi que leurs enfants, le cas échéant.

Pour le participant de classe A indexé à l'IMI, le montant de toute rente servie est égal au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- 2° 87,5 % du montant visé au paragraphe 1° augmenté du pourcentage alternatif d'indexation applicable au moment du versement.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage 87,5 % est remplacé par 100 % pour la portion de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2005 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au moment de la cessation de participation. De plus, le montant de la rente payable au conjoint du participant ou à ses enfants, en cas de décès avant la retraite, est égal au montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage alternatif d'indexation annuel.

Pour le participant de classe B indexé à l'IMI, le montant de toute rente servie est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation annuel.

Pour le participant de classe A indexé par pourcentage, le montant de la rente servie est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de référence, de 0,5 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de référence par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée de 0,5 % au 1^{er} juillet.

Pour le participant de classe B indexé par pourcentage, le montant de la rente servie est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de référence, de 1,0 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant l'année de référence par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée de 1,0 % au 1^{er} juillet.

37. Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalué de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

SOUS-SECTION 2

INDEXATION DES RENTES DIFFÉRÉES

38. Le présent article s'applique aux participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020.

Pour le participant de classe A indexé à l'IMI, le montant de toute rente différée de ce participant est égal au plus élevé des montants suivants :

- 1^o Le montant qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable;
- 2^o 87,5 % du montant visé au paragraphe 1^o augmenté du pourcentage alternatif d'indexation applicable au moment du versement.

Nonobstant ce qui précède, le pourcentage 87,5 % est remplacé par 100 % pour la partie de rente correspondant au ratio des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2004 sur le total des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au moment de la cessation de participation active.

Pour le participant de classe B indexé à l'IMI, le montant de toute rente différée du participant est égal à celui qui serait payable si aucune indexation n'y était applicable, augmenté du pourcentage d'indexation annuel.

Pour le participant de classe A indexé par pourcentage, le montant de la rente différée est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de référence, de 0,5 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de référence par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée de 0,5 % au 1^{er} juillet.

Pour le participant de classe B indexé par pourcentage, le montant de la rente différée est augmenté, à compter du 1^{er} juillet suivant l'année de référence, de 1,0 % multiplié par le quotient obtenu en divisant le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été différée durant l'année de référence par 12. Pour chaque année subséquente, cette rente, incluant toute indexation précédente, est augmentée de 1,0 % au 1^{er} juillet.

39. Pour les participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020, la rente différée relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011 est augmentée, s'il y a lieu, d'une indexation minimale entre la date à laquelle le participant cesse d'être actif et la date à laquelle le participant atteint son 55^e anniversaire de naissance. Cette indexation minimale est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publiée par Statistique Canada entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cesse l'indexation. Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %. Cette indexation est réputée comprendre toute autre indexation accordée en vertu de l'article 38.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

40. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

41. Le participant actif visé à l'article 40 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

42. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 40, le montant de rente servie relatif aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 est indexé conformément à l'article 36 sous réserve de l'article 37.

ANNEXE F - LACHINE

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe F s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachine le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 48 à 52, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« année de participation Ville de St-Pierre » : les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur faites par l'employé à l'ancienne Ville de St-Pierre, jusqu'à ce que cet employé accumule des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur comme employé de la Ville de Lachine;

« année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

La présente définition vise également la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2012;

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« indice des rentes différées de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, limité à 5,5%;

« indice des rentes servies de l'année » :

- 1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007 : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007 : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, moins 2 %. Nonobstant ce qui précède, en autant que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la date de la retraite le permette, l'indice des rentes servies est égale à 2 %;

« meilleur traitement » :

- 1° Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020 :
 - a. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007 : la moyenne des traitements indexés des trois années de participation au cours desquelles le traitement indexé fut le plus élevé ou des années de participation si elles sont inférieures à trois; et
 - b. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007 : la moyenne des traitements des trois années de participation au cours desquelles le traitement fut le plus élevé ou des années de participation si elles sont inférieures à trois;
- 2° Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020 :
 - a) Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2007 : la moyenne des traitements indexés des 41 mois de participation au cours desquels le traitement indexé fut le plus élevé ou des mois de participation s'ils sont inférieurs à 41; et
 - b) Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2007 : la moyenne des traitements des 41 mois de participation au cours desquels le traitement fut le plus élevé ou des mois de participation s'ils sont inférieurs à 41;

Pour les fins du calcul du meilleur traitement, les années de participation incluent les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculé à partir des indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada à chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement » : la rétribution de base, à l'exclusion de tout boni, paie de service, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

À compter du 25 avril 2016, le traitement reconnu aux fins du calcul du meilleur traitement exclut toute rémunération reçue pour une nomination temporaire.

« traitement ajusté » : le traitement au cours d'une année augmenté de 4 %, pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992, de 3 % pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1993 pour chaque année complète entre la fin de ladite année, la date de retraite ou la date normal de retraite, si antérieure;

« traitement indexé » : le traitement reçu au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite ou de la cessation de participation active, si antérieure, par rapport à celui de l'année où le salaire est reçu, ou 1986 si postérieure.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80;
- 2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans.

Le participant comptant des années de participation Ville St-Pierre peut recevoir pour ces années de participation Ville St-Pierre, une rente anticipée sans réduction à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 64 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée en vertu de l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction conformément à l'article 33 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation Ville St-Pierre, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à 1,7 % du traitement ajusté multiplié par les années de participation Ville St-Pierre.

La rente viagère annuelle pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, autre que les années de participation Ville St-Pierre, est égale à 2 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, autre que les années de participation Ville St-Pierre, limitées à 35 années.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à sa date normale de retraite et dont le montant annuel est égal à $\frac{1}{25}$ de la prestation de raccordement maximale prévue à l'article 50 du règlement multiplié par ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, autre que les années de participation Ville St-Pierre, limitées à 25 années.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 12 et 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente viagère décrite au deuxième alinéa de l'article 9 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle une rente sans réduction aurait pu autrement être versée selon l'article 5 en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

La prestation de raccordement décrite à l'article 10 est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la prestation de raccordement payable à la première date à laquelle le participant aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 5, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Le participant ayant des années de participation Ville St-Pierre reçoit, pour ses années de participation Ville St-Pierre, la rente viagère décrite au premier alinéa de l'article 9 réduite de 0,25 % pour chacun des 60 premiers mois d'anticipation et 0,5 % pour les mois d'anticipation en excédant de 60 mois entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 64 ans.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date, et réduite conformément à l'article 12.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

14. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement s'applique au moment de l'événement.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

15. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 19 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

16. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

17. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

18. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour la rente provenant des années de participation Ville St-Pierre, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois ou de 60 mois, selon le cas.

19. Sous réserve de l'article 15, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

§ 2. Modes facultatifs de rente

20. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

21. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour la rente provenant des années de participation Ville St-Pierre, le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 ou 180 mois, selon le choix du participant débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier ou deuxième alinéa, selon le cas.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

SECTION IV INVALIDITÉ

22. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement pour un participant invalide correspond à une estimation raisonnable du traitement qu'aurait reçu le participant s'il était demeuré au service actif de l'employeur.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

23. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10, en fonction de son meilleur traitement, de son traitement ajusté, le cas échéant, et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

24. Si la prestation de cessation de participation active est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, elle ne peut être inférieure au double des cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de cessation de participation active du participant.

25. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 23 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée qui serait payable à la date de retraite prévue à l'article 6, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date, et réduite conformément à l'article 12.

26. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI

DÉCÈS

27. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir une forme de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 19 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 15.

28. Au décès d'un participant actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayant causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

29. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 28; et

- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 19, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 19 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

30. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

31. Si le décès survient avant le début du service de la rente et si la prestation de décès est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, la valeur de la prestation de décès ne peut être inférieure au double des cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date du décès du participant.

32. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

33. Pour les participants dont la cessation de participation active survient avant le 28 septembre 2020, le montant de toute rente différée :

- 1° Est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes différées de l'année;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis la date de cessation d'emploi, si l'évènement est survenu au cours des 12 mois précédents;
- 4° Un ajustement à la rente différée est effectué à la date normale de retraite ou la date de retraite, si antérieure, et est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année.

34. Le montant de toute rente servie autre que celle provenant des années de participation Ville St-Pierre :

- 1° Est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et est égal au montant de la rente à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes servies de l'année précédente;
- 3° L'ajustement est composé sur le nombre de mois écoulés depuis la date de début du service de la rente, s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSB est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSB, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSB, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

35. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

36. Le participant actif visé à l'article 35 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

38. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 35, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 sont indexés conformément à l'article 34.

ANNEXE G - LASALLE

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe G s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des salariés de la Ville de LaSalle le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime en date du 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 72, 73 et, 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 58, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : les gains annuels attribués à l'employé sur la base de la fonction occupée, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis et des allocations de dépenses ou autres rémunérations;

« meilleur traitement » : Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020, le meilleur traitement correspond à la moyenne des traitements des 3 années de service les mieux rémunérées.

Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020, le meilleur traitement correspond à la moyenne des traitements des 3 années et 5 mois de service les mieux rémunérés;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

Nonobstant l'alinéa précédent, la date normale de retraite pour un participant de sexe féminin ayant adhéré au régime de retraite antérieur avant le 2 octobre 1984 est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans.

5. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 10, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

6. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée prévue à l'article 5, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 11, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction conformément à l'article 33 du règlement.

7. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

8. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à 2 % de son meilleur traitement multiplié par la somme de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de la période d'attente, jusqu'à concurrence d'un an, comprise entre la date d'embauche et la date d'adhésion au régime de retraite antérieur.

9. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 reçoit, sous réserve des articles 10 et 11, une rente immédiate égale à la rente viagère déterminée selon l'article 8.

10. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 recevra alors la rente anticipée prévue à l'article 9 réduite de la façon suivante :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 60 ans;

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2001, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date normale de retraite.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 9 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date de retraite anticipée prévue de l'article 5. La rente est ensuite réduite conformément à l'article 10.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

12. La sous-section 3 de la section V du chapitre 1 du règlement s'applique, au moment de l'événement.

Malgré ce qui précède, le « plafond des prestations déterminées » défini au paragraphe 1° de l'article 48 du règlement est remplacé, pour une année civile, par un montant de 1 722,22 \$ et la « rétribution moyenne la plus élevée » définie au paragraphe 2° de ce même article correspond au meilleur traitement du participant.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

13. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 17 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

14. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 25.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 25, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

15. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

16. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 13, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent toutefois opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

17. Sous réserve de l'article 13, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il recevait avant son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 16.

§ 2. Modes facultatifs de rente

18. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 16.

19. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 13 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 16.

SECTION IV INVALIDITÉ

20. À la date à laquelle l'invalidité prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement pour un participant invalide correspond à une estimation raisonnable du traitement qu'aurait reçu le participant s'il était demeuré au service actif de la Ville.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

21. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 8, en fonction de son meilleur traitement et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

22. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 21 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère qui serait payable à la date à laquelle il aurait été admissible à la retraite en vertu de l'article 5 et réduite conformément à l'article 10.

23. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

24. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active au Régime à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSB qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

25. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

26. Au décès d'un participant actif avant la retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation, payable en un versement unique, égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 24 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

27. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 26; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 17, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour du décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 26.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 17 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 26 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 26 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

28. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle il avait droit et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

29. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

30. Les montants de rentes servies au titre des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 sont augmentés selon les paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente payable aux participants qui étaient actifs au 30 septembre 2000 est ajusté annuellement de 1 %;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévaluée de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

31. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII MESURES TRANSITOIRES

32. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

33. Le participant actif visé à l'article 32 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

34. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 32, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 ne sont pas indexés.

ANNEXE H – MONTRÉAL-NORD

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe H s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de rentes des employés de l'ancienne Ville de Montréal-Nord et de certains employés dont est doté l'arrondissement de Montréal-Nord le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : la rémunération annuelle de base, à l'exclusion des avantages imposables et de toute rétribution supplémentaire telle que boni, indemnité, prime, gratification et toute rémunération pour des heures supplémentaires ou allocation de tout genre. À titre de précision, la rémunération reçue pour une nomination temporaire est exclue des gains cotisables;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal la moyenne des taux de rendement obtenus sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration, au cours des trois dernières années civiles précédant l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de retraite.

5. Relativement à la participation antérieure au 1^{er} janvier 1992, un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service;

2° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a complété 31,82 années de participation aux fins de l'admissibilité.

Relativement à la participation postérieure au 31 décembre 1991, un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service;

2° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 80;

3° Le premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il a complété 31,82 années de participation aux fins de l'admissibilité.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, à compter du premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il ait complété 10 années de service.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 17, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée sans réduction conformément à l'article 33 du règlement.

8. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 18, à compter du premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. Sous réserve de l'article 45 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 19.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à :

- 1° 2,2 % de son meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992; moins
- 2° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à :

- 1° 2 % de son meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; moins
- 2° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ moins 0,2 % du meilleur traitement, multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992. Ce montant ne pouvant être inférieur à 0.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois qui précède le 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal à $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le au 1^{er} janvier 1992.

13. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois qui précède le 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au plus élevé de :

- 1° $\frac{1}{40}$ de la rente de retraite du régime de base du RRQ multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; et
- 2° 0,2 % du meilleur traitement multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

14. La rente de retraite du régime de base du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente viagère prévue aux articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement prévue aux articles 12 et 13 est déterminée au moment de la retraite en présumant que le participant recevra la rente de retraite maximale du régime de base du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente de retraite maximale du régime de base du RRQ est calculée en présumant que le MGA augmentera jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 60 ans et demeurera ensuite stable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge de 65 ans. À cette fin, le taux d'augmentation du MGA est égal au taux d'augmentation moyen du MGA au cours des trois années précédant la retraite du participant, arrondi au multiple de 0,5 % qui précède.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 16 et 17, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13.

16. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 15 réduite conformément aux pourcentages suivants, selon l'âge atteint au moment de sa retraite et en reflétant toute interpolation requise pour un âge non entier.

Âge à la retraite	Homme	Femme
50	65,29 %	67,01 %
51	70,93 %	72,48 %
52	77,15 %	78,45 %
53	84,01 %	84,99 %
54	91,59 %	92,14 %
55	100,00 %	100,00 %

La rente viagère établie en vertu de l'article 11 doit être au moins réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date de retraite applicable en vertu de l'article 4 et des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 5 en supposant que le participant continue son emploi et que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

17. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 15 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date de retraite applicable en vertu des articles 5 et 6. Cette réduction étant établie en considérant que le participant continue son emploi et que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date. Si la première date de retraite applicable est celle en vertu de l'article 6, la rente est ensuite réduite conformément à l'article 16.

18. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit une rente viagère réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère payable à la date normale de retraite.

19. Le participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 9 reçoit, à compter de sa date de retraite, une rente viagère égale à la plus élevée des rentes suivantes :

- 1° La rente viagère établie en fonction des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du meilleur traitement à la date normale de retraite. Le montant de la rente calculé en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 et du paragraphe 1° de l'article 11 est revalorisé en multipliant par les pourcentages indiqués au tableau ci-après, selon l'âge atteint au moment de sa retraite en reflétant toute interpolation requise pour un âge non entier :

Âge à la retraite	Homme	Femme
65	100,00 %	100,00 %
66	111,77 %	110,38 %
67	125,36 %	122,52 %
68	141,12 %	135,44 %
69	159,51 %	150,62 %
70	181,08 %	168,02 %

La rente ainsi revalorisée est réduite des montants prévus au paragraphe 2° de l'article 10 et au paragraphe 2° de l'article 11, le cas échéant;

- 2° La rente viagère correspondant à la somme des rentes suivantes :

- a) La rente viagère qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite; et
- b) La rente viagère dont la valeur actualisée correspond à la somme des paiements de la rente viagère qui aurait été payable à compter de la date normale de retraite accumulés jusqu'à la date réelle de retraite. Le taux d'accumulation ne devant pas être inférieur à la moyenne du taux de rendement net de la caisse des trois dernières années civiles précédant la date réelle de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

20. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 48 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

21. Aux fins de la présente annexe, l'article 49 du règlement s'applique au moment de l'événement.

22. Aux fins de la présente annexe, l'article 51 du règlement ne s'applique que pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

23. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 28 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

24. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

25. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

26. Si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite et que ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 23, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 50 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

27. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 23, la rente est versée au retraité sa vie durant. Toutefois, si le total des versements reçus par le participant est inférieur à ses cotisations salariales accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, ses ayants cause reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

28. Sous réserve de l'article 23, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente du participant est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable au conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal à l'article 26.

§ 2. Modes facultatifs de rente

29. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisit un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 26.

30. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 23 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60, 120 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 27.

SECTION IV INVALIDITÉ

31. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide sont déterminés selon le taux annuel de gains cotisables que le participant recevait immédiatement avant le début de son invalidité.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

32. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée, correspondant à la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11, payable à la date normale de retraite. La rente différée est établie en fonction du meilleur traitement et des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du participant à la date de la cessation de sa participation active.

La rente de retraite du régime de base du RRQ utilisée aux fins du calcul de la rente différée est déterminée au moment de cessation d'emploi en présumant que le participant recevra la rente de retraite maximale du régime de base du RRQ à l'âge de 65 ans.

La rente de retraite maximale du régime de base du RRQ est calculée en utilisant la moyenne du MGA au cours des trois périodes consécutives de 12 mois de service précédant sa date de cessation d'emploi pendant lesquelles ses gains cotisables étaient les plus élevés.

33. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 32 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée payable à la date normale de retraite.

34. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSB qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

35. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

36. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 34 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

37. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 5, mais avant sa date normale de retraite, son conjoint a droit à 50 % de la rente qui aurait été payable au participant en supposant qu'il avait effectivement pris sa retraite le premier jour du mois du décès. La valeur actualisée de cette rente doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 36.

Le conjoint peut choisir, avant que ne commence le service de la rente décrite au premier alinéa, de la remplacer par un paiement forfaitaire égal à la valeur actualisée de la prestation décrite ci-dessus.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 36.

38. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur actualisée établie conformément à l'article 36; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 28, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 36.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 28 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 36 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 36 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

39. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

40. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

41. Si la rente viagère de retraite ou la prestation de raccordement ont été limitées en vertu des articles 49 à 51 du règlement, elles sont augmentées le 1^{er} janvier de chaque année après la retraite en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, et ce, jusqu'à ce qu'elles aient atteint le niveau établi avant d'avoir été ainsi limitées. Dans le cas d'une rente dont la mise en service s'est effectuée au cours de l'année précédant la date d'indexation, l'indexation est ajustée selon le rapport du nombre de mois de paiement dans cette année sur 12 mois.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

42. Sous réserve de l'article 41, les rentes servies ne sont pas indexées.

43. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

44. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

45. Le participant actif visé à l'article 44 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite, et ce, même si la somme de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et de ses années de participation est supérieure ou égale à 31,82 années.

46. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 44, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 sont indexés conformément à l'article 41, le cas échéant.

ANNEXE I - OUTREMONT

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe I s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés, assujettis à une convention collective de travail, de la Ville d'Outremont le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime le 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Aux fins de la présente annexe, les articles 31 et 73 du règlement doivent se lire en substituant le 31 décembre 1993 au 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 1990.

Par exception, les articles 15, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : la rémunération annuelle du participant, à l'exclusion de tout paiement pour heures supplémentaires, gratifications, honoraires, allocations et autres bonis ou primes;

« indice des prix à la consommation » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« meilleur traitement » : Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020, le meilleur traitement correspond à la moyenne annualisée du traitement pour les trois années de participation consécutives les mieux rémunérées ou pour la durée des années de participation si cette durée est inférieure à trois années.

Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020, le meilleur traitement correspond à la moyenne annualisée du traitement pour les 41 mois de participation consécutifs les mieux rémunérés ou pour la durée des mois de participation si cette durée est inférieure à 41 mois;

« prestations des régimes publics » : tout montant initial de rente, déterminé conformément à la législation applicable à la date de cessation de service et excluant toute majoration due à l'indexation, et payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ajusté au prorata des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur par rapport à 35, ou en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, chapitre O-6, telle que modifiée), ajustée au prorata des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur au 31 décembre 1989 par rapport à 35;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le dernier jour du mois au cours duquel le participant complète 32 années de participation aux fins de l'admissibilité;

2° Le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 30 années de participation aux fins de l'admissibilité.

6. Une participante active, qui participait au régime de retraite antérieur le 31 décembre 1984, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction, sous réserve de l'article 15, à compter du dernier jour du mois au cours duquel elle a complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité, si elle a au moins atteint l'âge de 50 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite en vertu des articles 4, 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, à compter du dernier jour du mois au cours duquel il atteint la date à laquelle il est admissible à recevoir une rente anticipée en vertu des articles 33 et 34 du règlement, selon la première des éventualités à survenir.

8. Un participant, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée en vertu de l'article 7, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 17, le dernier jour de n'importe quel mois précédant sa date normale de retraite.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit de 2,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Cette rente est réduite par un pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes.

Ce pourcentage est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au moindre des montants suivants :

- 1° Le « plafond des prestations déterminées » de l'année de cessation de participation active, tel que défini à l'article 48 du règlement, multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;

2° La différence entre :

- a) Le produit de 2,0 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992;
- b) L'excédent, s'il en est, entre :
 - i) Le produit du pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992. Le pourcentage étant égal au quotient obtenu en divisant 25 % par 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant, ou le 1^{er} janvier 1966 s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance; et
 - ii) Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au pourcentage, tel que défini au dernier alinéa de l'article 10, du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes.

13. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au dernier jour du mois qui précède son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au plus élevé des montants suivants :

- 1° Le produit du pourcentage, tel que défini au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 2° de l'article 11, du meilleur traitement jusqu'à concurrence de la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active du participant et les deux années précédentes et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992; et
- 2° Le produit de 0,5 % du meilleur traitement et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 15 et 16, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13.

15. La participante qui prend sa retraite conformément à l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14. Toutefois, la rente viagère découlant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1992 est réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date à laquelle le total de son âge et de ses années de service aurait été égal à 80 en supposant qu'elle continue son emploi jusqu'à cette date.

16. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date de retraite applicable en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

17. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit une rente égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13 et réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable à compter de la première date de retraite applicable en vertu l'article 4 et du paragraphe 1^o de l'article 5 en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

18. Lorsque la rente payable à un participant avant revalorisation actuarielle pour ajournement, majorée des prestations des régimes publics, excède la somme de 1 000 \$ et 80 % des gains cotisables du participant pour l'année de participation ou l'année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, selon le cas, pour laquelle ces gains cotisables sont les plus élevés, cette rente est réduite du montant de l'excédent.

La rente considérée pour l'application du présent article est la rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans, telle que calculée lors de la prise de retraite. Si une réduction doit être effectuée à la suite de l'application du présent article, elle ne prend effet qu'à l'âge de 65 ans ou lors de la prise de retraite effective si postérieure.

19. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 48 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

20. Les articles 48 à 52 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 49, s'appliquent uniquement pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

La prestation de raccordement maximale prévue à l'article 50 du règlement est déterminée au prorata du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 sur la somme du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur et du nombre d'années de participation.

21. Aux fins de la présente annexe, l'article 49 du règlement s'applique au moment de l'événement.

SOUS-SECTION 4 **SERVICE DE LA RENTE**

22. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 25 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

23. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 33, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

24. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

25. Sous réserve de l'article 22, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

26. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 22, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2. Modes facultatifs de rente

27. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 25.

28. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 22 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 26.

SECTION IV **INVALIDITÉ**

29. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul du meilleur traitement, les gains cotisables du participant invalide correspondent aux gains cotisables que le participant aurait reçus n'eût été de son absence.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

30. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13 en fonction de son meilleur traitement et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

Cette rente différée est payable à la première des dates suivantes :

- 1° Le dernier jour du mois au cours duquel survient le 65^e anniversaire de naissance du participant; ou
- 2° Le dernier jour du mois au cours duquel il aurait complété 32 années de participation aux fins de l'admissibilité comme s'il était resté à l'emploi de la Ville jusqu'à cette date.

31. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 30 peut demander que celle-ci lui soit versée le dernier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente différée.

32. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

33. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;

2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;

3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

34. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, la prestation payable à son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, à ses ayants cause est égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1994 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1994, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 32 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1994 calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

35. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 5, mais avant sa date normale de retraite, les prestations payables le sont en vertu de l'article 25 ou 26, selon le cas, comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès. Toutefois, la valeur de ces prestations ne peut être inférieure à la valeur des prestations décrites à l'article 34.

36. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 34; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 25, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 34.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 25 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 34 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 34 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

37. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1994 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1994 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1994 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

38. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

39. Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année du début du service de sa rente, tout participant qui était un participant actif le 31 décembre 2000 voit sa rente relative aux années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2001 augmenter annuellement selon l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'année sur celui de l'année précédente, cette augmentation étant sujette au maximum de 1,329 %. Aucun rajustement n'est effectué si l'augmentation annuelle de l'indice est égale ou inférieure à 0 %.

Au 1^{er} janvier qui suit la date du début du service de la rente, l'augmentation de prestation telle que calculée ci-dessus est réduite d'une fraction correspondant au nombre de mois complets entre le 1^{er} janvier qui précède l'événement qui donne droit à l'augmentation et la date de cet événement, sur 12.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSM est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

40. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

41. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

42. Le participant actif visé à l'article 41 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

43. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 41, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 ne sont pas indexés.

ANNEXE J - PIERREFONDS

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe J s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite des employés de la Ville de Pierrefonds le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime en date du 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 48 à 52, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : la rémunération annuelle de base, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, des allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, la rémunération annuelle de base est celle qu'il aurait gagnée s'il avait servi à plein temps;

« maximum des gains admissibles moyen » : la moyenne du MGA pour les mêmes années civiles que celles qui ont été retenues dans la détermination du meilleur traitement 5 ans;

« meilleur traitement 3 ans » : la moyenne des 3 meilleures années de traitement. Ce calcul est ajusté au nombre d'année si le participant compte moins de trois années de traitement;

« meilleur traitement 5 ans » : la moyenne du traitement pour les cinq meilleures années civiles consécutives de participation ou pour la durée de la participation si elle est inférieure à cinq années.

Pour les fins de la présente définition, les années civiles de participation incluent les années de participation et les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« service » : la période de service que l'employé a fournie à l'employeur et pour laquelle un traitement lui est versé, incluant la période de service à compter du 1^{er} janvier 2012.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal à la moyenne du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration, pour les cinq années civiles précédant l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans pourvu qu'il ait complété 35 années de service;

2° Le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge de 63 ans pourvu qu'il ait complété 30 années de service.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 14, à compter du premier jour de tout mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée prévue à l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle il est admissible à une retraite sans réduction conformément à l'article 33 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. Sous réserve de l'article 45 du règlement, la rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 16.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à 2 % du meilleur traitement 5 ans réduit de 0,6 % du meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen, le solde étant multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000.

Le meilleur traitement 5 ans utilisé pour déterminer cette rente ne pourra être inférieur au traitement pour l'année 1999.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente; la créance de rente pour une telle année étant égale à 2 % du traitement, réduit de 0,6 % du traitement jusqu'à concurrence du MGA, une fraction d'année ayant une valeur proportionnelle. Aucune créance de rente ne s'accumule après la date normale de retraite.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à 0,6 % du meilleur traitement 5 ans jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen multiplié par les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2000.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à 0,6 % de la somme des traitements des années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à concurrence du MGA de chaque année en cause.

13. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 14 et 15, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12.

14. Sous réserve de l'article 30, le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu des articles 4 et 5, en supposant que les années de service continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

15. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 13 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date de retraite anticipée prévue de l'article 6. La rente est ensuite réduite conformément à l'article 14.

16. Un participant actif pour qui le paiement de sa rente viagère a été ajourné conformément à l'article 8 reçoit, à compter de la date de sa retraite, une rente viagère égale à la somme des rentes suivantes :

1° La rente viagère créditée à la date de la retraite; et

2° La rente viagère additionnelle dont la valeur actualisée est égal au total des versements de la rente créditée, accumulés avec les intérêts, qui auraient été faits au participant si celui-ci avait pris sa retraite à sa date normale de retraite.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

17. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 48 du règlement correspond au meilleur traitement 3 ans du participant.

18. Aux fins de la présente annexe, l'article 49 du règlement s'applique au moment de l'événement.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

19. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 24 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

20. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 32.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 32, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

21. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

22. Si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite et que ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 19, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 50 % de celle qu'il recevait avant son décès.

23. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 19, la rente est versée au retraité sa vie durant. Toutefois, si le total des versements reçus par le participant est inférieur à ses cotisations salariales accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de sa retraite, ses ayants cause reçoivent la différence, sans intérêt, entre ces deux montants.

24. Sous réserve de l'article 19, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il recevait avant son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 22.

§ 2. Modes facultatifs de rente

25. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 22.

26. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 19 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60, 120 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 23.

SECTION IV INVALIDITÉ

27. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement d'un participant invalide correspond au traitement que le participant recevait au début de son invalidité majoré annuellement du pourcentage d'augmentation moyen annuel accordé aux employés ayant une fonction similaire. Cette augmentation est cependant limitée au taux d'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

28. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 11 et 12 établies à la date de la cessation de sa participation active.

29. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 28 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite.

Si la cessation de participation active du participant est survenue avant l'âge de 55 ans, ce dernier reçoit une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente réduite conformément à l'article 14 en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsque le participant cesse son emploi. Si la cessation de participation active du participant est survenue à l'âge de 55 ans ou plus, ce dernier reçoit une rente réduite conformément à l'article 14.

30. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer la valeur de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

31. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSB qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

32. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1^o Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2^o Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.
- 3^o Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

33. Au décès d'un participant actif avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation payable en un versement unique égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle établie conformément à l'article 31 et des cotisations excédentaires pour la participation à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

34. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente viagère dont la valeur est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 33; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 24, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 33.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 24 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 33 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 33 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

35. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation payable en un versement unique égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

36. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

37. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

38. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

39. Le participant actif visé à l'article 38 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

40. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 38, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 ne sont pas indexés.

ANNEXE K - ROXBORO

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe K s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Roxboro le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime en date du 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 48 à 52, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Aux fins de la présente annexe, l'article 31 du règlement doit se lire en supprimant les références aux cotisations et prestations antérieures au 1^{er} janvier 1990 et en remplaçant les références aux cotisations et prestations à compter du 1^{er} janvier 1990 par des références à l'ensemble des cotisations salariales et des prestations.

Par exception, les articles 15, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« indice des rentes de l'année » : l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, réduite de 4 %. L'indice des rentes d'une année ne peut être inférieur à 0 %. Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, la commission détermine, après consultation avec l'actuaire, le mode de calcul de l'indice des rentes pour l'année subséquente;

« maximum des gains admissibles indexé » : le MGA au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle le salaire est reçu. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du salaire pour une année ne peut excéder 3 %, ni être inférieur à 0 %;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir du salaire industriel moyen pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement » : toute somme versée par l'employeur à un employé en considération d'un travail exécuté pour l'employeur;

« traitement indexé » : le traitement au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle le traitement est reçu. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation du traitement pour une année ne peut excéder 3 %, ni être inférieur à 0 %.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal à la moyenne du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration, pour les trois années civiles se terminant le 31 décembre de l'année en cause.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le dernier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir la rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 62 ans;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle la somme de son âge et ses années de service totalise 85.

6. Un participant, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée en vertu de l'article 5, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 11, à compter du dernier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

8. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1995, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° 50 % des cotisations salariales d'exercice de l'année 1984, multiplié par le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur reconnues au 31 décembre 1984; et

2° 50 % des cotisations salariales d'exercice versées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1994.

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1995, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année est égale à 1,4 % du traitement indexé jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles indexé et 2 % de l'excédent.

10. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 5 ou 6 reçoit, sous réserve de l'article 11, une rente immédiate égale à la rente viagère déterminée selon les articles 8 et 9.

11. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 10 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable à la date de retraite établie conformément à l'article 5, en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

12. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 16 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

13. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 24, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

14. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

15. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 12, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

16. Sous réserve de l'article 12, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 15.

§ 2. Modes facultatifs de rente

17. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 15.

18. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 12 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 15.

SECTION IV INVALIDITÉ

19. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, le traitement indexé et le maximum des gains admissibles indexé d'un participant invalide correspondent au traitement indexé et au maximum des gains admissibles indexé au début de son invalidité.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

20. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 8 et 9 à la date de la cessation de sa participation active.

21. Si la prestation de cessation de participation active est versée sous une forme autre que sous la forme d'une rente, la valeur actualisée de celle-ci ne peut être inférieure à 175 % des cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de cessation de participation active du participant.

22. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 20 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Dans de telles circonstances, le montant de la rente est réduit de la manière prévue à l'article 11.

23. Un participant actif dont la participation cesse avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer la valeur actualisée de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

SECTION VI DÉCÈS

24. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile la cessation de la vie maritale;

- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et
- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir une forme de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès prévue à l'article 16 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 12.

25. Au décès d'un participant actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant

26. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 25; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 16, si le service de la rente ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel le décès du participant est survenu.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 25.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction de la forme de versement choisie par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 16 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 25 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 25 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

27. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

28. Si la prestation de décès est versée sous une forme autre que la sous forme d'une rente et si le décès survient avant le début du service de la rente, la valeur de la prestation de décès payable en vertu de la présente section ne peut être inférieure à 175 % des cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 accumulées avec les intérêts à la date du décès.

29. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 3 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

30. Les montants de rentes servies sont augmentés selon les paragraphes suivants :

- 1° Le montant de toute rente est ajusté annuellement pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;
- 2° L'ajustement est effectué le 1^{er} janvier de chaque année et égal au montant de la rente servie à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer, multiplié par l'indice des rentes de l'année;
- 3° L'ajustement est proportionnel au nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des 12 mois précédents.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSB est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSM, la Ville s'est prévalu de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSM, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

31. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

32. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

33. Le participant actif visé à l'article 32 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

34. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 32, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 sont indexés conformément à l'article 30.

ANNEXE L – SAINT-LAURENT

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Sauf indication contraire, la présente Annexe L s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de rentes des employés de Ville de Saint-Laurent le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime en date du 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section IX.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 58, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« indice des prix à la consommation » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établis par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente;

« MGA moyen » : Pour tout événement qui survient avant le 28 septembre 2020, la moyenne du MGA pour l'année civile de la cessation de participation active et les deux années civiles précédentes.

Pour tout événement qui survient à compter du 28 septembre 2020, le MGA moyen correspond à la moyenne du MGA de l'année civile de la cessation de participation active, des deux années civiles précédentes et des cinq derniers mois de la troisième année civile précédente;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section VI de la présente annexe.

SECTION II

PARTICIPATION

3. Tout participant non actif qui a droit à une rente différée et qui redevient un participant actif au Régime peut faire reconnaître ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur accumulées avant la date de sa réembauche. Le cas échéant, son droit aux prestations de cessation de participation active, eu égard à ces années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur, notamment son droit au paiement d'une rente différée ou au transfert de la valeur de cette rente différée, est alors suspendu jusqu'à la prochaine cessation d'emploi. Pour les fins de l'article 31 du règlement et des prestations qui en découlent, les cotisations salariales d'exercice du participant versées avant la date de sa réembauche et accumulées avec les intérêts s'ajoutent aux cotisations salariales d'exercice en cours de versement. La valeur actualisée de la rente qui sera payable relativement à ces années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur devra être au moins égale, à la date de l'événement, à la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit avant sa réembauche.

SECTION III

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

4. Le taux d'intérêt annuel applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est basé sur le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placements et d'administration.

SECTION IV

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

5. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- 2° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il complète 30 années de participation aux fins de l'admissibilité;
- 3° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle son âge et de ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise 85.

7. Une participante active qui a adhéré au régime de retraite antérieur avant le 1^{er} octobre 1990 peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 15, à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elle atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'elle ait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

8. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 16, à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans; ou

2° La date à laquelle il atteint l'âge de 48 ans pourvu qu'il ait complété 25 années de participation aux fins de l'admissibilité.

9. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit de 2,5 % du meilleur traitement réduit d'un pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence du MGA moyen, et du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

Ce pourcentage est égal au quotient obtenu en divisant 25 % par le plus grand des nombres suivants :

1° 35;

2° 85 % du nombre d'années comprises entre le 18^e anniversaire de naissance du participant ou le 1^{er} janvier 1966, s'il atteint l'âge de 18 ans avant cette date, et son 65^e anniversaire de naissance.

Nonobstant ce qui précède, la rente annuelle créditée payable à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant atteint l'âge de 65 ans ne peut être inférieure à 2 % du meilleur traitement du participant par année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

11. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 et de la différence entre :

1° 2,0 % du meilleur traitement; et

2° L'excédent, s'il en est, entre :

a) le pourcentage du meilleur traitement jusqu'à concurrence du MGA moyen, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et

b) 0,5 % du meilleur traitement.

Pour les fins du présent article, le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 est limité à 35 moins le nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992.

12. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 1992 et du moins élevé entre :

1° Le pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence du MGA moyen, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et

2° 0,5 % du meilleur traitement.

13. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992, le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'au premier jour du mois au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire de naissance et dont le montant annuel est égal au produit du nombre d'années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992 et du plus élevé entre :

1° Le pourcentage du meilleur traitement, jusqu'à concurrence du MGA moyen, tel que ce pourcentage est défini à l'article 10; et

2° 0,5 % du meilleur traitement.

14. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6, 7 ou 8 reçoit, sous réserve des articles 15 et 16, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11 et de la prestation de raccordement déterminée selon les articles 12 et 13.

15. La participante active qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14. La portion de cette rente correspondant à la rente viagère déterminée conformément à l'article 10 est réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première des dates suivantes :

- 1° Le premier jour du mois suivant le 60^e anniversaire de naissance de la participante;
- 2° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle la participante aurait complété 30 années de service, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date;
- 3° Le premier jour du mois suivant la date à laquelle le total de l'âge de la participante plus le nombre d'années de service aurait été égal à 80, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

La portion de la rente anticipée correspondant à la rente viagère déterminée conformément à l'article 11 ainsi que la prestation de raccordement déterminée conformément aux articles 12 et 13 sont réduites, le cas échéant, selon les dispositions prévues à la sous-section 3 de la présente section.

Le participant visé par le présent article a droit à une prestation de raccordement additionnelle, s'il y a lieu, pour compenser la réduction pour anticipation du paiement de la rente viagère, tel que décrit ci-haut.

16. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 8 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 14 réduite d'un pourcentage pour chaque mois entre la date de retraite et la première date de retraite applicable en vertu de l'article 6, en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité continuent de s'accumuler jusqu'à cette date.

Le pourcentage de réduction varie selon l'âge du participant au cours de la période d'anticipation.

Âge du participant	% de réduction par mois
Moins de 50 ans	$\frac{1}{2}$ %
50 ans et plus	$\frac{1}{3}$ %

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

17. Aux fins de la présente annexe, la « rétribution moyenne la plus élevée » définie à l'article 48 du règlement correspond au meilleur traitement du participant.

18. Aux fins de la présente annexe, les articles 49 et 51 du règlement, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 49, ne s'appliquent que pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 1992.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

19. Le conjoint du retraité peut renoncer à la prestation de décès prévue au premier alinéa de l'article 21 en avisant par écrit la commission avant le paiement de la prestation de décès applicable. La renonciation ne vaudra toutefois pas si le conjoint admissible à la prestation de décès n'est pas celui qui y a renoncé. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en avisant par écrit la commission avant le début du service de la rente du participant.

20. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

21. Sous le mode normal, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès. Toutefois, si le décès du retraité survient dans les 120 mois suivant immédiatement la date de sa retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois. Si le conjoint décède avant la fin de la période de 120 mois, les ayants cause du participant ont droit au paiement du solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période garantie de 120 mois.

Au décès d'un retraité sans conjoint ou si son conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 19, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès est payable aux ayants cause, ceux-ci peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

§ 2. Modes facultatifs de rente

22. Sous ce mode facultatif, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Au décès d'un retraité sans conjoint ou si son conjoint a renoncé à ses droits conformément à l'article 19, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant avec la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès est payable aux ayants cause, ceux-ci peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

La rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 21.

23. Le mode normal prévu à l'article 54 du règlement devient un mode facultatif applicable à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe. La rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 21.

24. Le mode facultatif de rente prévu aux articles 55 et 56 du règlement s'applique à la rente payable au retraité en vertu de la présente annexe. La rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 21.

SECTION V

INVALIDITÉ

25. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide correspondent aux gains cotisables au début de son invalidité indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation accordée au poste qu'il occupait à ce moment.

SECTION VI

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

26. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 10 et 11, en fonction de son meilleur traitement et de ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à la date de la cessation de sa participation active.

27. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 26 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite.

Si le participant prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans, ce dernier reçoit une rente viagère réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente viagère immédiate réduite de 0,5 % pour chaque mois entre le premier jour du mois suivant la date à laquelle le participant atteint l'âge de 55 ans et la date normale de la retraite. Si le participant prend sa retraite à compter de la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans, ce dernier reçoit une rente viagère immédiate réduite de 0,5 % pour chaque mois entre la date effective de la retraite et la date normale de retraite.

28. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

Nonobstant l'alinéa précédent, si un participant a cessé sa participation active et si le versement de sa rente n'a pas débuté, il peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, et ce, en tout temps en autant que la demande soit faite avant le 31 décembre 2016.

29. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSM qui cesse sa participation active.

SECTION VII

DÉCÈS

30. Au décès d'un participant actif avant d'être admissible à une retraite en vertu de l'article 6, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée accumulée à compter du 1^{er} janvier 1990, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 29 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

31. Au décès d'un participant actif à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, mais avant sa date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme :

- 1° Des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, payable en un versement unique;
- 2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur après le 31 décembre 1989, des prestations en vertu de l'article 21 comme si le participant avait effectivement pris sa retraite la veille de son décès.

Si la prestation est versée au conjoint, elle peut être versée sous forme de rente ou payable en un versement unique. Sinon, elle est seulement payable en un versement unique.

32. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 31; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 21, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 21 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 31 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

33. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation égale à la somme des cotisations salariales d'exercice versées avant le 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts, de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit pour sa participation à compter du 1^{er} janvier 1990 et des cotisations excédentaires à compter du 1^{er} janvier 1990 accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

34. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la Section IV de la présente annexe.

SECTION VIII

INDEXATION

35. L'indice des rentes d'une année civile est égal à la proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente, réduit de 0,015. Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle ce calcul fournit un indice des rentes inférieur à un, l'indice des rentes est égal à un. Nonobstant ce qui précède, l'indice des rentes pour une année ne pourra jamais être inférieur au moindre de :

1° La proportion que représente l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente; et

2° 1,025.

36. Pour l'année civile suivant celle où débute le service de la rente, l'indice des rentes est égal à 1,00 plus l'ajustement calculé selon les modalités de l'alinéa suivant.

L'ajustement prévu à l'alinéa précédent est égal à l'indice des rentes de l'année moins un, multiplié par le nombre de mois entiers pour lesquels la rente a été servie durant la première année de service de la rente et divisé par 12.

Pour chaque année civile subséquente, le montant de la rente payable au participant ainsi que celle payable à son conjoint en cas de décès après la retraite est égal au produit obtenu en multipliant le montant de la rente qui aurait été autrement payable par l'indice des rentes applicable, selon le cas.

Nonobstant ce qui précède, l'indexation des rentes servies pour les participants actifs au sens de la Loi RRSB est abolie. Cette indexation peut être rétablie conformément et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

De plus, en vertu de la Loi RRSB, la Ville s'est prévaluée de son droit de suspendre l'indexation des rentes servies des retraités au sens de la Loi RRSB, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à ce que la situation financière du volet antérieur permette de rétablir cette indexation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 96 du règlement.

37. Les rentes différées ne sont pas indexées.

SECTION IX
MESURES TRANSITOIRES

38. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

39. Le participant actif visé à l'article 38 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

40. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 38, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 sont indexés conformément à l'article 36.

ANNEXE M – SAINT-LÉONARD

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe M s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Léonard le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime en date du 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 48 à 52, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Par exception, les articles 15, 58, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit à la commission, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime de retraite antérieur;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement, mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« enfant » : tout enfant légitime, naturel ou adopté du participant ou de son conjoint qui dépend du participant, du conjoint, ou des deux pour sa subsistance et qui remplit les conditions suivantes :

1° Souffrir d'une incapacité physique ou mentale le rendant totalement invalide; et

2° Être admis aux prestations d'orphelin en vertu des dispositions du Régime de rentes du Québec;

« gains cotisables » : s'entend, pour tout participant, de la rétribution annuelle de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe;

« salaire industriel moyen » : indices mensuels de traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada établis par Statistique Canada à chaque mois;

« salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir du salaire industriel moyen pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente;

« traitement indexé » : les gains cotisables au cours d'un exercice financier multiplié par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la cessation de participation active par rapport à celui de l'année au cours de laquelle les gains cotisables sont reçus. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation des gains cotisables pour une année ne peut excéder 2 %, ni être inférieure à 0 %.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter de la première des dates suivantes :

1° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;

2° Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans pourvu que la somme de son âge et ses années de participation aux fins de l'admissibilité totalise 85.

6. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint l'âge de 50 ans pourvu qu'il compte deux années de participation aux fins de l'admissibilité.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée en vertu des articles 5 et 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à une retraite sans réduction conformément à l'article 33 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite, le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente viagère soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant actif qui est toujours à l'emploi de la Ville au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de :

1° Pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, 2 % de la moyenne des traitements des 3 années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2008. Le montant de la rente annuelle obtenu au 31 décembre 2007 est par la suite multiplié par le rapport entre le traitement indexé de l'année 2007 et les gains cotisables de l'année 2007;

2° Pour chaque année de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année étant égale à 2 % du traitement indexé.

10. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 a droit à une prestation de raccordement payable jusqu'à l'âge de 65 ans et dont le montant annuel est égal à la somme de :

1° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, 0,5 % de la moyenne des traitements des trois années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur les mieux rémunérées avant le 1^{er} janvier 2008. Le montant de la prestation de raccordement annuelle obtenu au 31 décembre 2007 est par la suite multiplié par le rapport entre le traitement indexé de l'année 2007 et les gains cotisables de l'année 2007;

2° Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, une prestation de raccordement annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une telle année étant égale à 0,5 % du traitement indexé.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 12 et 13, une rente immédiate égale à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10.

12. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de 0,25 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la première date de retraite applicable en vertu de l'article 5 en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date de retraite anticipée prévue de l'article 6 en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi. La rente est ensuite réduite conformément à l'article 12.

SOUS-SECTION 3

SERVICE DE LA RENTE

14. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 17 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

15. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

16. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

17. Sous réserve de l'article 14, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que son conjoint survivant recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il recevait avant son décès. Toutefois, si le décès du retraité survient dans les 60 mois suivant immédiatement la date de sa retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle que le retraité aurait reçue n'eût été de son décès jusqu'à la fin de ces 60 premiers mois. Si le conjoint décède avant la fin de la période de 60 mois, les ayants cause du participant ont droit au solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période garantie de 60 mois seulement s'il n'y a pas d'enfants admissibles à une rente en vertu de l'article 19.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

18. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou, s'il avait un conjoint, ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

19. Chaque enfant a droit à une rente annuelle dont le montant est égal à 15 % de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10. Advenant que le nombre d'enfants soit plus élevé que quatre, la prestation versée à chacun des enfants sera ajustée à la baisse de façon à ce que le total des prestations versées ne dépasse pas 60 % de la rente viagère déterminée conformément à l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée conformément à l'article 10. Ces prestations sont payables à la suite du décès du retraité auquel s'applique une des situations suivantes :

- 1° Il n'avait pas de conjoint admissible au moment de sa retraite;
- 2° Il avait un conjoint admissible au moment de la retraite et ce dernier ne se qualifie plus comme conjoint au sens de la présente annexe en raison notamment de son décès, d'un divorce ou d'une séparation de corps; ou
- 3° Il avait un conjoint admissible au moment de la retraite et ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14.

Aux fins du présent article, la partie de la rente payable à l'enfant correspondant à un pourcentage de la prestation de raccordement cesse à la date à laquelle le retraité aurait atteint l'âge de 65 ans.

§ 2. Modes facultatifs de rente

20. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 60 % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès. La rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 17.

21. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à $66 \frac{2}{3}$ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 17.

22. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 14 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

23. Malgré ce qui précède, si le mode facultatif de rente choisi par le participant comporte une réversibilité au conjoint, la prestation de décès prévue à l'article 19 reste applicable.

SECTION IV INVALIDITÉ

24. À la date à laquelle l'exonération des cotisations prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail et que sa période d'emploi continu est considérée comme terminée, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables d'un participant invalide sont fondés sur les gains cotisables que le participant aurait reçus n'eût été de son invalidité. Les gains cotisables que le participant aurait reçus ne peuvent excéder, pour une période en cause, le moindre des gains cotisables du participant au début de l'invalidité et indexé annuellement par la suite, selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à la période en cause et des gains cotisables que le participant aurait reçus s'il avait été à l'emploi de la Ville pour la période en cause.

SECTION V CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

25. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée payable à la date normale de retraite.

S'il cesse sa participation active avant la date à laquelle il aurait été admissible à une retraite en vertu de l'article 6, le participant a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon l'article 9 à la date de la cessation de sa participation active.

S'il cesse sa participation active à compter de la date à laquelle il est admissible à une retraite en vertu de l'article 6, le participant a droit à une rente différée dont le montant est égal à la somme de la rente viagère déterminée selon l'article 9 et de la prestation de raccordement déterminée selon l'article 10 à la date de la cessation de sa participation active.

26. Un participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 25 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant visé par le deuxième alinéa de l'article 25 reçoit alors une rente immédiate réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date à laquelle une rente anticipée sans réduction aurait pu autrement être versée selon l'article 5 en supposant que les années de participation aux fins de l'admissibilité cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi. Le participant visé par le troisième alinéa de l'article 25 reçoit alors une rente immédiate réduite conformément à l'article 12.

27. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer la valeur de toute prestation à laquelle il a droit dans un régime admissible au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

Si le participant choisi de transférer la valeur de ses droits conformément au premier alinéa, le paragraphe 2° de l'article 31 du règlement s'applique sur la totalité de sa participation.

28. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSB qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

29. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, une personne, autre que la personne mariée au participant, peut se qualifier comme conjoint au sens du régime de retraite antérieur, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° La personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps;
- 2° L'autre personne satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié; et

- 3° Le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne visée au paragraphe 2°.

Lorsqu'une personne se qualifie comme conjoint en vertu de l'alinéa précédent, le participant peut choisir une forme de rente offrant au conjoint moins que la prestation de décès à l'article 17 sans que ce conjoint ait renoncé à cette prestation conformément à l'article 14.

30. Au décès d'un participant actif, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 28 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

31. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- 1° La valeur établie conformément à l'article 30; et
- 2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 17, si le service de la rente ajournée avait débuté le 1^{er} jour du mois au cours duquel le décès du participant est survenu.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 30.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 17 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 30 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 30 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

32. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée à laquelle le participant avait droit et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

33. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 3 de la section III de la présente annexe.

SECTION VII

INDEXATION

34. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

35. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

36. Le participant actif visé à l'article 35 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

37. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 35, les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 ne sont pas indexés.

ANNEXE N - VERDUN

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente Annexe N s'applique uniquement à l'égard des participants qui participaient au Régime de retraite pour les employés de la Ville de Montréal, Arrondissement Verdun le 31 décembre 2010, qui n'ont pas converti leur service antérieur au 1^{er} janvier 2012 conformément à la section II du chapitre 2 du règlement et qui sont des participants actifs au Régime en date du 31 décembre 2013.

Elle s'applique au service antérieur au 1^{er} janvier 2012 pour les participants actifs visés au premier alinéa et au service postérieur au 31 décembre 2011 pour ces mêmes participants actifs qui se prévalent des mesures transitoires prévues à la section VIII.

Les dispositions du règlement s'appliquent à la participation et aux prestations visées par la présente annexe, à moins que celle-ci ne comporte des dispositions à l'effet contraire.

Notamment, les articles 31, 44, 45, 46 à 52, 58, 72, 73 et 90 du règlement s'appliquent à la totalité de la participation reconnue et des prestations payables par le Régime, incluant la participation reconnue et les prestations payables conformément à la présente annexe.

Aux fins de la présente annexe, les articles 31 et 73 du règlement doivent se lire en substituant le 31 décembre 1990 au 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 1990.

Par exception, les articles 15, 68, 74 et 79 du règlement ne s'appliquent pas à la participation et aux prestations visées par la présente annexe.

2. Pour les fins de la présente annexe, on entend par :

« année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur incluant également la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour un participant qui travaille à temps partiel, la période est ajustée selon le rapport du traitement reçu durant l'année sur le traitement qu'il aurait reçu s'il avait travaillé à temps plein;

« conjoint » : la personne qui se qualifie à titre de conjoint au sens de la section I du chapitre 1 du règlement mais au jour qui précède le décès du participant ou au jour où débute le service de la rente, selon la première de ces éventualités à survenir;

« gains cotisables » : la compensation monétaire annuelle que le participant reçoit pour ses services. Les gains cotisables comprennent la rémunération régulière ainsi que tout montant additionnel fixe, tel le boni d'ancienneté, mais ne comprennent pas la compensation pour le temps supplémentaire et les allocations de toute sorte;

« rente différée » : la rente dont le service est différé à la date normale de retraite ou, si antérieure, à toute autre date prévue à la section V de la présente annexe.

SECTION II

COTISATIONS SALARIALES ET INTÉRÊT

3. Le taux d'intérêt applicable sur les cotisations salariales d'exercice versées jusqu'au 31 décembre 2011 et crédité jusqu'à cette date est égal au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime de retraite antérieur à sa valeur marchande, déduction faite des frais de placement et d'administration.

SECTION III

RETRAITE

SOUS-SECTION 1

ADMISSIBILITÉ À LA RETRAITE

4. La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

5. Un participant actif peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée sans réduction à compter du premier jour du trimestre coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il atteint les critères suivants, selon la première des éventualités à survenir :

1° La somme de son âge et de ses années de service est égale à 86 pourvu qu'il soit âgé d'au moins 55 ans;

2° Il a accumulé 25 années de service et il est âgé d'au moins 60 ans.

6. Un participant peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 12, à compter du premier jour de tout mois suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

7. Un participant actif, qui n'est pas admissible à la retraite anticipée prévue à l'article 6, peut prendre sa retraite et recevoir une rente anticipée avec réduction, cette réduction étant établie conformément à l'article 13, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est admissible à une retraite sans réduction conformément à l'article 33 ou 34 du règlement.

8. Pour le participant actif qui est encore à l'emploi de la Ville après avoir atteint sa date normale de retraite le paiement de sa rente viagère est ajourné jusqu'à ce que sa période d'emploi continu se termine ou jusqu'à ce que le début du versement de sa rente soit obligatoire en vertu du deuxième alinéa, selon la première des éventualités à survenir. La rente qui lui est alors payable est établie conformément à l'article 45 du règlement.

Le participant qui est toujours à l'emploi de la Ville le 31 décembre de l'année où il atteint l'âge prévu à l'article 8502 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945 et ses modifications) devient un retraité aux fins du Régime et le paiement de sa rente viagère commence à cette date.

SOUS-SECTION 2

RENTES DE RETRAITE

9. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur avant le 1^{er} janvier 2008, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la rente accumulée en date du 31 décembre 2007 tel que transmise par l'administrateur du régime de retraite antérieur.

10. Pour les années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur à compter du 1^{er} janvier 2008, le participant qui prend sa retraite à sa date normale de retraite reçoit une rente viagère annuelle égale à la somme de ses créances de rente. La créance de rente pour une année est égale à 2 % des gains cotisables.

11. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 5, 6 ou 7 reçoit, sous réserve des articles 12 et 13, une rente immédiate égale à la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10.

12. Le participant qui prend sa retraite en vertu de l'article 6 reçoit la rente anticipée prévue à l'article 11 réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente qui serait payable à la première date de retraite applicable en vertu des articles 4 et 5 en supposant que les années de service cessent de s'accumuler lorsqu'il cesse son emploi.

13. Le participant actif qui prend sa retraite en vertu de l'article 7 reçoit la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 réduite de $\frac{5}{12}$ de 1 % pour chaque mois entre la date de la retraite et la date de retraite anticipée prévue de l'article 6. La rente est ensuite réduite conformément à l'article 12.

SOUS-SECTION 3

PRESTATION DE RETRAITE MAXIMALE

14. Si la rente a été limitée en vertu de l'article 49 du règlement, une prestation de raccordement de valeur actuarielle équivalente à la valeur de la rente non payable en raison de cette limite est versée au participant jusqu'à sa date normale de retraite. Le montant annuel de cette prestation de raccordement ne peut excéder le montant maximal de prestation de raccordement prévu à l'article 50 du règlement et la somme de la rente viagère et de la prestation de raccordement ne peut excéder le montant prévu à l'article 51 du règlement.

SOUS-SECTION 4

SERVICE DE LA RENTE

15. Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 19 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par la commission. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit la commission.

16. Lorsque la rente payée au participant a été établie de manière à tenir compte du droit du conjoint à une prestation de décès au moins égale à 60 % de la rente que le participant aurait reçue n'eût été de son décès et que ce conjoint perd son statut de conjoint au sens de la présente annexe pour une raison autre que le décès, le participant a droit, au moyen d'une demande faite par écrit à la commission, d'obtenir que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant ou les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente. Cependant, l'exercice de ce droit est conditionnel à ce que le participant n'ait pas demandé le maintien du statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27.

Nonobstant l'alinéa précédent, à moins que le participant n'ait maintenu le statut du conjoint conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 27, le rétablissement de la rente prévu à l'alinéa précédent doit être effectué, sans attendre une demande écrite du participant à cette fin, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint conformément à l'article 9 du règlement.

17. Les combinaisons de modes de versement de la rente offertes au participant au moment de sa retraite, pour sa participation avant le 1^{er} janvier 2012 et celle à compter de cette date, sont établies conformément aux modalités adoptées par la commission.

§ 1. Mode normal de rente

18. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou si ce dernier a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15, la rente est versée au retraité sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 60 mois débutant avec la date de retraite du participant.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus à l'alinéa précédent.

19. Sous réserve de l'article 15, si le participant a un conjoint admissible au moment de la retraite, sa rente est ajustée pour tenir compte qu'au moment de son décès une rente égale à 60 % de la rente qu'il aurait reçue n'eût été de son décès devient payable à son conjoint. La rente du participant est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

§ 2. Modes facultatifs de rente

20. Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut, avant que la rente ne soit servie, choisir un mode de versement selon lequel sa rente lui est versée sa vie durant avec la garantie que son conjoint recevra sa vie durant, à compter du versement pour la quinzaine suivant celle du décès du retraité, une rente égale à 66 ²/₃ % de celle qu'il aurait reçue n'eût été de son décès.

Le participant qui a un conjoint admissible à la retraite peut également, avant que la rente ne soit servie, ajouter au mode de versement décrit au premier alinéa, une garantie à l'effet que si son décès survient dans les 120 premiers mois de la retraite, la rente payable au conjoint est égale à 100 % de celle du retraité jusqu'à la fin de ces 120 premiers mois.

Si le conjoint qui reçoit la rente garantie décède avant la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant, le solde des versements prévus jusqu'à la fin de cette période est versé aux ayants cause du participant.

À défaut de conjoint à la date du décès du retraité, le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois débutant à la date de retraite du participant est versé à ses ayants cause.

Lorsque la prestation de décès leur est payable, les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 mois.

Si le participant choisi un de ces modes facultatifs, sa rente est réduite afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

21. Le participant qui n'a pas de conjoint admissible au moment de la retraite ou dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente de conjoint survivant conformément à l'article 15 peut, avant que la rente ne soit servie, opter pour que sa rente lui soit versée sa vie durant avec la garantie que, en cas de décès, ses ayants cause recevront le solde, s'il y a lieu, des versements prévus jusqu'à la fin de la période de 120 ou 180 mois, selon le choix du participant, débutant avec sa date de retraite.

Les ayants cause peuvent opter pour un montant forfaitaire correspondant à la valeur actualisée du solde des versements prévus au premier alinéa.

Si le participant choisi ce mode facultatif, sa rente est ajustée afin que sa valeur actuarielle soit équivalente à celle de la rente payable selon le mode normal prévu à l'article 18.

SECTION IV INVALIDITÉ

22. À la date à laquelle l'invalidité prend fin conformément au deuxième alinéa de l'article 59 du règlement, si le participant ne revient pas au travail, il a droit aux prestations de cessation de participation active ou aux prestations de retraite, s'il y est admissible.

Aux fins du calcul de la rente, les gains cotisables sont présumés être égaux au traitement que le participant recevait au début de son invalidité.

SECTION V

CESSATION DE PARTICIPATION ACTIVE

23. Le participant dont la participation active cesse pour une raison autre que le décès ou la retraite, devient un participant non actif et a droit à une rente différée dont le montant est égal à la rente viagère déterminée selon les articles 9 et 10 à la date de la cessation de sa participation active.

24. Le participant non actif qui a droit à une rente différée en vertu de l'article 23 peut demander que celle-ci lui soit versée le premier jour de n'importe quel mois avant sa date normale de retraite. Le participant reçoit alors une rente viagère immédiate réduite de la manière prévue à l'article 12.

25. Un participant dont la participation active a cessé avant la date de son 55^e anniversaire de naissance peut choisir de transférer dans un régime admissible la valeur de toute prestation à laquelle il a droit, au plus tard 90 jours suivant la date de son 55^e anniversaire de naissance.

26. Sous réserve du deuxième alinéa, le participant qui cesse sa participation active à une date qui est à 10 ans ou plus de la date normale de retraite a droit, pour ses années de participation en vertu d'un régime de retraite antérieur du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2011, à une prestation additionnelle déterminée de la manière prévue par l'article 60.1 de la Loi et ses règlements d'application. Cette prestation additionnelle est payée en un versement unique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour un participant actif au sens de la Loi RRSB qui cesse sa participation active.

SECTION VI

DÉCÈS

27. Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile et par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant;
- 2° Lorsque le participant a avisé par écrit la commission de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale;
- 3° Lorsque le participant et son conjoint sont judiciairement séparés de corps mais qu'ils ont repris la vie commune à la date à laquelle s'établit la qualité de conjoint.

28. Au décès d'un participant actif avant la date normale de retraite, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayant causes reçoivent une prestation égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée, de la prestation additionnelle déterminée conformément à l'article 26 et des cotisations excédentaires calculées conformément à l'article 31 du règlement, le cas échéant. Ces prestations sont déterminées comme si le participant avait cessé son emploi le jour de son décès pour un raison autre que le décès.

29. Au décès d'un participant actif pendant la période d'ajournement du versement de sa rente, son conjoint reçoit une rente dont la valeur actualisée est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° La valeur établie conformément à l'article 28; et

2° La valeur actualisée de la rente que le conjoint aurait reçue conformément à l'article 19, si le service de la rente ajournée avait débuté le jour précédant le décès du participant.

Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable est déterminée en fonction du mode de versement choisi par le participant pour la partie de sa rente qui était déjà en paiement. La prestation de décès payable au conjoint par rapport à la partie de sa rente dont le versement n'a pas encore commencé est établie conformément à l'article 20 comme si le participant avait cessé son emploi et demandé le versement de la balance de sa rente la veille de son décès. La valeur actualisée de cette partie de la prestation de décès doit au moins être égale à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale. Si le participant n'a pas de conjoint admissible au moment de son décès ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la prestation de décès prévue à l'article 28 réduite en proportion de la partie de la rente dont le versement n'a pas encore débuté sur la rente totale.

30. Au décès, avant le début du service de la rente, d'un participant non actif ayant droit à une rente différée, son conjoint, ou en l'absence d'un conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à ses droits conformément à l'article 77 du règlement, ses ayants causes reçoivent une prestation est égale à la somme de la valeur actualisée de la rente différée et des cotisations excédentaires accumulées avec les intérêts jusqu'à la date de décès du participant, le cas échéant.

31. Au décès d'un retraité, les seules prestations de décès payables sont celles payables en vertu de la sous-section 4 de la section III de la présente annexe et de l'article 58 du règlement.

SECTION VII

INDEXATION

32. Les rentes servies et différées ne sont pas indexées.

SECTION VIII

MESURES TRANSITOIRES

33. Le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 139 du règlement au moment de sa retraite reçoit, pour ses années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012, une rente établie conformément aux dispositions de la section III.

34. Le participant actif visé à l'article 33 verse des cotisations salariales d'exercice à la caisse de retraite conformément à l'article 17 du règlement jusqu'à la date de sa retraite.

35. Pour le participant actif qui se prévaut de l'option prévue à l'article 33 les montants de rentes servies relatifs aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2012 ne sont pas indexés.

